RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARANTE-SEPTIÈME ANNÉE - N° 17 *Liberté - Egalité - Fraternité* 1er SEPTEMBRE 1950

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois.....	564 »	623 »	819 »
Le numéro...	50 »	50 »	»
Par avion :			
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro...	90 »	140 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

ANNONCES

Page entière	2.880	francs
Demi-page	1.440	—
Quart de page	720	—
Huitième de page	360	—
Seizième de page	180	—

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

30 juin 1950... *Loi n° 50-772* fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (arr. prom. du 22 août 1950)..... 1263

24 juill. 1950... *Décret* annulant la délibération n° 1/50 du 16 mars 1950 du Conseil représentatif du Gabon, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels (arr. prom. du 11 août 1950)..... 1264

24 juill. 1950... *Décret* annulant la délibération n° 1/50 du 4 avril 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.... 1264

24 juill. 1950... *Décret* annulant la délibération n° 4/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif du Tchad, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels..... 1264

24 juill. 1950... *Décret* annulant la délibération n° 5/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.... 1264

24 juin 1950.... *Arrêté* portant fixation, pour la période triennale 1950-1951-1952, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 11 août 1950)..... 1265

) juill. 1950.... *Convention* réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental* par décret en date du 5 mai 1950. (*J. O.* A. E. F. du 1er juin 1950, page 818).. 1265

30 mars 1950... *Convention* réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués au Commissariat à l'Energie atomique par décret en date du 16 juin 1950. (*J. O.* A. E. F. du 1er août 1950, page 1111.)..... 1267

Rectificatif au décret n° 50-461 portant règlement d'administration publique relatif du régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites. (*J. O.* A. E. F. du 1er juin 1950, page 806.)..... 1269

Actes en abrégé..... 1269

Assemblées locales

Conseils représentatifs

Oubangui-Chari

15 juill. 1950... Délibération n° 15/50 portant ouverture au budget de l'Oubangui-Chari d'un crédit supplémentaire de 20.972.000 francs..... 1270

15 juill. 1950... Délibération n° 16/50 portant remaniement au budget local pour 1948..... 1270

15 juill. 1950... Délibération n° 17/50 portant ouverture au chapitre C, article 4, d'une rubrique nouvelle : « Achat de véhicules pour le Conseil représentatif ». 1270

Tchad

31 mars 1950... Délibération n° 5/50 accordant l'aval du territoire à un emprunt sollicité auprès de la Caisse centrale par la Chambre de Commerce du Tchad... 1271

20 juill. 1950... Délibération n° 12/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1950..... 1271

Gouvernement général

14 juin 1950.... 1816. - Arrêté portant création du service central des Archives et Bibliothèques du Gouvernement général de l'A. E. F..... 1272

4 août 1950.... 146. - Arrêté relatif à un nouveau recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F., en 1950..... 1272

4 août 1950.... 2401 - Arrêté portant inscription d'un crédit supplémentaire de 790.000 francs au budget général de l'A. E. F. pour réalisations urgentes. 1273

10 août 1950... 2449. - Arrêté fixant les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française..... 1273

18 août 1950... 152. - Arrêté portant incorporation sous les drapeaux des jeunes gens, citoyens français, bénéficiaires de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée..... 1274

21 août 1950... 2529. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 3234/CAB. portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F..... 1274

21 août 1950... 2531. - Arrêté supprimant le bureau des Affaires politiques et instituant le service des Affaires politiques.... 1274

21 août 1950... 2532. - Arrêté instituant le service des Affaires sociales du Gouvernement général de l'A. E. F..... 1275

21 août 1950... 2533. - Arrêté instituant le service de Presse et d'Information du Gouvernement général de l'A. E. F..... 1275

21 août 1950... 2534. - Arrêté rattachant au Cabinet du Haut-Commissaire les services des Affaires politiques, des Affaires sociales, de Presse et d'Information du Gouvernement général..... 1275

Arrêtés en abrégé..... 1276

Décisions en abrégé..... 1277

Territoire du Gabon

4 août 1950.... Arrêté portant approbation, pour l'exercice 1950, de certains rôles de cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance..... 1278

4 août 1950.... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Gabon en session ordinaire le 28 août 1950..... 1278

Arrêtés en abrégé..... 1279

29 juill. 1950... Décision autorisant l'achat de concessions par la colonie..... 1279

Décisions en abrégé..... 1280

Territoire du Moyen-Congo

2 août 1950.... Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juin 1950 portant fixation du tarif de remboursemet des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable du 1er juillet 1950 au 1er juin 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais. (*J. O.* A. E. F. du 15 juillet 1950, page 1072.)..... 1281

3 août 1950.... Arrêté portant fixation des mercuriales applicables dans la commune mixte de Pointe-Noire..... 1282

4 août 1950.... Arrêté portant création du poste de contrôle administratif de Boundji, région de la Likouala-Mossaka, district d'Ewo..... 1282

4 août 1950.... Arrêté accordant aux chefs de village du district de Boko (région du Pool) le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 1945..... 1282

9 août 1950.... Arrêté approuvant le rôle supplémentaire de cotisations d'une S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950.... 1283

10 août 1950... Arrêté autorisant exceptionnellement certains transports en commun sur des véhicules non spécialisés..... 1283

Arrêtés en abrégé..... 1283

Décisions en abrégé..... 1285

Témoignage officiel de satisfaction..... 1286

Territoire de l'Oubangui-Chari

4 août 1950.... Arrêté portant nomination des membres des conseils d'arbitrage dans les régions du territoire de l'Oubangui-Chari, années 1950-1951..... 1286

4 août 1950.... Arrêté nommant les présidents des conseils d'arbitrage du territoire... 1288

8 août 1950.... Arrêté portant prise en considération du plan d'extension du port fluvial de Bangui..... 1288

11 août 1950... Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 16/2.-M. du 1er juillet 1950 portant interdiction de circulation dans certaines voies de la ville de Bangui... 1288

21 juill. 1950... Arrêté n° 16/2-M. portant interdiction de circulation dans certaines voies de Bangui..... 1289

11 août 1950... Arrêté autorisant le versement, au profit de la commune mixte de Bangui, d'une subvention de 14.000.000 de francs..... 1289

12 août 1950... Arrêté instituant un tribunal indigène de premier degré dans le district de Mongoumba (Lobaye)..... 1289

Arrêtés en abrégé..... 1290

Décisions en abrégé..... 1290

Témoignage officiel de satisfaction..... 1291

Territoire du Tchad

29 juill. 1950... Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 18/A.G., du 14 février 1948 accordant des dotations annuelles à certains chefs traditionnels du territoire du Tchad..... 1292

3 août 1950.... Arrêté portant convocation du 2e collège électoral de la 5e circonscription du Tchad..... 1292

7 août 1950.... Arrêté portant modalités d'application du nouvel article 5 de l'arrêté général du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié par l'article 4 de l'arrêté général du 14 octobre 1949 (*J. O.* A. E. F. du 1er novembre 1949, page 1365)..... 1292

11 août 1950... Arrêté complétant l'arrêté n° 311/A.E. du 10 août 1950 soumettant le sucre au contrôle économique..... 1293

Arrêtés en abrégé..... 1293

Décisions en abrégé..... 1296

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 1298

Service forestier..... 1298

Conservation de la Propriété foncière..... 1299

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions..... 1301

Avis de l'Office des changes n° 139 aux exportateurs relatif à la création de comptes : « Exportation. — Frais accessoires » (comptes E. F. AC.)..... 1301

Avis de l'Office des changes n° 140 relatif à la création d'un marché officiel pour les devises traitées, par le fonds de stabilisation des changes et non cotés sur le marché libre..... 1303

Avis divers..... 1304

Annonces..... 1305

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2536 du 22 août 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50/772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Loi n° 50-772 *du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

A égalité de grade et, s'il y a lieu, de classe dans le grade et d'échelon dans la classe ou le grade, les traitements, majorations ou suppléments de traitements, indemnités et prestations de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence.

Art. 2. — Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaire civils visés à l'article 1er recevront :

1° Un complément spécial proportionnel à la solde et fixé à un taux uniforme pour chaque territoire ou groupe de territoires et chaque catégorie de cadres ;

2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la Métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour.

Les compléments spéciaux et l'indemnité d'éloignement seront fixés, en ce qui concerne les cadres généraux, par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ; en ce qui concerne les cadres supérieurs et locaux, par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Le complément spécial et l'indemnité d'éloignement seront attribués par décret au personnel militaire en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer dans les mêmes formes et délais que pour les fonctionnaires civils.

Art. 3. — Les conditions d'admission, de recrutement et d'avancement feront l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre.

Les fonctionnaires des cadres généraux seront, sauf avis contraire de la part des intéressés, uniformément soumis au régime du décret du 1er novembre 1928 instituant une caisse intercoloniale des retraites. Pour les fonctionnaires des autres cadres, le régime des retraites sera réorganisé suivant les principes et modalités prévus par le décret du 1er novembre 1928.

Art. 4. — Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière conforme aux principes définis aux articles 1er et 3 ci-dessus, pour chaque catégorie de cadres.

Art. 5. — Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la Métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause.

Art. 6. — Pour l'application de dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer comprendront en dehors de toute discrimination d'origine :

Des cadres dits « généraux », régis par décrets, pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires ;

Des cadres dits « supérieurs », régis par arrêtés du chef du groupe de territoires, pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe, ou par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires de territoires autonomes exerçant des fonctions de même ordre ;

Et des cadres dits « locaux », régis par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne pourront en rien modifier les prérogatives des assemblées territoriales.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés :

1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la Métropole ou dans leur pays d'origine ;

2° D'une façon générale, des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit.

Art. 9. — Dans un délai de six mois, il sera procédé, suivant le cas, par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances, ou par arrêté du Haut-Commissaire ou chef de territoire soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer, à toutes modifications de la réglementation en vigueur qui seraient nécessaires pour assurer la conformité de cette réglementation aux prescriptions de la présente loi, de telle façon que le total des dépenses de personnel, à la charge de chacun des différents budgets intéressés, ne puisse s'en trouver augmenté pendant la durée de l'exercice courant.

Art. 10. — Des règlements à intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi fixeront les détails d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogent expressément toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des décrets n° 48-1646 du 20 octobre 1948, n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1026 du 27 juillet 1949, n° 49-1029 du 27 juillet 1949, n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1677 du 28 décembre 1949, relatives à l'origine des fonctionnaires

pour la détermination des droits au congé administratif, aux allocations familiales et à la majoration dite « indemnité de dépaysement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 2455 du 11 août 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué quatre décrets du 24 juillet 1950 annulant les délibérations n° 1/50 du 16 mars 1950 du Conseil représentatif du Gabon, n° 1/50 du 4 avril 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, n° 5/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari et n° 4/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif du Tchad, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.

Décret *du 24 juillet 1950 annulant la délibération n° 1/50 du 16 mars 1950 du Conseil représentatif du Gabon, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique Equatoriale Française ;

Vu la délibération n° 1/50 du 16 mars 1950 du Conseil représentatif du Gabon, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est annulée la délibération susvisée n° 1/50 16 mars 1950 du Conseil représentatif du Gabon modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Gabon et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Décret *du 24 juillet 1950 annulant la délibération n° 1/50 du 4 avril 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique Equatoriale Française ;

Vu la délibération n° 1/50 du 4 avril 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est annulée la délibération susvisée n° 1/50 du 4 avril 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Décret *du 24 juillet 1950 annulant la délibération n° 4/50 du 29 mras 1950 du Conseil représentatif du Tchad, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique Equatoriale Française ;

Vu la délibération n° 4/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif du Tchad, modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est annulée la délibération susvisée n° 4/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Décret *du 24 juillet 1950 annulant la délibération n° 5/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique Equatoriale Française ;

Vu la délibération n° 5/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est annulée la délibération susvisée n° 5/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1950 et fixant le maximum des centimes additionnels.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Oubangui-Chari, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2454 du 11 août 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 24 juin 1950 fixant, pour la période triennale 1950-1951-1952, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer.

ARRÊTÉ *portant fixation, pour la période triennale 1950-1951-1952, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1948 fixant, pour la période triennale 1947-1948-1949, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine ;
Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Pour les années 1950-1951-1952, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des territoires d'outre-mer est ainsi fixé :

	francs C. F. A.
1° Afrique Occidentale Française :	
Budget général	90.000.000 »
Budget local du Sénégal	25.000.000 »
Budget local du Soudan	15.000.000 »
Budget local de la Guinée	15.000.000 »
Budget local de la Côte d'Ivoire	15.000.000 »
Budget local du Niger	15.000.000 »
Budget local du Dahomey	10.000.000 »
Budget local de la Haute-Volta	10.000.000 »
Budget local de la Mauritanie	5.000.000 »
2° Afrique Equatoriale Française :	
Budget général	15.000.000 »
Budget local du Moyen-Congo	5.000.000 »
Budget local de l'Oubangui-Chari	5.000.000 »
Budget local du Tchad	5.000.000 »
Budget local du Gabon	5.000.000 »
3° Madagascar :	
Budget général	9.000.000 »
Budget provincial de Tananarive	1.500.000 »
Budget provincial de Tamatave	1.500.000 »
Budget provincial de Majunga	1.500.000 »
Budget provincial de Tuléar	1.500.000 »
Budget provincial de Fianarantsoa	1.500.000 »
4° Cameroun :	
Budget local	50.000.000 »
5° Togo :	
Budget local	4.000.000 »
6° Comores :	
Budget local	2.000.000 »
7° Saint-Pierre et Miquelon :	
Budget local	100.000 »
	francs C. F. P.
8° Nouvelle-Calédonie :	
Budget local	3.000.000 »
9° Nouvelles-Hébrides :	
Budget spécial	500.000 »
10° Wallis et Futuna :	
Budget spécial	100.000 »
11° Etablissements français de l'Océanie :	
Budget local	3.000.000 »
	francs F. D. J.
12° Côte française des Somalis :	
Budget local	1.500.000 »
	roupies
13° Etablissements français dans l'Inde :	
Budget local	300.000 »

Art. 2. — Les chefs des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par autorisation :
Le chef du Cabinet,
Jacques D'AVOUT.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Finances et par autorisation :
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

CONVENTION *réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la* Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental *par décret en date du 5 mai 1950.* (J. O. *A. E. F. du 1er juin 1950, page 818.*)

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, agissant comme représentant du Gouvernement général de l'A. E. F.,

d'une part,

Et M. Claude (André-François-Julien), domicilié à Berbérati, agissant au nom et pour le compte de la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental*, en sa qualité de directeur général en Afrique de ladite société en vertu de pouvoirs à lui conférés par

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour métaux précieux et pierres précieuses, situé dans le territoire de l'Oubangui-Chari et délimité comme suit :

1° Vers l'Est et le Sud :
La frontière entre l'Afrique Equatoriale Française et le Soudan Anglo-Egyptien, entre le point où la rivière Bahr Sirrah (Bahr Kamer supérieur) la franchit, et son point de rencontre avec la ligne de partage des eaux entre les bassins du Bahr Kamer et celui de la rivière Kotto ;
La ligne de partage des eaux Bahr Kamer-Kotto, depuis ce point jusqu'au point où cette ligne rencontre la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Boungou et Pipi, affluents de rive droite de la rivière Kotto ;

La ligne de partage des eaux limitant à l'Est et au Sud le bassin du cours de la rivière Boungou supérieur à son confluent avec son affluent M'Bili, et le bassin de la M'Bili, jusqu'au confluent de la M'Bili avec la rivière Boungou ;

2° Vers l'Ouest :

La ligne de partage des eaux limitant à l'Ouest et au Nord le bassin de la rivière Boungou, en amont de son confluent avec son affluent de gauche M'Bili, et à partir de celui-ci, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Boungou et celui de la rivière Goro, affluent de rive droite de la rivière Gounda affluent du Bahr Aouck ;

La ligne de partage des eaux Goro-Gounda jusqu'au point où la limite Est du bassin de la Goro la quitte ;

La ligne de partage des eaux limitant à l'Est le bassin de la Goro jusqu'à sa rencontre avec la ligne de partage des eaux entre son bassin et celui du bassin du Bahr Ouandjia, affluent de gauche du Bahr Kamer ;

La ligne de partage des eaux limitant à l'Ouest le bassin du Bahr Ouandjia, jusqu'à son confluent avec le Bahr Kamer ;

3° Vers le Nord :

La rive droite du Bahr Kamer, depuis le confluent du Bahr Ouandjia jusqu'au point où son cours supérieur, dénommé Bahr Sirrah, traverse la frontière entre l'A. E. F. et le Soudan Anglo-Egyptien.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 42.000 kilomètres carrés.

Sauf ce qui est prévu à l'article 2 ci-après, ce permis général ne peut être ni transféré ni amodié.

Art. 2. — La *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental* s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer une société anonyme qui aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 8 ci-après.

Cette société, désignée ci-après par l'expression « le permissionnaire », devra avoir son siège social en A. E. F. et satisfaire aux dispositions générales en vigueur en A. E. F., notamment aux textes portant réglementation minière.

En outre, pendant toute la durée de validité du permis général, elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Son capital initial sera au moins égal à dix millions de francs C. F. A. entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de celui-ci entre les premiers actionnaires, et l'estimation des apports, devront être soumis pour approbation au Gouverneur général de l'A. E. F. dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de la présente convention. La société devra être constituée dans les deux mois qui suivront la dernière des approbations prévues ci-dessus ;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit ;

3° Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale de 5.000 francs C. F. A., qui resteront attachées à la souche. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apports, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général ;

4° Toute augmentation de capital, tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devront être soumis à l'approbation préablable du Gouverneur général.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois années, au cours desquelles la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Orientdl*, ou la société substituée, s'engage à dépenser au minimum six millions de francs C. F. A. en travaux d'exploitation et de recherches dans son périmètre, dont quatre millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de sociétés, et autres frais analogues ;

c) Les sommes dépensées par la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental* sur des périmètres institués ou mutés à son nom avant l'institution du permis général et situés à l'intérieur de celui-ci ni les sommes dépensées sur les permis et concessions découlant du permis général par application de l'article 8 ci-après ;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 7 ci-après.

Sur demandes du permissionnaire, déposées dans le troisième trimestre de la dernière année de la période de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté deux prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface au plus égale à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Pendant chaque année de prorogation, le permissionnaire restera tenu de dépenser en travaux d'exploration et de recherches sur la partie conservée une somme au moins égale à celle qu'il devait dépenser sur la superficie initiale du permis général pendant sa troisième année de validité, ainsi que cela résulte du premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer particulièrement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle calculée selon les règles posées à l'article 7 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le permissionnaire tiendra sa comptabilité de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Il exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et d'une façon active et continue.

Il confiera, sous le contrôle du service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira, pendant toute la durée de validité du permis général :

Mensuellement, au chef du service des Mines, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches, et le résumé des travaux effectués ;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministre de la France d'outre-mer, et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé de ses travaux et études et de leurs résultats, avec plans et cartes à l'appui, et un relevé de ses dépenses.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre ses travaux dans un délai de deux mois.

L'Administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujetti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du

présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général.

Le permissionnaire versera chaque semestre au territoire une redevance calculée à raison de :

Un franc C. F. A. par kilomètre carré pour la première année de validité ;

Deux francs C. F. A. par kilomètre carré pour la deuxième année de validité ;

Cinq francs C. F. A. par kilomètre carré pour la troisième année de validité ;

Vingt francs C. F. A. par kilomètre carré pour chacune des années au delà de la troisième.

Pour ce calcul, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Cette redevance sera mise en recouvrement semestriellement et par avance, par les moyens prévus par les textes miniers en vigueur en matière de redevance superficiaire des concessions.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — S'il a satisfait aux obligations de dépenses stipulées à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions, valables pour les mêmes substances que le permis général, et contenues à l'intérieur de celui-ci à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordaient celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feraient pas partie des périmètres attribués en permis de recherches ou d'exploitation ou en concession.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, de fois 200.000 francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois 2.000 francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général. Si elles sont conformes à la réglementation minière, elles ne peuvent être rejetées que pour insuffisance de justifications de dépenses.

L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Si les demandes en question sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci est, mais seulement en ce qui concerne les périmètres demandés, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis de recherches attribués par application du présent article ne sont valables que pour deux ans sans possibilité de renouvellement, et ne peuvent être ni transférés ni amodiés. Sous cette seule réserve, les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions visés par le présent article confèrent tous les droits et imposent toutes les obligations prévus par les textes en vigueur pour les titres miniers portant ces dénominations.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au Gouvernement général de l'A. E. F. 20 % des bénéfices provenant de cette exploitation. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements totaux ou partiels du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société prévue à l'article 2 ou de toute société d'exploitation qui se serait substituée à elle pour l'exercice des droits résultant du permis général, le Gouvernement général de l'A. E. F. percevra 20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

L'obligation stipulée par le présent article est attachée à tout droit d'exploitation dérivé du permis général, quels que soient les contrats auxquels ce droit puisse donner lieu.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article premier, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, ou d'inobservation de la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications du permissionnaire prononcer l'annulation du permis général.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation et le retour au domaine public des permis et concessions dérivés du permis général, par application de l'article 8, postérieurement à la date de l'infraction sanctionnée.

Art. 11. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, seront à la charge de la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental.*

Fait à Brazzaville, en double original, le 9 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,

Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

GRIMALD.

Pour la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental :*

Le Directeur général en Afrique,

CLAUDE.

Vu pour être annexé au décret du 5 mai 1950.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer :

Le Secrétaire d'Etat,

Louis-Paul AUJOULAT.

CONVENTION *réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués au Commissariat à l'Energie atomique par décret en date du 16 juin 1950.* (J. O. *A. E. F. du 1er août 1950, page 1111.*)

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, agissant comme représentant du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, ci-après désigné par l'expression A. E. F.,

d'une part,

Et M. Dautry (Raoul), administrateur général, délégué du Gouvernement, domicilié à Paris, 69, rue de Varenne (7e), agissant pour le compte du Commissariat à l'Energie atomique, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945, par le décret n° 45-2572 du 18 octobre 1945, et par le décret du 3 janvier 1946,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés, sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme d'un permis général de recherches valable, à titre exclusif, pour les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique visées par l'article 1er du décret n° 46-514 du 5 avril 1946, et pour l'ensemble de l'A. E. F.

Seront incorporés au permis général les titres miniers valables pour ces substances, inclus dans son périmètre

à la présente date et qui viendraient à expiration pendant la durée du permis général sans avoir été ni prorogés, ni renouvelés, ni transformés.

Ce permis général ne peut être ni cédé, ni muté, ni amodié, sauf l'autorisation du Gouverneur général. Les conventions dont il pourrait éventuellement faire l'objet doivent, à peine de nullité, être préalablement agréées par le Gouverneur général.

Art. 2. — La durée de validité du permis général est de cinq années.

Sur demande du permissionnaire, présentée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le Gouverneur général pourra accorder par arrêté une ou plusieurs prorogations d'une durée de cinq ans chacune, portant sur tout ou partie du périmètre original.

Art. 3. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le permissionnaire effectuera, sous le contrôle général du service des Mines, ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et d'une façon active et continue.

Il confiera la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

L'Administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissment de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 5. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujetti à la législation applicable à la main-d'œuvre notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du précédent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 6. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général, ni de redevance superficiaire pour la première période de validité. Pour les prorogations éventuelles, le montant de telles redevances sera, s'il y a lieu, fixé par une convention passée dans les mêmes formes que la présente convention.

Art. 7. — Le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation minière et de concessions minières valables pour les mêmes substances que le permis général et contenues à l'intérieur de celui-ci à l'époque de la demande.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article seront adressées directement au Gouverneur général qui statue.

Si elles sont conformes à la réglementation minière, elles ne peuvent être rejetées.

L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Si les demandes en question sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci est, mais seulement en ce qui concerne les périmètres demandés, automatiquement prorogées jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis et concessions visés par le présent article, confèrent tous les droits et imposent toutes les obligations prévues par la réglementation minière, sauf pour ce à quoi il est dérogé expressément dans la présente convention.

Art. 8. — Tout permis d'exploitation et toute concession visé à l'article 7 ci-dessus donnera lieu à la perception des droits fixes et redevances superficiaires prévus à la réglementation minière.

Il sera également accordé à l'A. E. F. une participation aux bénéfices d'exploitation ne se cumulant pas avec la redevance proportionnelle des mines dans les conditions prévues à l'article 22 de l'arrêté local du 30 décembre 1933 relatif à la fiscalité minière en A. E. F. Le taux de cette participation est fixé à 10 % et pourra être modifié ultérieurement par accord passé entre le permissionnaire et le Gouverneur général dans les mêmes formes que la présente convention à l'occasion de prorogations prévues à l'article 2 de la présente convention.

On entend par bénéfices d'exploitation, pour l'application de la présente clause, la différence entre la valeur des produits extraits mis en circulation pendant l'année visée et les dépenses d'exploitation augmentées de la quote-part des frais généraux du permissionnaire incombant à l'exploitation, et de l'amortissement de l'équipement et des installations afférents à l'exploitation pendant l'année considérée.

Cette participation sera mise en recouvrement dans le premier semestre de l'année suivant l'année sur laquelle portent les bénéfices, par les moyens et sous les sanctions prévues par la réglementation minière en matière de redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines et de redevances sur les bénéfices des exploitations minières. Le montant de la participation sera fixé par le Gouverneur général, après avis d'une commission comprenant, sous la présidence du Secrétaire général de l'A. E. F., le chef du service des Mines de l'A. E. F. et le chef de mission en A. E. F. du Commissariat à l'Energie atomique.

Les droits, redevances et participations définis ci-dessus s'appliquent à tout permis et toute concession dérivés du permis général quels que soient les contrats auxquels cette convention puisse donner lieu, sauf dans le cas prévu à l'article 9 ci-dessous.

Art. 9. — Dans le cas de la découverte, à l'intérieur du permis général, d'indices ou de gisements contenant, outre les substances pour lesquelles il est valable, d'autres substances minérales concessibles, le permissionnaire pourra passer des conventions avec des tiers tendant à régler les conditions de recherche et d'exploitation de ces indices ou gisements. Ces conventions, sous peine de nullité, devront être approuvées préalablement par le Gouverneur général.

Les permis d'exploitation minière et les concessions minières exploités dans de telles conditions suivront le régime fixé à l'article 8 de la présente convention, en ce qui concerne les substances pour lesquelles le permis général est valable. Toutefois, sur demande du permissionnaire, le Gouverneur général pourra autoriser l'assimilation en ce qui concerne le paiement des droits, taxes, redevances et participations, de ces substances aux substances associées.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article premier, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 7, postérieurement à l'infraction constatée.

Art. 11. — La présente convention est valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale française de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, seront à la charge du Commissariat à l'Energie atomique.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 1950, en double original.

Pour le Commissariat à l'Energie atomique :
L'administrateur général,
délégué du Gouvernement,
R. DAUTRY.

Paris, le 30 mars 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Vu pour être annexé au décret du 16 juin 1950.

RECTIFICATIF *au décret n° 50-461 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites.* (J. O. *A. E. F. du 1er juin 1950, page 806.*)

Page 810, titre VI, article 23, IV, dernière ligne :

Supprimer :

« et ».

Article 24, I, dernière ligne :

Au lieu de :

«... prévues au paragraphe IV de l'article 20... »

Lire :

... prévues au paragraphe IV de l'article 23...

Page 812, titre IX, article 34, 2e ligne :

Au lieu de :

« ... à partir de déchéance... »

Lire :

... à peine de déchéance...

Page 813, titre XII, article 44, II, 2e ligne :

Au lieu de :

« ... ne seront pas applicables... »

Lire :

...ne seront pas appliquées...

Article 45, II, dernière ligne :

Au lieu de :

« ... 20 % de la pension de veuve... »

Lire :

...20 % de la pension de la veuve...

Même page, après le décret n° 50-461, du 21 avril 1950, ajouter :

Annexe au tableau classant les territoires d'outre-mer pour l'application du paragraphe 1er de l'article 5 du règlement d'administration publique n° 50-461, du 21 avril 1950.

Catégorie A :

1re zone. — Saint-Pierre et Miquelon.

2e zone. — Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie.

Catégorie B :

1re zone. — Afrique Occidentale Française, Togo.

2e zone. — Afrique Equatoriale Française, Cameroun.

3e zone. — Indochine.

4e zone. — Etablissements français dans les Indes.

5e zone. — Madagascar et dépendances, Comores.

6e zone. — Côte française des Somalis.

7e zone. — Nouvelles-Hébrides.

ACTES EN ABRÉGÉ

Rapports d'arrêtés. — Par décret, en date du 20 janvier 1950, sont et demeurent rapportés, l'arrêté n° 10/D.S.S.-2 du 10 avril 1947, l'arrêté n° 29/D.S.S.-2 du 4 septembre 1947, le décret du 12 janvier 1949 portant intégration d'aides de santé dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains.

Sont intégrés dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains, au grade de médecin africain de 2e classe et promus dans ce cadre, dans les conditions fixées au tableau ci-dessous :

MM. Mahouata (Raymond), intégré à compter du 1er janvier 1946. Ancienneté conservée dans la classe à cette date : 1 an. Promu médecin africain de 1re classe à compter du 1er janvier 1948.

Biyoghe (Jean), intégré à compter du 1er janvier 1946. Ancienneté conservée dans la classe à cette date : 1 an. Promu médecin africain de 1re classe à compter du 1er juillet 1948.

Abba (Sidick), intégré à compter du 1er janvier 1947. Ancienneté conservée dans la classe à cette date : 1 an.

Loemba (Denis), intégré à compter du 1er janvier 1947. Ancienneté conservée dans la classe à cette date : 1 an. Promu médecin africain de 1re classe à compter du 1er juillet 1948.

Koutana (Pierre), intégré à compter du 1er janvier 1947. Ancienneté conservée dans la classe à cette date : 1 an. Promu médecin africain de 1re classe à compter du 1er janvier 1948.

Samba (Delhot), intégré à compter du 1er janvier 1947. Ancienneté conservée dans la classe à cette date : 1 an. Promu médecin africain de 1re classe à compter du 1er janvier 1948.

Les intéressés auront droit à la solde correspondant à leurs grades successifs dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains, pour compter du lendemain du jour où ils ont subi l'examen de passage à l'issue de leur stage de trois mois.

Nominations. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 mai 1950, sont nommés adjoints techniques de 4e classe stagiaires des Travaux publics des colonies, les candidats dont les noms suivent, reçus au concours direct pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux publics des colonies (session 1949) :

MM. Menon (Robert) ;

Corolleur (André) ;

Moal (Raphaël) ;

Menier (Daniel) ;

Igonnet (Jean).

Ces nominations sont prononcées sous réserve de la production des pièces manquant au dossier des intéressés et de leur aptitude au service outre-mer.

Prise de rang. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 10 mai 1950, par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, les agents des Douanes dont les noms suivent prendront rang aux dates ci-après (rétroactivités pour séjour dans les territoires d'outre-mer) :

Au 1er avril 1944 :

M. Le Coz (Amédée), inspecteur central en A. E. F., promu à la 2e classe du grade de vérificateur principal le 16 décembre 1944.

Au 1er janvier 1948 :

M. Le Coz (Amédée), inspecteur central en A. E. F., promu à la 2e classe de son grade le 1er janvier 1948.

Compte tenu de la prise de rang qui lui est conférée ci-dessus, M. Le Coz (Amédée) bénéficie du traitement correspondant à l'indice 460, à compter du 1er juillet 1948.

Promotion. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 juin 1950, M. Faup (Léopold), commissaire de 2e classe, 3e échelon, détaché au Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu sur place commissaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 17 mars 1950.

Admission à la retraite. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 30 juin 1950, M. Soladié (Léon), ingénieur hors classe des Travaux publics des colonies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 août 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

ASSEMBLÉES LOCALES

CONSEILS REPRESENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 359/A.P.S. du 27 juillet 1950, le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a rendu exécutoire la délibération n° 15/50 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

DÉLIBÉRATION n° 15/50 *portant ouverture au budget de l'Oubangui-Chari d'un crédit supplémentaire de 20.972.000 francs.*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A.P.-2 en date du 29 décembre 1946;
Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;
Vu l'arrêté n° 595, en date du 17 novembre 1949, approuvant la délibération n° 13/49, en date du 21 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1950, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 912.844.000 francs;
Vu l'arrêté n° 164/A.P.S. du 6 avril 1950 approuvant la délibération n° 8/50 du 29 mars 1950 portant à 979.389.000 francs le total des recettes et des dépenses du budget local, pour l'exercice 1950,
Délibérant dans sa séance du 15 juillet 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au budget local de l'Oubangui-Chari, qui est arrêté à la somme de 1.000.361.000 francs, un crédit supplémentaire de 20.972.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à cette augmentation de dépenses par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 juillet 1950.

Le Président,
G. DARLAN.

Par arrêté n° 358/A.P.S. du 27 juillet 1950, le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a rendu exécutoire la délibération n° 16/50 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

DÉLIBÉRATION n° 16/50 *portant remaniement au budget local pour 1948.*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946, et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A.P.S. du Gouvernement général de l'A. E. F. en date du 19 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment son article 38 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 284/B.F., du 30 septembre 1947 approuvant la délibération n° 6/47 du 22 septembre 1947 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour 1948, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 234.915.000 francs ;
Vu l'arrêté n° 352/B.F. du 24 septembre 1948 approuvant la délibération n° 15/48 du 13 septembre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948 ;
Vu l'arrêté n° 66/B.F.-4, en date du 17 février 1950, approuvant la délibération n° 1/50, en date du 19 janvier 1950, de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant remaniement du budget local pour 1948 ;
Vu l'arrêté du 6 avril 1950 approuvant la délibération n° 4/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,
Dans sa séance du 15 juillet 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est procédé à un virement de crédits de 500.000 francs du chapitre *A* au chapitre *B* du budget local du territoire, exercice 1948.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 juillet 1950.

Le Vice-Président,
Yves BELAN.

Par arrêté n° 357/A.P.S. du 27 juillet 1950, le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a rendu exécutoire la délibération n° 17/50 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

DÉLIBÉRATION n° 17/50 *portant ouverture au chapitre C, article 4, d'une rubrique nouvelle : « Achat de véhicules pour le Conseil représentatif ».*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A.P.S., en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment son article 38 ;
Vu l'arrêté n° 595, en date du 17 novembre 1949, approuvant la délibération n° 13/49, en date du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1950, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 912.844.000 francs,
Délibérant dans sa séance du 15 juillet 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au chapitre C, article 4, une rubrique nouvelle sous le n° 9 intitulée : « Achat de véhicules pour le Conseil représentatif ».

Art. 2. — Il est viré à la rubrique 9 du chapitre C, article 4 :

1° Un crédit de 450.000 francs prélevé sur le chapitre *B*, article 6, rubrique 1, paragraphe 4 ;

2° Un crédit de 900.000 francs prélevé sur le chapitre *C*, article 4, rubrique 3.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 juillet 1950.

Le Vice-Président,
Yves BELAN.

TCHAD

Par arrêté n° 307/ASS. du 9 août 1950, le Gouverneur chef du territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 5/50 du Conseil représentatif du Tchad.

DÉLIBÉRATION n° 5/50 *accordant l'aval du territoire à un emprunt sollicité auprès de la Caisse centrale par la Chambre de Commerce du Tchad.*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'emprunt de dix millions sollicité auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer par la Chambre de Commerce du Tchad ;

Vu les conditions posées par la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour accorder cet emprunt de la demande d'aval faite par le président de la Chambre de Commerce du Tchad ;

Sous réserve qu'en application de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, autorisation d'emprunter soit donnée à la Chambre de Commerce du Tchad par décret en forme de règlement d'administration publique ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, 17°, du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 31 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est accordé l'aval du territoire à l'emprunt de dix millions sollicité auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer par la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie du Tchad.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 mars 1950.

Un Vice-Président,
TARDREW.

Par arrêté n° 286/ASS. du 27 juillet 1950, le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 12/50 de la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad.

DÉLIBÉRATION *n° 12/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1950.*

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 10/50 du 8 avril 1950 portant délégation à la Commission permanente ;

Vu le budget local, exercice 1950 ;

Vu le décret du 16 mars 1950 portant non approbation de la délibération n° 13/49 du 17 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad créant une taxe locale sur le coton ;

Vu l'arrêté n° 1895/S.E./P. du 16 juin 1950 fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1908/A.G.-2 rendant exécutoire la délibération n° 30/50 du 13 mai 1950 du Grand Conseil portant modification du tarif de sortie ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 20 juillet 1950,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les recettes prévues au chapitre 1er, article 5, paragraphe 1 : « Taxe coton », soit 39.689.211 francs, sont annulées.

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1950 :

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE. - DEPENSES	MONTANT DES CRÉDITS
	CHAPITRE *B*	
B. I, 7, 1	Frais de déplacement des parlementaires	1.200.000 »
B. II, 10, 1	Fonds politiques	800.000 »
B, II, 11, 2	Solde traducteur dactylographe d'arabe pour information	60.000 »
B. II, 13, 2 (paragr. nouveau)	Identité judiciaire : solde personnel africain	140.000 »
B. II, 14 *bis*, 1	Garde territoriale : augmentation prime alimentation (1re tranche)	3.115.000 »
	CHAPITRE *C*	
C. I, 1, 2, 2	Hôtel Gouverneur : matériel et dépenses divers	200.000 »
C. I, 1, 2, 3	Hôtel Gouverneur : mobilier.	500.000 »
C. I, 4, 1, 3	Conseil représentatif : matériel et mobilier	100.000 »
C. I, 4, 1, 10	Conseil représentatif : fournitures ronéo	162.000 »
C. II, 8, 2, 4	Conseil représentatif : habillement chauffeur, planton..	10.000 »
C. II, 9, 1	Information : machine à écrire caractères arabes	70.000 »
C. II, 9, 2, 9	Achat et renouvellement mobilier logements du chef-lieu	5.000.000 »
C. II, 10, 1	Centre d'accueil : matériel et fournitures diverses	200.000 »
C. II, 11, 2	Location et achat d'immeubles : location.. 1.000.000 » achat.... 28.000.000 »	29.000.000 »
C. II, 11, 3	Régions et districts : machines à écrire	800.000 »
C. II, 11, 8	Régions et districts : mobilier bureaux	400.000 »
C. II, 12, 3	Régions et districts : logement mobilier	1.000.000 »
C.IV,18,1,1	Identité judiciaire : mobilier et matériel divers	135.000 »
C.IV,19,1,6	Transport administratif : achat véhicules	21.000.000 »
C. V, 22, 1, 6	Entretien véhicules T. P. ...	400.000 »
C.V,23,1,11	Achats graines potagères ...	52.000 »
	Entretien voitures Elevage..	420.000 »

RUBRIQUES BUGÉTAIRES	NOMENCLATURE. - DEPENSES	MONTANT DES CRÉDITS
	CHAPITRE *D*	
D.I,I,I,4 a 1	Entretien bâtiments Gouvernement	1.200.000 »
D.I,I,I,4 a 2	Entretien immeuble Inspection	2.930.000 »
D. I, I, I, 4 d	Entretien bâtiments : Enseignement	500.000 »
D. I, I, I, 4 e	Entretien bâtiment : Agriculture	120.000 »
D. I, I, I, 4 f	Entretien batiments : Sûreté-Police	200.000 »
D. I, I, I, 4 g	Entretien bâtiments : régions et districts	1.850.000 »
D. I, 2, 1	Travaux neufs : T. P. Lamy ..... 650.000 » Retenues garanties 452.000 »	1.102.000 »
D. I, 2 *bis*, 1 (Art. nouv.)	Génie rural : construction puits	1.000.000 »
D. II, 4, 1, 1	Main-d'œuvre Magasin général	350.000 »
D. II, 4, 1, 2	Main-d'œuvre T. P. Archambault	54.000 »
D. II, 6, 1, 1	Main-d'œuvre Agriculture : jardin d'essai	90.000 »
D. II, 6, 1, 2	Main-d'œuvre Agriculture : centre du Ba-Illi	50.000 »
D. II, 7, 1	Main-d'œuvre Elevage	1.200.000 »
	CHAPITRE *E*	
E. I, 2, 1, 4	Subventions diverses	500.000 »
E. III, 7, 1	Fonds secrets	1.000.000 »
	CHAPITRE *G*	
G. I, I	Travaux neufs Enseignement :	
G. I, 3	Largeau	100.000 »
	Garde territoriale Lamy ...	300.000 »
G. I, 5	Régions et districts : Construction 5 logements d'un million : Doba Koumra, Kelo, Moïssala, Moundou, destinés à la Garde territoriale ..... 5.000.000 » Construction poste Hazazé, Mangueigne, Case cadre commune Archambault, 2e tranche ..... 1.900.000 »	7.250.000 »
G. 1, 6	Travaux neufs : Immeubles Conseil représentatif (2e tranche)	2.000.000 »
	TOTAL.....	86.560.000 »

Art. 3. — Il sera fait face à ces annulations de recettes et à ces ouvertures de crédits supplémentaires de la façon suivante :

Recettes supplémentaires

Chapitre 4, article 3, paragraphe 2. — Quote-part (produits droits et taxes à exportation.) ..... 126.249.211 »

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 juillet 1950.

Le Président de la Commission permanente,
M. LALLIA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1816. — ARRÊTÉ *portant création du service central des Archives et Bibliothèques du Gouvernement général de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1528 du 2 août 1945 fixant l'organisation des archives et de la bibliothèque du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 487 du 19 février 1947 instituant une régie du Dépôt légal en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé un service central des Archives et Bibliothèques du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 2. — Le service précité est chargé :

1° De constituer, de rassembler, de conserver, d'inventorier, de classer, de répertorier et, éventuellement, de communiquer l'ensemble des collections d'archives et de bibliothèques du Gouvernement général ;

2° De préparer l'organisation et le fonctionnement et d'effectuer l'inspection technique des archives et bibliothèques des territoires ;

3° De gérer le Dépôt légal tel qu'il est défini par l'arrêté n° 487 susvisé ;

4° De remplir toute autre mission qui pourra lui être prescrite par note de service signée du Haut-Commissaire, Gouverneur général.

Art. 3. — Les services du Gouvernement général verseront au service central des Archives et Bibliothèques les documents de *tous ordres* qui ne sont plus nécessaires soit à l'expédition de leurs affaires courantes, soit au fonctionnement permanent du service. Toutefois, les dossiers relatifs au personnel ne feront l'objet d'un versement aux archives qu'après que les fonctionnaires et agents qu'ils concernent auront quitté l'Administration.

Art. 4. — Le service central des Archives et Bibliothèques est dirigé, administré et géré par un archiviste, chef de service, portant le titre de : conservateur des Archives et Bibliothèques du Gouvernement général de l'A. E. F. nommé par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur général.

Art. 5. — Les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur du service central des Archives et Bibliothèques fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., sont et demeurent abrogées.

Brazzaville, le 14 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :
Le Gouverneur, inspecteur général des Affaires administratives,
VUILLAUME.

146. — ARRÊTÉ *relatif à un nouveau recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F., en 1950.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et A. E. F. (*J. O.* A. E. F. du 1er juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. (*J. O.* A. E. F. du 1er décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 107 du 17 juin 1949 (*J. O.* A. E. F. du 1er juillet 1949) portant recensement des jeunes gens de la classe 1950, dans les territoires de l'A. E. F., à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté n° 23 du 6 février 1950 (*J. O.* A. E. F. du 1er mars 1950) relatif au recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant 1950 ;

Vu la décision ministérielle n° 208-INT./1/D.A.M., en date du 4 février 1948 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1er. — En 1950, aura lieu dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, un nouveau recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents de jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, nécessaire au maintien des effectifs des troupes de souveraineté.

Art. 2. — Ces contingents sont fixés comme suit :

Tchad	275
Oubangui-Chari	75
TOTAL	350

Les gouverneurs, chefs des territoires du Tchad et de l'Oubangui, fixeront par décision, en accord avec les commandants militaires du Tchad et de l'Oubangui, la répartition de leur contingent par régions et districts.

Les contingents seront incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer dès que le présent arrêté paraîtra au *J. O.* de l'A. E. F., à la diligence des gouverneurs, chefs des territoires, après entente directe avec les commandants militaires.

Art. 4. — En principe, une commission de recrutement fonctionnera dans chaque région, au chef-lieu des districts, suivant les prescriptions données par l'instruction n° 846/3 du 25 octobre 1945 précitée (titre III, 2e partie).

Chaque commission aura la composition fixée par l'article 17 (2e partie) de l'instruction susvisée.

Art. 5. — Ce recrutement s'effectuera dans chaque région et district suivant les chiffres fixés par les gouverneurs, chefs des territoires, en commençant à recruter les jeunes gens désireux de contracter un engagement volontaire. Le pourcentage total des recrues à incorporer par voie d'engagement volontaire étant fixé aux 3/5.

La durée de l'engagement sera uniformément de quatre ans.

Le nombre de recrues à lever sera complété par voie d'appel (Cf. à l'instruction n° 846/3 du 25 octobre 1945).

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/D.S.S. du 27 octobre 1945 du directeur du service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun (se reporter également à l'instruction n° 49/D.S.S. du 9 décembre 1947).

Art. 7. — Les agences spéciales correspondant aux régions où se dérouleront les opérations seront chargées de verser aux commissions de recrutement les fonds nécessaires au paiement des primes.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire pour les commissions proprement dites ;

L'autorité civile pour l'évacuation des recrues.

Art. 10. — Les gouverneurs, chefs des territoires, et les commandants militaires du Tchad et de l'Oubangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2401. — ARRÊTÉ *portant inscription d'un crédit supplémentaire de 790.000 francs au budget général de l'A. E. F. pour réalisations urgentes.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil en sa séance du 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 790.000 francs est inscrit au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre C, titre III, article 14, rubrique 2, dans le but de procéder à des réalisations urgentes notamment l'ameublement de certains logements de passage.

Art. 2. — Ce crédit supplémentaire est gagé sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Brazzaville, le 4 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2449. — ARRÊTÉ *fixant les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2098 du 5 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du 28 avril 1950, fixant la quote-part terminale revenant à l'A. E. F., pour le service des colis postaux du régime de l'Union française ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F., pour le service des colis postaux du régime de l'Union française, sont fixés comme suit par coupures de poids :

COUPURES DE POIDS (en kilos)	QUOTES-PARTS (en francs C.F.A.)
1	16 »
3	21 32
5	26 27
10	39 02
15	50 41
20	61 11

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du 1er octobre 1950 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

---

152. — ARRÊTÉ *portant incorporation sous les drapeaux des jeunes gens, citoyens français, bénéficiaires de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'arrêté interministériel d'application du 19 janvier 1935 ;
Vu la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux ;
Après avis du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les jeunes gens, citoyens français, rentrant dans les catégories ci-dessous :

a) Ex-sursitaires venus à la colonie après l'appel de leur classe d'âge ;

b) Dispensés par l'article 98 qui renoncent au bénéfice de cet article pour effectuer leur service légal ;

c) Dispensés qui désirent contracter un rengagement (après avoir effectué 6 mois de service),
seront appelés sous les drapeaux, pour y accomplir leurs obligations légales de service actif, à compter du 15 octobre 1950.

Art. 2. — Seront dispensés, sur leur demande, de leurs obligations de service actif en 1950,

Les jeunes gens de la catégorie *a* ;
Pères de famille ;
Fils aînés de veuves non remariées ;
Fils aînés de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille ;
Fils aînés de filles mères abandonnées ;
Aînés d'orphelins de père et de mère ;
Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail ;

Fils puinés d'une des familles visées aux trois derniers alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.

Art. 3. — Les demandes de dispenses seront adressées directement, avec pièces à l'appui, au commandant du bureau de Recrutement européen de Brazzaville.

Art. 4. — Les jeunes gens des trois catégories prévues à l'article 1er seront appelés sous les drapeaux dans le corps de troupe le plus voisin de leur résidence.

Art. 5. — L'exécution du service militaire ne constitue, en aucun cas, une rupture du contrat de travail.

Art. 6. — Le général de brigade, commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 août 1950.

CORNUT-GENTILLE.

2529. — ARRÊTÉ *portant modification à l'arrêté n° 3234/CAB. portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 3234/CAB. du 17 novembre 1949 portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 7.* (Nouveau.) — Des services du Gouvernement général peuvent être rattachés administrativement au Cabinet par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.
« A la tête de ces services est placé un chef de service, assisté du personnel prévu au budget général et administré selon les dispositions de l'article 13 du présent arrêté. »

Art. 2. — Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1949 sont supprimés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1950.

CORNUT-GENTILLE.

2531. — ARRÊTÉ *supprimant le bureau des Affaires politiques et instituant le service des Affaires politiques.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 1026 du 8 avril 1949 portant organisation du service d'Administration générale ;
Vu l'arrêté n° 2529 du 21 août 1950, notamment son article 2, portant suppression de l'article 8 de l'arrêté n° 3234 du 17 novembre 1949 définissant les attributions du Bureau politique,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Bureau politique institué par l'arrêté n° 3234 du 17 novembre 1949, est et demeure supprimé.

Art. 2. — Il est institué au Gouvernement général de l'A. E. F., un service des Affaires politiques placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 3. — Les attributions du service des Affaires politiques comprennent, notamment :

1° *Affaires intérieures et administratives :*

Rapports politiques des territoires ;
Manifestations et activités des partis politiques, des associations et confréries, des sociétés à caractère politique et des syndicats ;
Subventions, participations, patronages ;
Relations avec les assemblées et les parlementaires ;

2° *Affaires extérieures :*

Relations avec les représentants étrangers en A. E. F. et dans les territoires voisins, ainsi qu'avec les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger ;
Questions de principe relatives à la coopération technique internationale.

Art. 4. — Le chef du service des Affaires politiques est consulté pour l'élaboration de tout acte réglementaire ayant une incidence sur la vie politique de la Fédération.
Il est membre de tout conseil, comité, commission créés auprès du Haut-Commissaire où était représenté le directeur des Affaires politiques et sociales supprimées par arrêté n° 1026 du 8 avril 1949.

Art. 5. — L'effectif du personnel du service des Affaires politiques est déterminé chaque année au budget général de l'A. E. F. L'organisation interne du service est fixée par le Haut-Commissaire sur proposition du chef de service.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1950.

CORNUT-GENTILLE.

2532. — ARRÊTÉ *instituant le service des Affaires sociales du Gouvernement général de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 2529 du 21 août, notamment en son article 2, portant suppression de l'article 9 de l'arrêté n° 3234 du 17 novembre 1949 définissant les attributions du service des Affaires sociales,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le service des Affaires sociales institué par arrêté n° 3234 du 17 novembre 1949, est et demeure supprimé.

Art. 2. — Il est institué au Gouvernement général de l'A. E. F. un service des Affaires sociales placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 3. — Les attributions du service des Affaires sociales comprennent notamment :

Coordination, étude, préparation et mise en œuvre des réalisations sociales et publiques entreprises, ou ayant une incidence d'ordre général sur le plan social ;
Coordination des réalisations privées d'ordre social ;
Préparation des budgets fédéraux et du plan et contrôle des crédits affectés au titre des réalisations sociales soit au Gouvernement général, soit aux territoires.

Art. 4. — L'effectif du personnel du service des Affaires sociales est déterminé chaque année au budget général de l'A. E. F. L'organisation interne du service est fixée par le Haut-Commissaire, sur proposition du chef de service.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1950.

CORNUT-GENTILLE.

2533. — ARRÊTÉ *instituant le service de Presse et d'Information du Gouvernement général de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 1942 portant création du service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséqnents ;
Vu l'arrêté n° 2529 du 21 août 1950, notamment l'article 2, portant suppression de l'article 10 de l'arrêté n° 3234 du 17 novembre 1949 définissant les attributions du service d'Information,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le service d'Information institué par l'arrêté n° 3234 du 17 novembre 1949, est et demeure supprimé.

Art. 2. — Il est institué au Gouvernement général de l'A. E. F. un service de Presse et d'Information placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décision du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 3. — Le service de Presse et d'Information du Gouvernement général est chargé : de recueillir et de diffuser la documentation et les informations concernant la Fédération ; des relations avec les journalistes et correspondants des organes, agences ou services de presse et, d'une manière générale, de toutes les actions propres à la meilleure et à la plus large connaissance des territoires et des problèmes de l'Afrique Equatoriale.

Art. 4. — L'effectif du personnel du service de Presse et d'Information est déterminé chaque année au budget général de l'A. E. F. Son organisation interne est fixée par le Haut-Commissaire, sur proposition du chef de service.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1950.

CORNUT-GENTILLE.

2534. — ARRÊTÉ *rattachant au Cabinet du Haut-Commissaire les services des Affaires politiques, des Affaires sociales, de Presse et d'Information du Gouvernement général.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 3234/CAB. du 17 novembre 1949 portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., modifié par arrêté n° 2287 du 23 juillet 1950 ;
Vu l'arrêté n° 2529 du 21 août 1950 créant les services des Affaires politiques, des Affaires sociales, de Presse et d'Information,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les services des Affaires politiques, des Affaires sociales, de Presse et d'Information du Gouvernement général créés par arrêtés nos 2531-32-33 du 21 août 1950 susvisés, sont rattachés au Cabinet du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 août 1950.

CORNUT-GENTILLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Rappels pour services militaires. — Par arrêté, en date du 7 août 1950, un rappel pour services militaires de 9 mois, 7 jours, est attribué à M. Gouerangue (Charles), agent d'exploitation de 4e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en congé, précédemment en service à la recette principale de Brazzaville (Moyen-Congo).

— Par arrêté, en date du 7 août 1950, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux fonctionnaires ci-après :

M. Bandeira (Robert), rédacteur de 4e classe des services Administratifs et Financiers (Gabon). Rappel pour services militaires : 6 ans, 5 mois, 3 jours ;

M. Rigault (Maurice), commis-greffier de 3e classe (Oubangui-Chari). Rappel pour services militaires : 2 ans, 9 mois, 16 jours.

Rapports d'arrêtés. — Par arrêté, en date du 10 août 1950, est rapporté l'arrêté du 27 mai 1949 nommant M. Collignon juge de paix à compétence étendue par intérim de Djambala.

M. Collignon, juge suppléant, est nommé juge par intérim au Tribunal de Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, est rapporté l'arrêté du 10 septembre 1949 nommant M. Laure, procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de Libreville.

Nominations. — Par arrêté, en date du 10 août 1950, M. Lief, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Djambala, en remplacement de M. Mercier appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté en date du 11 août 1950, M. Bouquety, juge au Tribunal de 2e classe de Brazzaville, est nommé procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de Libreville, poste non pourvu de titulaire.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, M. Tignol, juge suppléant, est nommé président par intérim du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Bertaud en congé.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, M. Fritz, commis-greffier de 3e classe stagiaire, est nommé greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, en remplacement de M. Forestier appelé à d'autres fonctions.

M. Fritz reste désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté, en date du 16 août 1950, M. Rameau (Gabriel), vétérinaire inspecteur principal de 1re classe des colonies, actuellement adjoint à l'inspecteur général de l'Elevage à Brazzaville, est nommé cumulativement avec ses fonctions chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo par intérim, en remplacement de M. Paquier (François) en instance de départ en congé administratif.

Rapport de décision. — Par arrêté, en date du 11 août 1950, est rapportée la décision du 22 février 1949 nommant M. Léonardi greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault.

Modification et rapport d'articles. — Par arrêté, en date du 12 août 1950, l'article 1er de l'arrêté n° 2203/D.P.-3 du 12 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont promus dans le corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1er juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Santé publique

Au grade d'assistant sanitaire de 2e classe

1er tour (choix) :

M. Evens (Alfred-Floride). Rappel pour services militaires : 2 ans, 1 mois, 6 jours ;

2e tour (choix) :

M. Decottignies (Henri). Rappel pour services militaires : 7 ans, 6 jours ;

3e tour à l'ancienneté :

M. Nobilet (Henri). Rappel pour services militaires : 4 ans, 1 mois, 12 jours ;

1er tour (choix) :

M. Vermeil (Virginius). Rappel pour services militaires : 3 ans, 10 mois, 28 jours ;

2e tour (choix) :

M. Hamon (Maxime). Rappel pour services militaires : 3 ans, 3 mois, 11 jours ;

3e tour à l'ancienneté :

M. Tesson (René-Georges). Rappel pour services militaires : 2 ans, 8 mois, 4 jours ;

1er tour (choix) :

M. Biaggi (Simon-François). Rappel pour services militaires : 2 ans, 4 mois, 1 jour, assistants sanitaires de 3e classe.

Au grade d'assistant sanitaire de 1re classe

2e tour (choix) :

M. Evens (Alfred-Floride). Rappel pour services militaires : 1 mois, 6 jours ;

3e tour à l'ancienneté :

M. Lefèbvre (Lucien). Rappel pour services militaires : 2 ans, 9 mois, 3 jours ;

1er tour (choix) :

M. Balmy (Raphaël). Rappel pour services militaires : 2 ans, 2 mois, 29 jours ;

2e tour (choix) :

M. Decottignies (Henri). Rappel pour services militaires : 5 ans, 6 jours ;

3e tour (choix)

M. Vermeil (Virginius). Rappel pour services militaires : 3 ans, 10 mois, 28 jours ;

1er tour (choix) :

M. Hamon (Maxime). Rappel pour services militaires : 1 an, 3 mois, 11 jours ;

2e tour (choix) :

M. Biaggi (Simon). Rappel pour services militaires : 4 mois, 1 jour, assistants sanitaires de 2e classe.

Au grade d'assistant sanitaire principal de 3e classe

MM. Frassini (Joseph). Rappel pour services militaires : 5 mois, 18 jours ;
Buronne (Oscar). Rappel pour services militaires : 5 mois, 14 jours ;
Joseph (Clotilde). Rappel pour services militaires : 3 mois ;
Lefèbvre (Lucien). Rappel pour services militaires : 9 mois, 3 jours, assistants sanitaires de 1re classe.

— Par arrêté, en date du 16 août 1950, sont rapportés :

1° L'article 4 de l'arrêté du 16 mars 1949 nommant M. Vally procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de Brazzaville ;

2° L'arrêté du 4 avril 1950 nommant M. Duplan substitut général par intérim près la Cour d'appel.

M. Duplan prend les fonctions de procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville dont il est titulaire.

M. Vally, président du Tribunal de première instance de Bamako, est nommé conseiller par intérim à la Cour d'appel.

Titularisation. — Par arrêté, en date du 12 août 1950, M. Destouches (Olivier-Charles), agent d'exploitation de 3e classe stagiaire du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy (Tchad), est titularisé dans son emploi pour compter du 14 août 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Un rappel pour services militaires de 1 an, 3 mois, 7 jours, est attribué à l'intéressé.

Agrégation. — Par arrêté, en date du 18 août 1950, M. Lautour (René), agent comptable contractuel en service au bureau des Finances de Fort-Lamy, est agréé dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3e classe stagiaire, pour servir au Tchad.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la mise de l'intéressé à la disposition du directeur local de la Santé publique du Tchad.

B) PERSONNEL

Agrégations et promotions. — Par arrêté, en date du 12 août 1950, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter de la date de mise en route :

MM. Ganao (Charles) ; MM. Boukoulou (Grégoire)
Service (Henri) ; Ele (Raymond) ;
Villa (Grégoire) ; Socmat (Louis) ;
Zonabia (Bernard) ; Owanleley (Jean).

— Sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs de 7e classe, pour compter du 1er juillet 1950, les instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Banthoud (Antoine) ;
Eyamame (Daniel) ;
Bandio (Jean-Arthur),

qui ont achevé leur stage réglementaire à l'Ecole normale de Mouyondzi et obtenu le diplôme de sortie.

Les intéressé reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo :

MM. Banthoud (Antoine) ; MM. Villa (Grégoire) ;
Bandio (Jean-Arthur) ; Zoniaba (Bernard) ;
Ganao (Charles) ; Ele (Raymond).

A la disposition du chef du territoire du Gabon :

MM. Eymame (Daniel) ; MM. Sockat (Louis) ;
Boukoulou (Grégoire ; Owanleley (Jean).

A la disposition du chef du territoire du Tchad :

M. Service (Henri).

— Par arrêté, en date du 12 août 1950, MM. Rapontchombo (Gaston), Ogonebandja (Frédéric), Bayonne (Alphonse), diplômés de l'Ecole des Cadres supérieurs, sont agréés dans le corps commun des agents du service de la Météorologie de l'A. E. F. en qualité d'adjoints techniques de 5e classe stagiaires, à compter de la veille du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation, ou de leur prise de service pour les agents résidant sur place, sous réserve de la production de leur dossier de candidature.

Les intéressés doivent effectuer un an de stage, à compter de la date de leur prise de service.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Rapontchombo (Gaston) : Gouvernement général, Brazzaville, budget général ;
Ogonebandja (Frédéric) : Gabon ;
Bayonne (Alphonse) : Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 17 août 1950, M. Assemekang (Charles), titulaire du diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F., est agréé dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 5e classe stagiaire, pour compter du jour de sa prise de service.

M. Assemekang est affecté au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Disponibilité. — Par arrêté, en date du 16 août 1950, M. Zingoula (Jean-Jacques), commis adjoint de 4e classe des services Administratifs et Financiers, en service au Gouvernement général (Institut d'Etudes centrafricaines), est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de deux ans, pour compter du 15 juin 1950.

DIVERS

Médailles d'honneur. — Par arrêté, en date du 11 août 1950, la médaille d'honneur des P. T. T. en bronze est décernée aux agents des cadres locaux des P. T. T. et de la T. S. F. dont les noms suivent :

MM. Danoi (David), surveillant retraité des P. T. T. ;
Kouka-Malanda, surveillant du service des lignes des P. T. T. ;
Loembat (Jean-Pierre), facteur des P. T. T. ;
Loembe de Mauser (André), opérateur radiotélégraphiste ;
Makaya (André), opérateur radiotélégraphiste ;
Nguéma (Gilbert), opérateur radio principal, corps commun des P. T. T. ;
Samodi (Michel), facteur des P. T. T. ;
Tchicayat (Théodore), facteur des P. T. T. ;
Tchivounda dit Tchibinda (Honoré), surveillant des P. T. T.

Nominations de membres fonctionnaires à la Cour criminelle. — Par arrêté, en date du 12 août 1950, sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'année 1950 :

M. Prieur (Gaston), chef de bureau hors classe d'Administration générale, à Bangui ;

M. Martin (Yvon), rédacteur de 1re classe d'Administration générale, à Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 août 1950.

— Est rapportée la décision du 28 janvier 1949 désignant M. Augé, commis-greffier de 5e classe stagiaire, pour remplir les fonctions d'agent d'exécution à Fort-Lamy.

— M. Bourgeois, commis-greffier de 1re classe, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de première instance et la section de la Cour d'appel de Fort-Lamy.

En date du 8 août.

— Le médecin lieutenant des Troupes coloniales Martin (Jean-Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun pour servir au détachement motorisé autonome à Bouar, en remplacement numérique du médecin capitaine Dubois qui reçoit une autre affectation.

En date du 9 août.

— M. Roustan (Gustave), conducteur principal de 2e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une quatrième période d'une année, à compter du 30 avril 1950.

En date du 10 août.

— La solde de M. Germain (François), conservateur de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts, précédemment imputée au budget général, rubrique Eaux et Forêts, sera imputée au budget général, rubrique Chasse, à compter du 1er juin 1950.

En date du 11 août.

— M. Gauthier (Pierre), conducteur hors classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en congé hors cadres et sans solde, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour servir auprès de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles, station de Bébédjia (Tchad), pour une période de trois ans, à compter du 6 février 1948.

En date du 18 août.

— M. Evens (Alfred-Floride), assistant sanitaire de 1re classe du corps commun de la Santé publique de l'A.E.F., en service au secteur n° 10, à Berbérati (Ooubangui-Chari), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour servir au secteur n° 16, à Moundou.

En date du 21 août.

— Le détachement de l'administrateur en chef Landrau, inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo, au Cabinet du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., cessera d'avoir effet à compter du mardi 15 août 1950.

— M. Lebel (Guy-André), administrateur de 1re classe de la France d'outre-mer, chargé de mission au Cabinet, est nommé chef du service des Affaires politiques du Gouvernement général de l'A. E. F.

B) PERSONNEL

En date du 4 août 1950.

— M. Bouanga (Joseph), instituteur adjoint de 5e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Bria (Oubangui-Chari), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 10 août.

— Le salaire des employés et ouvriers en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville et dont les noms suivent est porté aux taux ci-après, pour compter du 1er août 1950 :

MM. Filankembo (Côme), ouvrier menuisier, 3e catégorie, 2e échelon ; salaire journalier : 145 francs ;
Kibonkia (Adolphe), ouvrier menuisier, 3e catégorie, 2e échelon ; salaire journalier : 145 francs ;
N'Dzonzi (Julien), ouvrier menuisier, 3e catégorie, 2e échelon ; salaire journalier 145 francs ;
Bonzi (Bazile), ouvrier menuisier, 3e catégorie, 2e échelon ; salaire journalier : 145 francs ;
Goumouta (Albert), ouvrier menuisier-charpentier, 3e catégorie, 2e échelon ; salaire journalier : 145 francs ;
Baboutila (Jean), ouvier ajusteur, 3e catégorie, 2e échelon, ; salaire journalier : 145 francs.

En date du 12 août.

— M. Bakouka (Paulin), infirmier vétérinaire de 4e classe, précédemment en service au Moyen-Congo et rémunéré sur le budget de ce territoire, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad (budget local).

En date du 18 août.

— Le personnel ci-après désigné, précédemment en service au Gouvernement général (Trésorerie générale), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour compter du 1er août 1950 :

MM. Goudi (Alphonse), comptable auxiliaire ;
Massengo, planton de 4e classe.

DIVERS

En date du 7 août 1950.

— La société des missions évangéliques suédoises est autorisée à ouvrir des écoles de village dans les localités suivantes :

A Kibanga-N'Kouni (territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Loudima).

Cette école sera dirigée par le pasteur Jonsson, autorisé à enseigner par décision n° 1301 du 11 mars 1933, et tenue par le moniteur M'Bachi (Jean-Pierre), autorisé en enseigner par décision n° 2135 du 2 novembre 1949 ;

A Koumina (territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Loudima).

Cette école sera dirigée par le pasteur Jonsson, autorisé à enseigner par décision n° 1301 du 11 mars 1933, et tenue par le moniteur Kinanga (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 3644 du 22 décembre 1948.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village à Boukou-Moukongo (territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Dolisie-Kimongo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Schaffer, autorisé à enseigner par décision n° 695 du 8 avril 1950, et tenue par le moniteur N'Zobo (Marcel), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

En date du 17 août.

— Une session d'examen du concours prévu, par l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1950 susvisé, pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal est ouverte en 1950.

L'épreuve écrite aura lieu dans tous les centres le 13 novembre 1950.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ *portant approbation, pour l'exercice 1950, de certains rôles de cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont approuvés les rôles de cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance dont les noms suivent, s'élevant, pour l'exercice 1950, aux sommes de :

Oyem ..... 260.780 »
Lastoursville ..... 154.935 »

Libreville, le 4 août 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉ *portant convocation du Conseil représentatif du Gabon en session ordinaire le 28 août 1950.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué pour sa deuxième session ordinaire qui s'ouvrira le lundi 28 août 1950, à 8 heures, à son siège, à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 août 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté, en date du 29 juillet 1950, sont promus, à compter du 1er juillet 1950, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

Plantons

Planton de 4e classe :

1er tour au choix :

M. Mouvassou (Sébastien), en service à Libreville, planton de 5e classe.

Planton de 2e classe :

1er tour au choix :

M. Bemba (Maurice), en service à Libreville, planton de 3e classe.

Postes et Télécommunications

Opérateur de 4e classe :

1er tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

MM. Djimbi (Henri), en service à Mouïla ;

2e tour au choix :

N'Late Amvembe (Samuel), en service à Oyem ;

3e tour au choix :

Kossingoud (Jean-Marie), en service à Libreville, opérateurs de 5e classe.

Commis de 4e classe :

1er tour au choix :

M. Baiot (Joseph), en service à Port-Gentil, commis de 5e classe.

Facteur de 4e classe :

1er tour au choix :

M. N'Toutoume (Robert), en service à Mouïla, facteur de 5e classe.

Agents de Police

Agent de police de 2e classe :

1er tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

MM. Ebénié (Jean-Baptiste), en service à Libreville ;

2e tour au choix :

Dipa (Ignace), en service à Libreville ;

3e tour au choix :

Gnoundou (Clément), en service à Port-Gentil, agents de police de 3e classe.

Santé publique

Infirmier de 3e classe :

1er tour au choix :

MM. Owono (Joseph), en service à Mouïla ;

2e tour au choix :

Meviane Mendoumé (Désiré), en service à Libreville, infirmiers de 4e classe.

Agrégations. — Par arrêté, en date du 29 juillet 1950, sont agréés dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de commis adjoints de 5e classe stagiaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 560/C.P. susvisé :

MM. N'Koghe (Edouard) ;
N'Dong (Emile) ;
M'Ve Tomo (Ruffin) ;
Dossou (Jean) ;
Békalé (Jacques) ;
Oyono (Philippe) ;
Rogombe Assova (Marcel) ;
Birimbi (Joseph) ;
Minko (Jean) ;
Moundziegou (Emile) ;
Ango (Philippe) ;
N'Guema (Jean) ;

M. Tchipala (Paul) est agréé en qualité de surnuméraire des services Administratifs et Financiers.

MM. N'Koghe (Edouard) et Dossou (Jean) sont mis à la disposition du chef de la région de la Nyanga.

MM. N'Dong (Emile) et Rogombe Assova (Marcel) sont mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime.

MM. Tchipala (Paul), Birimbi (Joseph) et Moundziegou (Emile) sont mis à la disposition du chef de la région de la N'Gounié.

MM. M'Ve Tomo (Ruffin), Bekale (Jacques), Oyono (Philippe) et N'Guema (Jean) sont mis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem.

M. Minko (Jean) est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Ivindo.

MM. N'Koghe (Edouard), Tchipala (Paul), Rogombe Assova (Marcel), Birimbi (Joseph), N'Guema (Jean), servant en dehors de leur district d'origine, auront droit à la majoration d'éloignement.

MM. N'Dong (Emile), M'Ve Tomo (Ruffin), Bekale (Jacques), Oyono (Philippe), Minko (Jean), Moundziegou (Emile) et Ango (Philippe), servant dans leur district d'origine, ne percevront pas la majoration d'éloignement.

M. Dossou (Jean), originaire du Dahomey, percevra l'indemnité de dépaysement.

— M. N'Dongo-Minko (Jean-Baptiste), domicilié à Libreville (région de l'Estuaire), est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F. dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 1er de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 susvisé, en qualité d'agent de Police de 3e classe stagiaire du corps local des agents de Police de l'A. E. F. :

M. N'Dongo-Minko (Jean-Baptiste), agent de 3e classe stagiaire du corps local des agents de Police de l'A. E. F., nouvellement agréé dans le corps des agents de Police de l'A. E. F., est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Nominations. — Par arrêté, en date du 29 juillet 1950, par application des dispositions de l'article 3, 3e de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, les commis adjoints des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 16 mai 1950, sont nommés commis de 4e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1er juillet 1950 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

MM. Essonghe (Jean-Baptiste), en service à Port-Gentil ;
Eyene (Charles), en service à N'Djolé ;
Boumah (Dominique), en service à Libreville.

DÉCISION *autorisant l'achat de concessions par la colonie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., notamment son article 62 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. ;
Vu les demandes de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon* « Orgabon », et la *Société Minière de Micounzou* « Micounzou », en date du 26 avril 1950 ;
Vu les récépissés nos 100 et 101 des sommes de 9.976 et 9.619 francs, du 27 juin 1950, constatant versement à la caisse de l'agence spéciale de Mouïla du montant des taxes rachat de forêt,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Est autorisé l'achat à la colonie des superficies suivantes :

Compagnie des Mines d'Or du Gabon « Orgabon » :

19 ha., 95 a., 23 centiares, pour la somme de.. 9.976 »

Société Minière de Micounzou (Micounzou) :

19 ha., 23 a., 80 centiares, pour la somme de... 9.619 »

détruites par l'exploitation minière au cours de l'année 1949 et déterminées aux plans joints à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 29 juillet 1950.

PELIEU.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 7 août 1950.

— M. Danis (Henri), contrôleur principal des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 6 des cahiers des charges pour les adjudications de vente de coupe du 2 septembre 1950.

En date du 9 août.

— M. Sellier (Bernard), inspecteur de 3e classe des Eaux et Forêts, précédemment en service à la M'Boumi, est affecté à Lambaréné, à la disposition du chef du service Technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.).

— M. Corbet (Maurice), contrôleur de 4e classe des Eaux et Forêts, précédemment en service à la M'Boumi, est affecté à Lambaréné, à la disposition du chef du service Technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.).
La solde et les accessoires de solde, de ces fonctionnaires continuent à être supportés par le budget général, chapitre B, 6, 27, 1.

En date du 11 août.

— M. Belleudy (Raymond), agent d'exploitation de 3e classe stagiaire du corps commun supérieur des Postes et Télécommunications, en service à la recette de Libreville, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, pour servir en qualité de receveur du bureau de Bitam, en remplacement de M. Rebondo (Thomas) appelé à d'autres fonctions.

— M. Rebondo (Thomas), agent d'exploitation de 3e classe, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon pour servir à la recette de Libreville, en remplacement de M. Belleudy appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 29 juillet 1950.

— M. N'Dongo (Jean) est nommé chef de la terre Dilo, district de Booué, en remplacement du chef N'Zéwé, décédé.
L'intéressé percevra une allocation annuelle de 3.000 francs.

En date du 9 août.

— Le préposé forestier stagiaire Bekale (Henri), précédemment en service à la M'Boumi, est affecté à Lambaréné, à la disposition du chef de la S. T. F. O.
Le préposé forestier de 5e classe Essiane (Paul), précédemment en service à la M'Boumi, est affecté à Lambaréné à la disposition du chef de la S. T. F. O.
Le préposé forestier de 5e classe Menzouret (Rémy), en service à la M'Boum, est nommé gardien de la réserve, à la disposition du chef de la S. T. F. O.
La solde et les accessoires de solde de ces fonctionnaires continuent à être supportés par le budget général chapitre B, 6, 27, 1.

DIVERS

En date du 29 juillet 1950.

— Mlle Philippe (Francine), de la Mission protestante de Lambaréné, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., est autorisée à enseigner dans les écoles de la Mission protestante française du Gabon.

En date du 7 août.

— Sont autorisés les remboursements suivants :

A M. Essonghey (Pierre-Marie), de la somme de 10.000 francs ;
A M. Onanga (Pierre-Célestin), de la somme de 10.000 francs, montant de cautionnements déposés pour demandes de participation aux adjudications de droits de coupe d'okoumé, demandes non suivies d'effet.

— La Commission territoriale des bourses est composé comme suit, pour l'année 1950 :

MM. le chef du service de l'Enseignemeent du Gabon, *président* ;
Regnault (Marcel), Okikadi (Olivier), Bié (Eugène), membres du Conseil représentatif ;
Le directeur du collège de Libreville ou son représentant.
Le directeur de l'Ecole des Métiers d'Owendo ;
Le chef du secteur scolaire de Libreville ;
Mme Caton, institutrice, en service à Libreville ;
Le pasteur Perrier, le R. P. Macaire, représentants de l'enseignement privé ;
Damas (Georges), Minkoe (Samuel), Anguilé (Jean-Baptiste), représentants des parents d'élèves, *membres.*

La Commission désignée ci-dessus se réunira sur convocation de son président en vue de soumettre au chef de territoire, après examen des dossiers de candidature, ses propositions d'attribution et de renouvellement de bourses d'études secondaires ou techniques.

En date du 8 août.

— M. Maréchal, commerçant, est autorisé à détenir un dépôt d'armes à feu à N'Dendé (N'Gounié), en vue de la vente aux particuliers.
M. Maréchal devra se conformer aux conditions imposées par le décret du 7 septembre 1915 sur l'importation, le transport, la vente et la détention des armes à feu en A. E. F., et par l'arrêté du 1er décembre 1943 sur les conditions d'application du décret du 7 septembre 1915 et spécialement en ses articles 3 et 4.

En date du 9 août.

— Sont aptes à obtenir le certificat de moniteur de l'enseignement privé, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Kébéché (Rosa), Mission catholique, Lambaréné ;
Origo (Joseph), Mission catholique, Port-Gentil ;
Essamey (Jean), Mission protestante, Lambaréné ;
Békalé (Corentin), Mission catholique, Lambaréné ;
Adziré (Albert), Mission catholique, Libreville ;
Allogo (Clément), Mission catholique, Oyem ;
Mindwi (Marguerite), Mission catholique, Oyem ;
Zomo (Maurice), Mission catholique, Oyem ;
N'Gokila (David), Mission catholique, Franceville ;
Akigué (Jean-François), Mission catholique, Oyem ;
N'Dzang (Noël), Mission protestante, Lambaréné ;
Manio (Emmanuel), Mission catholique, Oyem ;
N'Guelle (Jean), Mission catholique, Bitam :

MM Moudjekou (Georges), Mission protestante, Lambaréné ;
Missanga (Angélique), Mission catholique, Libreville ;
Meyo (Gustave), Mission catholique, Libreville ;
Ekang (Louis), Mission catholique, Libreville ;
Ekodo (Raphaël), Mission catholique, Minvoul ;
M'Vone (Pierre), Mission catholique, Minvoul ;
Boussougou (Victor), Mission catholique, Libreville ;
Ondo (Paul), Mission catholique, Oyem ;
Mor (Antoine), Mission catholique, Libreville ;
N'Gouendjanga (Marthe), Mission catholique, Libreville ;
Engourou (Jean-Marie), Mission catholique, Oyem ;
Abessole (Jude-Joseph), Mission catholique, Libreville ;
Obame (Georges), Mission catholique, Libreville ;
Lowen (Célestine), Mission catholique, Libreville ;
Angue (Paul), Mission catholique, Minvoul ;
N'Gulakia (Pierre-Claver), Mission catholique, Franceville ;
Omva (Alexandre, Mission catholique, Bitam ;
Kota (Pasteur), Mission catholique, Libreville ;
Ondo (Samuel), Mission catholique, Oyem ;
Boungota (Phulbert), Mission catholique, Franceville ;
Nkogo (Nicolas), Mission catholique, Oyem ;
M'Bama (Fidèle), Mission catholique, Lambaréné ;
Béyémé Obiang (Albert), Mission protestante, Oyem;
M'Bira (Joseph), Mission catholique, Oyem ;
Rebouka (Frédéric), Mission catholique, Port-Gentil ;
Bigouagou (Hilaire), Mission catholique, Lambaréné ;
Remanda (Louis), Mission catholique, Port-Gentil ;
N'Guema (Antoine), Mission catholique, Port-Gentil ;
Djaboueni (Victor), Mission catholique, Libreville ;
Ngouenga (Alphonse), Mission catholique, Mouïla ;
Engono (David), Mission catholique, Oyem ;
N'Gomo (Paul), Mission catholique, Oyem ;
M'Bang (Raymond), Mission catholique, Oyem ;
Obame (Albert), Mission catholique, Minvoul ;
Makakou (Fabien), Mission catholique, Lambaréné ;
M'Ve (Antoine), Mission catholique, Minvoul ;
M'Baela (Jean-Pierre), Mission protestante, Oyem ;
Angoue (Gabriel), Mission catholique, Libreville ;
Moussavou (Eustache), Mission catholique, Libreville ;
Boungougou (Etienne), Mission catholique, Lambaréné ;
Bilong (Urbain), Mission catholique, Port-Gentil ;
Essone (Charles), Mission catholique, Libreville ;
Nang (Casimir), Mission catholique Oyem ;
Olamba (Léonard), Mission catholique, Lambaréné ;
N'Dong (Etienne), Mission catholique, Oyem.

Les impétrants ne pourront être autorisés à enseigner qu'après production, dans la forme prescrite par l'arrêté n° 1797 du 5 juin 1937, des dossiers les concernant.

— Sont rayés du contrôle de l'établissement. et autorisés à quitter l'Internat des Métis de Libreville, pour compter du 16 juillet 1950, les enfants métis dont les noms suivent atteints par la limite d'âge.

Filles :

Jobet (Irène) ;
Tchaky (Adèle) ;
Sajoux (Augustine) ;
N'Vegnandji (Léa) ;
Ibomgui-Piter (Ambroisine) ;
Potier (Simone).

Garçons :

Romboguero (Georges) ;
N'Guema (Charles) ;
Totor (Henri) ;
Lapébie (Léon).
Ombeni (Robert).

Par mesure disciplinaire :

Fille :

Berre (Juliette).

Garçons :

Barro (Robert) ;
N'Ze (Vincent) ;
Adandet (Gustave) ;
Kakarapono (Jean) ;
Ovenga (Lucien) ;
Toutou (Joseph) ;
Ogandaga (Jean) ;
Orango (Etienne).

Conformément à l'arrêté n° 3274 *bis* (art. 9) et à l'arrêté n° 1326 susvisés, les enfants admis à l'internat à titre gratuit et partant définitivement, pour raison d'âge, percevront les sommes suivantes, en un seul versement, à titre de pécule.

Jobet (Irène) ..... 5.625 »
(Durée de séjour à l'internat : 11 ans, 3 mois.)
Tchaky (Adèle) ..... 4.958 »
(Durée de séjour à l'internat : 9 ans, 11 mois.)
Sajoux (Augustine) ..... 4.583 »
(Durée de séjour à l'internat : 9 ans, 2 mois.)
N'Vegnandji (Léa) ..... 2.416 »
(Durée de séjour à l'internat : 4 ans, 10 mois.)
Piter (Ambroisine) ..... 1.625 »
(Durée de séjour à l'internat : 3 ans, 3 mois.)
Potier (Simone) ..... 916 »
(Durée de séjour à l'internat : 1 an, 10 mois.)
Ombeni (Robert) ..... 4.875 »
(Durée de séjour à l'internat : 9 ans, 9 mois.)
Romboguero (Georges) ..... 4.583 »
(Durée de séjour à l'internat : 9 ans, 2 mois.)
Totor (Henri) ..... 4.291 »
(Durée de séjour à l'internat : 8 ans, 7 mois.)
N'Guema (Charles) ..... 1.916 »
(Durée de séjour à l'internat : 3 ans, 10 mois.)
Lapebie (Léon) ..... 875 »
(Durée de séjour à l'internat : 1 an, 9 mois.)

Le montant total de ces pécules sera versé à la directrice de l'internat, Mme Jeannet, billeteur, qui en assurera la répartition aux parents ou tuteurs des bénéficiaires.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté du 19 juin 1950 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable du 1er juillet 1950 au 1er juin 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.* (*J. O.* A. E. F. du 15 juillet 1950, page 1072.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires sur colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F., modifié par la décision n° 3433/D.G.S.P. du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1305/S.P.-M.-C. du 6 juillet 1949 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1282/S.P.-M.-C. du 19 juin 1950 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais pour la période du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951 prévu à l'article 1er de l'arrêté du 19 juin 1950, est fixé comme suit :

1re catégorie. — Officiers, assimilés ou traités comme tels	680 »
2e catégorie *A*. — Sous-officiers, assimilés ou traités comme tels	510 »
2e catégorie *B*. — Sous-officiers autochtones et agents des cadres locaux assimilés ou traités comme tels	228 »
3e catégorie *A*. — Hommes de troupes, assimilés ou traités comme tels	340 »
3e catégorie *B*. — Hommes de troupes autochtones et agents des cadres locaux comme tels, particuliers.	170 »
4e catégorie. — Bénéficiaires de l'assistance médicale (traités gratuitement).	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 août 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ *portant fixation des mercuriales applicables dans la commune mixte de Pointe-Noire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété ;
Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;
Vu l'arrêté du 1er septembre 1949 portant réglementation des prix en A. E. F., modifié par l'arrêté du 14 février 1950, notamment en son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 835/A.E.-M.-C. du 14 mai 1949 portant fixation des mercuriales applicables dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie pour l'année 1949 ;
Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire ;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari et de la Commission des mercuriales, en date du 24 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 835/A.E.-M.-C. du 14 mai 1949, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne le centre de Pointe-Noire.

Art. 2. — Les mercuriales applicables sur le territoire de la commune mixte de Pointe-Noire sont fixées comme suit :

Porc sur pied (d'un poids infér. à 80 kil.), le kilo.	110 »
Mouton sur pied, le kilo	70 »
Cabri sur pied, le kilo	50 »
Poulet (environ 1 kilo), la pièce	150 »
Canard (environ 2 kilos), la pièce	250 »
Œuf, la pièce	8 »
Poisson frais (1er choix), le kilo	60 »
— (2e choix), le kilo	50 »
— (3e choix), le kilo	35 »
— (4e choix, makouala), le kilo	20 »
— (sardinelles), le kilo	15 »
Poisson fumé local, le kilo	60 »
Chicouangue (au détail), le kilo	6 »
Manioc frais, le kilo	2 50
Foufou, le kilo	9 »
Garry, le kilo	15 »
Maïs égrené, le kilo	10 »
Arachide décortiquée, le kilo	20 »
Ignames, tarots, patates, le kilo	5 »
Huile de palme, le litre	25 »
Riz du pays, le kilo	40 »
Banane à cuire (les 3)	5 »
Banane douce (les 3)	2 »
Orange (les 3)	5 »
Mandarine, la pièce	1 »
Pamplemousse, la pièce	3 »
Citron (petit), les 3	1 »
Citron (gros), les 2	1 »
Ananas commun, la pièce	6 à 10 »
Avocat, la pièce	5 »
Canne à sucre, le mètre	5 »
Papaye, la pièce	5 »

Art. 3. — Le chef de la région du Kouïlou établira par décision, dans un délai d'un mois, sur la base des prix ci-dessus les mercuriales applicables dans chacun des districts (Pointe-Noire, Madingo-Kayes et M'Vouti). Cette décision devra être soumise à l'approbation du chef du territoire.

Art. 4. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 3 août 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ *portant création du poste de contrôle administratif de Boundji, région de la Likouala-Mossaka, district d'Ewo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété ;
Sur le rapport du chef de région de la Likouala-Mossaka,
Le Conseil privé entendu en sa séance du 4 août 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé dans le district d'Ewo, région de la Likouala-Mossaka, un poste de contrôle administratif, dont le chef-lieu est Boundji, et qui comprend les terres Niongo, M'Boschi I, M'Boschi II, M'Boschi III, Ongoundza, Okouesse.

Art. 2. — Le chef de région de la Likouala-Mossaka fixera, par décision, les attributions que le chef de district d'Ewo pourra déléguer au chef du poste de contrôle administratif de Boundji, en matière d'administration générale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 août 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ *accordant aux chefs de village du district de Boko (région du Pool) le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 1945.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation et réglementation de l'administration locale indigène et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1945 réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F., notamment en son article 5 ;
Vu la proposition du chef de district de Boko ;
Vu l'avis favorable du chef de la région du Pool,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté du 11 avril 1947 susvisé, est accordé aux chefs de village du district de Boko, pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans la perception de l'impôt, et malgré un retard dû à des circonstances qui ne leur sont pas imputables.
En conséquence, chacun des chefs de village de district percevra une remise fixée à 5 % du montant de l'impôt perçu dans son village.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 août 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ *approuvant le rôle supplémentaire de cotisations d'une S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété ;
Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941;
Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 3736/S.E./P. du 31 décembre 1949 du Gouverneur général de l'A. E. F. fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S. I. P. de l'A. E. F., pour l'année 1950 ;
Vu l'arrêté n° 1/A.E.-M.C. du 2 janvier 1950 approuvant les rôles primitifs de cotisations de S. I. P., pour l'année 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire le 2e rôle supplémentaire de cotisation de l'exercice 1950 de la Société indigène de Prévoyance du district de Mossendjo.

Nombre d'adhérents : 140
Taux de cotisation ..... 20 »
Montant total du rôle ..... 2.800 »

Art. 2. — Le président de la Société indigène de Prévoyance du district de Mossendjo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 9 août 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ *autorisant exceptionnellement certains transports en commun sur des véhicules non spécialisés.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2130/A.G.-1 du 6 juillet 1950 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A titre exceptionnel et provisoire, est autorisé sur tous les itinéraires du Moyen-Congo, autres que celui de Brazzaville à Boko et de Brazzaville à Foulakary (région du Pool), ainsi que les voies publiques incluses dans le périmètre urbain des communes mixtes de Brazzaville et de Pointe-Noire, le transport occasionnel et onéreux de passagers sur des véhicules utilitaires ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 6 septembre 1949, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et routière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 août 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté, en date du 2 août 1950, les commis et commis adjoints du corps commun des services Administratifs et Financiers dont le noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

Services Administratifs et Financiers

Commis de 5e classe :

MM. Zamambou (Joseph), en service à Impfondo, pour compter du 16 décembre 1949 ;
Cisse Boubakar, en service à Mabirou (Alima-Léfini), pour compter du 1er janvier 1950 ;
Wilson (Léonard), en service à Brazzaville, pour compter du 1er janvier 1950 ;
Momengoh (Gabriel), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er janvier 1950 ;
Sarlabout (Saturnin), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er janvier 1950 ;
M'Bama (Ruben), en service à Dolisie, pour compter du 1er janvier 1950 ;
Moukouenza (Jean), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er janvier 1950.

Commis adjoint de 3e classe

M. N'Tary (Honoré), en service à Ouesso, pour compter du 1er mai 1949.

Commis adjoint de 4e classe

M. Foukissa (Bernard), en service à Pointe-Noire pour compter du 1er janvier 1950.

Commis adjoint de 5e classe

M. Melaut (Joseph), en service à Pointe-Noire pour compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Les commis et commis adjoints des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter des dates ci-après :

Commis de 5e classe stagiaire

M. Loembe (Sautat-Martial), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er janvier 1950.

Commis adjoint de 4e classe stagiaire

M. Tsoumou (Jean-Paul), en service à Dolisie, pour compter du 1er janvier 1949.

Commis adjoint de 5e classe stagiaire

M. Bouyou (Maurice), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er janvier 1950.

— Par arrêté, en date du 2 août 1950, M. Tsoumou (Jean-Paul), commis adjoint de 4e classe stagiaire des Services Administratifs et Financiers, en service à Dolisie, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1er janvier 1950.

— Par arrêté, en date du 2 août 1950, les plantons de 5e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leurs emplois, pour compter des dates ci-après :

Plantons

MM. Lounkokobi (Joseph), en service à Brazzaville, pour compter du 1er janvier 1949 ;
Moanda (Joseph), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er mai 1949 ;
N'Goma (Pierre), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er juillet 1949 ;
Tchibouanga (Hilaire), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er o tobre 1949 ;
Ilendo (Job), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Mountou (Jérôme), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er novembre 1949.

M. Taty (Stanislas), planton de 5e classe stagiaire, en service à Pointe-Noire, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1er septembre 1949.

— Par arrêté, en date du 2 août 1950, les instituteurs adjoints, chefs ouvriers de l'Enseignement professionnel et moniteurs du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leurs emplois, pour compter des dates ci-après :

Enseignement

Instituteur adjoint de 5e classe

MM. Efoungui (Boniface), en service à Dolisie, pour compter du 15 septembre 1949 ;
Yandza (Gérard), en service à Brazzaville, pour compter du 15 septembre 1949 ;
Bouninga (André), en service à Zanaga, pour compter du 15 septembre 1949 ;
Taholien (André), en service à Mouyondzi, pour pour compter du 15 septembre 1949 ;
Youloukouya (Honoré), en service à Boko, pour compter du 15 septembre 1949 ;
Matala (Théophile), en service à Fort-Rousset, pour compter du 15 septembre 1949 ;
Assiana (Pierre), en service à Pointe-Noire, pour compter du 15 septembre 1949 ;
N'Gaboka (Maurice), en service à Brazzaville, pour compter du 15 septembre 1949 ;
Djombout (Samory), en service à Brazzaville, pour compter du 15 septembre 1949 ;
Bikindou (Martin), en service à Brazzaville, pour compter du 15 septembre 1949 ;
Mlle Mouanno (Catherine), en service à Brazzaville, pour compter du 15 septembre 1949.

Chef ouvrier de 5e classe

MM. Coma (Alexandre), en service à Kinkala pour compter du 1er janvier 1950.

Moniteur de 5e classe

MM. Boumbou (Jean), en service à Pointe-Noire, pour compter du 17 août 1949.
Lexe (Jean-Pierre), en service à Mouyondzi, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Kipenosso (Camille), en service à Brazzaville, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Sangoue (Jean-Paul), en service à Mindouli, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Okemba (Emile), en service à Djimbala, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Moutsaka (David), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Keon (Sulpice), en service à Djimbala pour compter du 1er octobre 1949 ;
Datsono (Eloise), en service à Kimongo, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Gambé (Simon), en service à Madingou, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Poaty (Romaine), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er octobre 1949 ;
M'Bouala (Maurice), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er octobre 1949 ;
MM. Kobondit (Dounte), en service à Dongou, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Kouanga (Samuel), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Maboungou (Joseph), en service à Sibiti, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Mavoungou (Edouard), en service à Banaga, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Akouala (Gilbert), en service à Komono, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Goma (Félicien), en service à Ouesso, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Nombo (Hilaire), en service à Brazzaville, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Mme Sita (Louise), en service à Brazzaville, pour compter du 1er octobre 1949 ;
MM. Mabiala (Emmanuel), en service à Loudima, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Makosso (Gabriel), en service à M'Vouti, pour compter du 1er octobre 1949 ;
N'Zikou (Gaston), en service à Djambala, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Tchimbakala (Raymond), en service à Mossendjo, pour compter du 1er octobre 1949 ;
N'Dong (René), en service à Souanké, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Mabanzat (Alfred), en service à Pangala, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Bemba (Etienne), en service à Makoua, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Ossoua (Antoine), en service à Makoua, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Kiyindou (Antoine), en service à Fort-Rousset, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Willini (Cristian), en service à Ewo, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Megot (Gustave), en service à Fort-Rousset, pour compter du 15 mars 1950.

Les agents stagiaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter des dates ci-après :

Chef ouvrier de l'Enseignement professionnel de 5e classe stagiaire

M. Tchitembo (François), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er janvier 1950.

Moniteur de 5e classe stagiaire

MM. Okiéné (Daniel), en service à Brazzaville, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Ona (Théodore), en service à Ouesso, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Malonga (Jean-Bernard), en service au Niari, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Zékélé (Marcel, en service à Mindouli, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Mme Masséké (Julienne), en service à Djambala, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Mayoukou (Léonard), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Tsana (Marcel), en service à Ewo, pour compter du 1er octobre 1949 ;
Mlle Appendi (Pauline), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1er octobre 1949 ;
M. Bitémo (Félix), en service à Fort-Rousset, pour compter du 1er octobre 1949.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, M. Mangono (Norbert), ancien élève de la section de l'Ecole des Cadres, nommé instituteur adjoint de 5e classe stagiaire, par arrêté n° 2304/D.P.-3, en date du 29 août 1947, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1er janvier 1950, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

Nominations. — Par arrêté, en date du 4 août 1950, les moniteurs dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo, admis à l'examen pour le grade d'instituteur adjoint sont nommés instituteur adjoint de 4e classe, pour compter du 1er août 1950 :

Enseignement

MM. M'Balla (Régis), moniteur de 1re classe ;
Loko (Gabriel), moniteur de 1re classe ;
Eyenet (Cosmas), moniteur de 2e classe ;
Mamadou (Sow), moniteur de 2e classe ;

MM. Samba (Bernard I), moniteur principal de 4e classe ;
Samba (Bernard II), moniteur principal de 3e classe ;
Bounguissa (Samuel), moniteur de 2e classe ;
Lascony (Ludovic), moniteur de 2e clase ;
Loemba (Auguste), moniteur principal de 3e classe ;
Dzonza (René), moniteur principal de 3e classe ;
Madouda (Jarnac), moniteur de 2e classe ;
Gana (François), moniteur principal de 4e classe ;
Lobé (Prosper), moniteur principal de 2e classe ;
Boubag (Valentin), moniteur de 2e classe ;
N'Tonga (Paul), moniteur principal de 3e classe ;
Pambou (Benjamin), moniteur principal de 3e classe;
Mahoua (Jean), moniteur principal de 4e classe ;
Matoko (Edouard), moniteur de 1re classe ;
Kibodi (Marcel), moniteur de 4e classe ;
Afoumba (Jean), moniteur de 1re classe.

— Par arrêté, en date du 4 août 1950, les agents auxiliaires d'Administration générale dont les noms suivent, en service au territoire, sont promus aux échelons ci-après de leurs groupes :

Administration générale

A l'échelon 2 du 1er groupe :

MM. Samba (Adelard), en service à Pointe-Noire ;
Mabiala (Isidore), en service à Brazzaville ;
N'Kounkou Matsima, en service à Brazzaville (mairie) ;
Kissakoula (Léon), en service à Pointe-Noire ;
Bemba (François), en service à Brazzaville (B.C.R.).

A l'échelon 3 du 1er groupe :

MM. Goma (Paul), en service à Boko ;
Simoza (Nicolas), en service à Mossaka ;
Indzoudzala (Jean), en service à Brazzaville (mairie) ;
Massamba Bemba, en service à Kinkala.

A l'échelon 2 du 2e groupe :

M. Tengo (Maurice), en service à Madingo-Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Promotions. — Par arrêté, en date du 4 août 1950, les agents auxiliaires des Travaux publics et de Transports dont les noms suivent, en service au territoire, sont promus aux échelons ci-après de leurs groupes :

Travaux publics et Transports

Au 2e échelon du 2e groupe :

MM. Makita (Benoît), en service à Mouyondzi ;
Elenga Otongui, en service à Mindouli ;
Samba (Paul), en service à Brazzaville.

Au 3e échelon du 2e groupe :

MM. Mouvouka (Antoine), en service à Madingou ;
Appelé (Abraham), en service à Ewo ;
Itoua (Gérard), en service à Port-Rousset ;
Kéba (Salomon), en service à Kinkala ;
Tsakala (Raphaël), en service à Mouyondzi..

Au 5e échelon du 2e groupe :

MM. Mouala (Honoré), en service à Ewo ;
Yoba (Charles), en service à Pointe-Noire ;
Bikouta (Bernard), en service à Pointe-Noire ;
Tchikaya (Hyacinthe), en service à Pointe-Noire ;
Balou (Maurice), en service à Pointe-Noire ;
Bayonne (Jean-Marie), en service à Dolisie.

Au 7e échelon du 2e groupe :

MM. Bayonne Mavoungou, en service à Pointe-Noire ;
Loemba (Henri), en service à Pointe-Noire.

Au 3e échelon du 3e groupe :

M. Biboukou (Zacharie), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 4 août 1950, les agents sanitaires d'Hygiène dont les noms suivent, en service au territoire, sont promus aux grades ci-après :

Hygiène

A la 3e classe du grade d'agent sanitaire d'Hygiène :

1er tour (choix) :

M. Bassamgatala (Dominique), en service à Brazzaville ;

2e tour (choix) :

M. Okiemy (Aloyse), en service à Brazzaville ;

3e tour (choix) à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gouama (Joseph), en service à Brazzaville.

A la 4e classe du grade d'agent sanitaire d'Hygiène :

1er tour (choix) :

M. Djembo (Jean-Baptiste), en service à Ouesso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 4 août 1950, les agents auxiliaires du service des Eaux et Forêts, en service au territoire, sont promus aux échelons ci-après de leur groupe :

Eaux et Forêts

A l'échelon 2 du 2e groupe :

MM. N'Ganga, en service à Mindouli ;
Loufouma Boutoto, en service à Mindouli ;
N'Goura, en service à Mayama.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 4 août 1950, M. Sienne (Raymond), moniteur auxiliaire de l'Agriculture (2e groupe, 1er échelon), en service à Souanké, est promu au 2e échelon de son groupe, pour compter du 1er juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 4 août 1950, M. Mabouana (Charles), infirmier auxiliaire de la Santé publique, en service à Loudima, est promu au 2e échelon du 2e groupe, pour compter du 1er juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

Caisse d'avance. — Par arrêté, en date du 2 août 1950, il est institué une caisse d'avance à la Formation professionnelle accélérée de Brazzaville. Son montant sera de 40.000 francs C. F. A.

M. Gatineau, chef de centre, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les avances seront justifiées dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Ecole des infirmiers et infirmières. — Par arrêté, en date du 9 août 1950, le nombre maximum des candidats à admettre à l'Ecole des infirmiers et infirmières du cadre subalterne du Moyen-Congo, pour l'année 1950, est fixé à 50.

Le nombre maximum des candidats à admettre à l'Ecole des agents sanitaires d'Hygiène du cadre subalterne de Brazzaville est fixé à 50, dont 40 destinés au service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

En date du 8 août 1950.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1025/C.P. du 22 mai 1950 remettant M. Keita-Boubakar à la disposition du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

M. Keita-Boubakar, médecin africain de 2e classe, précédemment en service dans la région de la Likouala-Mossaka, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini pour servir à Gamboma, en remplacement du médecin africain Bouiti (Jacques) titulaire d'un congé administratif.

En date du 11 août.

— M. Makaya (Pierre), commis de 4e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, en service au territoire, est remis, sur sa demande, à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

— M. Kaya (Albert), moniteur principal de 3e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du chef du secteur scolaire du Pool, pour servir à Boko, en remplacement de M. Balla (Régis) muté au Gabon.

DIVERS

En date du 1er août 1950.

— La Commission chargée de donner un avis sur les candidatures aux bourses d'entretien concernant les élèves du secteur scolaire du Kouilou se réunira le 10 août 1950, à 9 heures, dans la grande salle de la mairie de Pointe-Noire, sans autre convocation que la présente.

La Commission est ainsi composée :

Le chef de région, *président* ;
Le chef du secteur scolaire du Kouilou ;
Le directeur des écoles privées dépendant du Vicariat apostolique de Pointe-Noire ;
Le directeur des écoles des Missions évangéliques suédoises ;
M. Tchichelle, conseiller représentatif, membre du Grand Conseil, ou son délégué ;
M. Pouabou, notable, membre de C. M.

— Le R. P. Ollichet est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville.

— La composition de la Commission consultative des bourses du Moyen-Congo est fixée comme suit :

MM. le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, *président* ;
le R. P. Lecomte, Chapeland, Tchitchelle représentants du Conseil représentatif ;
Barthlen, directeur du collège de Pointe-Noire ;
Cervetti, chef du secteur scolaire ;
Desmont, directeur de l'école européenne ;
Le Touche, professeur de l'enseignement technique ;
le R. P. Michel ;
le pasteur Savford, *membres*.
Paraiso (Denis), commerçant ;
Tchicaya (Raymond), B. A. O. ;
Harrault (Guy), P. T. T., représentant des parents d'élèves.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

En date du 8 août.

— M. Autin (Jean), Normand (Jacques) et Mlle Armand (Elianne) sont chargés de cours au Cercle culturel de Pointe-Noire.

Les intéressés pourront prétendre aux indemnités prévues par les textes susvisés, sur certificat de service fait établi par le chef du service Social, et dans les conditions suivantes :

M. Autin, docteur en droit, allocation horaire de 250 francs ; Mlle Armand, licenciée, allocation horaire de 190 francs ; M. Normand, chargé d'enseignement, allocation horaire de 150 francs.

En date du 11 août.

— Une subvention de 300.000 francs est allouée au commissaire de district de la Fédération des Eclaireurs d'Afrique française, sur les fonds du budget du Moyen-Congo, exercice 1950, chapitre E, titre 1er, article 2, rubrique I.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Perretti (Della-Rocca), rédacteur de 1re classe d'Administration générale d'outre-mer, en service à la mairie de Brazzaville, pour le motif suivant :

« Chargé du contrôle des prix sur les marchés des agglomérations africaines de Brazzaville, s'est attaché avec zèle à obtenir dans ce domaine ingrat des résultats concrets.

« Attaqué par un trafiquant, qui se voyait frusté par son intervention des bénéfices illicites qu'il escomptait, a été blessé de deux coups de couteau dans l'exercice de ses fonctions. »

Pointe-Noire, le 4 août 1950.

LE LAYEC.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *portant nomination des membres des conseils d'arbitrage dans les régions du territoire de l'Oubangui-Chari, années 1950-1951.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 juin 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F., notamment en ses articles 14, 15 et 16 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1935 et du 22 octobre 1942 déterminant les conditions d'application des décrets du 4 mai 1922 et 29 juillet 1942 ;

Vu les arrêtés du 22 juin 1936 et du 25 août 1942 fixant et modifiant la liste et le ressort des conseils d'arbitrage appelés à fonctionner dans certains centres du territoire ;

Sur le proposition des chefs d'unités administratives,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés membres des conseils d'arbitrage :

Région de l'Ombella-M'Poko :

Siège : Bangui. — Ressort : région.

Assesseurs titulaires :

Européen : M. Barbarin, architecte ;
Africain : M. N'Zangoyen, notable.

Assesseurs suppléants :

Européen : Frère Mutien, membre de la Commission consultative du Travail ;
Africain : M. Sao (Jérôme), chef de groupe.

Région de la Haute-Sangha :

Siège : Berbérati. — Ressort : district.

Assesseurs titulaires :

Européen : M. Sylvoz (Henri), *C. M. O. O.*, Berbérati ;
Africain : M. Gamona (René), chef supérieur des Kakas.

Assesseurs suppléants :

Européen : M. Santini (André), planteur ;
Africain : N'Nakombo, chef de terre.

Siège : Carnot. — Ressort : district.

Assesseurs titulaires :

Européen : M. Gérard, planteur ;
Africain : Djembe, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Européen : M. Fourcade, agent minier ;
Africain : M. Bangane, chef de village.

Siège : Nola. — Ressort : district.

Assesseurs titulaires :

Européen : M. Duret, planteur ;
Africain : M. Djomo dit Balloni, chef de canton.

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Zilziox, agent *C. F. S. O.* ;
Africain : M. Moudjel, chef de village.

Région de la Lobaye :

Siège : M'Baïki. — Ressort : district de M'Baïki et de Mongoumba.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Simeray, planteur ;
Africain : M. Fanambe, chef de tribu Issongo.

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Fauconnier, directeur de la *Moboma* ;
Africain : M. Koba, chef de terre Loko.
Siège : Boda. — Ressort : district.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Bonnefont, planteur ;
Africain : M. Soussou, chef de terre à Boda.

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Le Moenner, planteur ;
Africain : M. Bemba, chef de village.

Région de la Kémo-Gribingui :

Siège : Fort-Sibut. — Ressort : district.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Gruss (Emile), agent de la *Cotonfran* ;
Africain : M. Yangakola, chef de canton à Fort-Sibut.

Assesseurs suppléants :
Européen : R. P. Michel, supérieur de la Mission catholique ;
Africain : M. Adriss, chef de village.
Siège : Fort-Crampel. — Ressort : districts de Fort-Crampel et Dekoa.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Auneau, agent *C. C. S. O.*, à Fort-Crampel ;
Africain : M. Scheppon, chef de canton, à Fort-Crampel.

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Dunez, agent *Cotonaf* ;
Africain : M. Kamara, chef de canton.

Région du M'Bomou :

Siège : Bangassou. — Ressort : districts de Bangassou, Ouango et Rafaï-Zémio-Obo.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Hannezo (Jean), entrepreneur ;
Africain : M. Tierno Bousso, maître-maçon.

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Gueri (Georges), savonnier ;
Africain : M. Bevrai (Bernard), employé à la *Comouna*.

Siège : Yalinga. — Ressort : districts de Yalinga, Bakouma-Ouadda.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Pares (Jean), directeur de la *S. M. M.* ;
Africain : M. Liwa, employé à la *S. M. B.*

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Quintard, directeur de la *S. M. B.* ;
Africain : M. Dombelé (Gaston), employé à la *S. A. M.*

Région de l'Ouham :

Siège : Bossangoa. — Ressort : districts de Bossangoa et Bouca.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Depeyre (Antoine), ingénieur agronome ;
Africain : M. N'Zanda (Albert).

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Le Bacquer, agent de la *Cotonaf* ;
Africain : M. Yenam (Alphonse), capita général de la *Cotonaf*.

Siège : Batangafo. — Ressort : district.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Gourio, agent de la *Cotonfran* ;
Africain : M. Kabo, chef de quartier.

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Baup, docteur,
Africain : M. Kabo, chef de canton.

Région de l'Ouham-Pendé

Siège : Bozoum. — Ressort : districts de Bozoum, Bocaranga et Paoua.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Mazars, exploitant minier ;
Africain : M. Kourson, notable.

Assesseurs suppléants :
Européen : R. P. Cyprien ;
Africain : Malonga, infirmier.

Siège : Bouar. — Ressort : district de Bouar et Baboua.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Martineau, entrepreneur ;
Africain : M. Ipoule, moniteur d'enseignement.

Région de la Ouaka-Kotto

Siège : Bambari. — Ressort : Bambari Bakala, Ippy, Grimari, Ouango.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Manseau, agent de la *C. T. R. O.* ;
Africain : M. Maidon, chef de village,

Assesseurs suppléants :
Européen : R. P. Burget, Mission catholique ;
Africain : Hadji, chef de village.

Siège : Alindao. — Ressort : Alindao, Mobaye, Kembé.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Fradet, *Cotoubangui* ;
Africain : M. Toulou, chef de canton.

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Mehoy, *C. E. A.*, à Pouloubou ;
Africain : M. Rebada (Antoine), notable.

Siège : Bria. — Ressort : Bria.

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Vincent, chef de division *S. M. I.* ;
Africain : M. Piango, maître-maçon.

Assesseurs suppléants :
Européen : M. Massacrier, docteur ;
Africain : M. Bomaode, chef coutumier.

District autonome de N'Délé

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Elian (Joseph), commerçant ;
Africain : Abd El Kader, sultan.

Assesseurs suppléants :
M. Mohamat Zaouya, marabout ;
M. Kourtass, notable.

District autonome de Birao

Assesseurs titulaires :
Européen : M. Elian (Chaoucat), commerçant ;
Africain : M. Mustapha, chef Karas.

Assesseur suppléant :
M. Aguid, notable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 août 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *nommant les présidents des conseils d'arbitrage du territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F., notamment en son article 14 ;
Vu les arrêtés du 22 juin 1936 et du 25 août 1942 fixant et modifiant la liste et le ressort des conseils d'arbitrage appelés à fonctionner dans certains centres du territoire ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 1950 portant nomination des membres des conseils d'arbitrage du territoire, années 1950-1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La présidence des conseils d'arbitrage du territoire est confiée aux fonctionnaires ci-après :
Conseil d'arbitrage de Bangui : le Chef de région de l'Ombella-Poko ou son représentant ;
Conseil d'arbitrage de Berbérati : le chef de district de Berbérati ;
Conseil d'arbitrage de M'Baïki : le chef de district de M'Baïki ;
Conseil d'arbitrage de Boda : le chef de district de Boda ;
Conseil d'arbitrage de Nola : le chef de district de Nola ;
Conseil d'arbitrage de Carnot : le chef de district de Carnot ;
Conseil d'arbitrage de Fort-Sibut : le chef de district de Fort-Sibut ;
Conseil d'arbitrage de Fort-Crampel : le chef de district de Fort-Crampel ;
Conseil d'arbitrage de Bangassou : le chef de district de Bangassou ;
Conseil d'arbitrage de Yalinga : le chef de district de Yalinga ;
Conseil d'arbitrage de Bossangoa : le chef de district de Bossangoa ;
Conseil d'arbitrage de Batangafo : le chef de district de Batangafo ;
Conseil d'arbitrage de Bozoum : le chef de district de Bozoum ;
Conseil d'arbitrage de Bouar : le chef de district de Bouar ;
Conseil d'arbitrage de Bambari : le chef de district de Bambari ;
Conseil d'arbitrage d'Alindao : le chef de district d'Alindao ;
Conseil d'arbitrage de Bria : le chef de district de Bria ;
Conseil d'arbitrage de N'Délé : le chef de district de N'Délé ;
Conseil d'arbitrage de Birao : le chef de district de Birao.

Art. 2. — Le président arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 août 1950.

Pour le Gouverneur, en mission :
Le Secrétaire général,
RAYNIER.

ARRÊTÉ *portant prise en considération du plan d'extension du port fluvial de Bangui.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents, notamment le décret du 30 décembre 1946 ;
Vu l'ordonnance du 18 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies ;
Vu le décret du 28 juin 1945 instituant le Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies ;
Vu le décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu l'article 5 de l'arrêté du 8 août 1946 fixant les modalités d'application du décret du 18 juin 1946 ;
Vu le contrat passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et Mlle Fanny Jolly, architecte urbaniste, pour l'établissement du plan directeur de Bangui ;
Vu l'arrêté n° 283/A.P.S. du 30 septembre 1947 portant prise en considération de l'avant-projet d'urbanisme de la ville de Bangui, dressé par Mlle Fanny Jolly ;
Vu la réunion du Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies, en date du 30 juin 1948, approuvant le plan d'urbanisme de la ville de Bangui, sous réserve de modification concernant les installations portuaires ;
Vu le procès-verbal de la réunion en date du 24 juillet 1950 du Conseil privé et des Intérêts locaux ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le plan d'extension du port fluvial de Bangui est pris en considération dans les conditions fixées par le paragraphe 7, de l'article 5, du décret du 18 juin 1946.

Art. 2. — L'enquête prescrite par l'article 5, paragraphe 8 dudit décret commencera le 8 août 1950.

Art. 3. — Ce plan sera tenu à la dispositon du public dans les locaux de la mairie de Bangui.

Art. 4. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, chef de région de l'Ombella-M'Poko, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 août 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *approuvant l'arrêté municipal n° 16/2.-M. du 1er juillet 1950 portant interdiction de circulation dans certaines voies de la ville de Bangui.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté général du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, notamment en son article 15 ;
Vu l'arrêté n° 16/2-M., en date du 1er juillet 1950, de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 16/2.-M., en date du 1er juillet 1950, portant interdiction de circulation dans certaines voies de la ville de Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 août 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 16/2.-M. *portant interdiction de circulation dans certaines voies de Bangui.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents et l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 juin 1934 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., complété par celui du 5 août 1934 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 1934 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant règlement en A. E. F. de la circulation routière ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 87/A.G. du 30 juillet 1936 ;
Vu la lettre n° 1054/CAB./I.A.A. du 19 juillet 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Toute circulation est interdite sur l'avenue du Général-de-Gaulle :

1° *Entre les rues de Normandie et du Docteur-Cureau.*

Trois barrières fixes seront placées aux emplacements suivants :

a) Une, au droit de la façade. Est du magasin-export de la C. G. T. A., de l'angle Sud-Est de ce bâtiment à la rive ;

b) Une, de l'angle Nord-Est du magasin de la Douane à l'angle Nord-Ouest des bureaux et logements de la C. G. T. A. ;

c) Une, de la limite Sud-Ouest de la concession Douane (magasin), Cafranco, à la rive.

La déviation de trafic routier se fera par les rues de Normandie et du Docteur-Cureau ;

2° *Sur la portion de l'avenue longeant la façade Sud du magasin-cale commun Galtransaf-T. C. O. T.*

Deux barrières fixes seront établies aux emplacements suivants :

a) Une, au droit de la façade Est du magasin-cale commun Galtransaf-T. C. O. T., de l'angle Sud-Est à la rive ;

b) Une, au pont de la Kouanga et à l'Ouest de ce même magasin.

La déviation du trafic routier se fera provisoirement par l'avenue du Gouvernement, la rue de la Banque, l'avenue du Gouverneur-Lamblin (allée des Palmiers) et la rue d'Uzès.

Art. 2. — Toute circulation est interdite sur le *boulevard du Fleuve* (route de Kolongo) sur la portion de ce boulevard longeant le port provisoire des hydrocarbures.

Deux barrières fixes seront placées aux emplacements suivants :

a) Une, à 100 mètres en aval de l'intersection de la route reliant la route 39 au boulevard du Fleuve ;

b) Une, à 200 mètres en aval de la barrière ci-dessus.

La déviation du trafic routier se fera provisoirement par la route reliant la route 39 au boulevard du Fleuve, la route 39 et la route 38.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 de l'arrêté du 17 décembre 1934, savoir :

1 à 15 jours d'emprisonnement ;

1 à 15 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces infractions seront punies de six jours à deux mois d'emprisonnement et de 16 à 1.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal étant toujours applicable.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juillet 1950.

L'Administrateur-maire,
QUASTANA.

ARRÊTÉ *autorisant le versement, au profit de la commune mixte de Bangui, d'une subvention de 14.000.000 de francs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 46/2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46/2492 du 6 novembre 1946, n° 46/2879 du 11 décembre 1946 et n° 46/2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 3655/A.P.-2, en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1946 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;
Vu la délibération n° 13/49, en date du 21 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, approuvée par arrêté n° 595 du 17 novembre 1949 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, portant adoption du budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisé le versement, au profit du budget municipal de la commune mixte de Bangui, de la subvention suivante :

Construction des commissariats de quartier	2.100.000	»
Entretien des routes	4.000.000	»
Organisation des villages africains	6.000.000	»
Installation de conduites d'eau	1.000.000	»
Electrification	900.000	»
	14.000.000	»

Art 2. — La date d'utilisation de cette subvention est la date de clôture de l'exercice 1950, pour le budget municipal de Bangui.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre E, article 2, rubrique 3.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 août 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *instituant un tribunal indigène de premier degré dans le district de Mongoumba (Lobaye).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1950 portant création, dans la région de la Lobaye, du district de Mongoumba,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est institué dans le district de Mongoumba un tribunal indigène de premier degré ayant son siège à Mongoumba et dont le ressort territorial s'étend à tout le district de Mongoumba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 août 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Subvention. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, une première tranche de 3 millions de francs C. F. A. est accordée à la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie, à titre de subvention pour le centre de formation professionnelle accélérée à Bangui.

La présente dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre G, 5, I, exercice 1950.

Additif à un arrêté. — Par arrêté, en date du 12 août 1950, à l'article 1er de l'arrêté n° 25/A.P.S. du 14 janvier 1950, ajouter :

. . . . . .

« 4° *Tribunal du 1er degré de Mongoumba :*

« *Assesseurs titulaires :*

« Molomassai (Antoine), de race et coutume Mondjombo, chef de village ;

« M'Boko (Joseph), de race et coutume Issongo, notable.

« *Assesseurs adjoints :*

« Bokovo (Paul), de race et coutume M'Baka, notable du quartier Dolemba ;

« Banga, de race et coutume M'Baka, notable du village Bogani, terre Batalimon ;

« Kombourou (Louis), de race et coutume Sango, notable du quartier Bokoli ;

« Boundou (Augustin), de race et coutume Yakoma, notable du quartier Bada ;

« N'Gombi (Ernest), de race et coutume Mondjombo, notable du quartier Zézila ;

« N'Gonda (Johann), de race et coutume Bouraka, notable du quartier Térégnon. »

(Le reste sans changement.)

Interdictions de séjour. — Par arrêté, en date du 4 août 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Haute-Sangha Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka Kotto, Lobaye, sauf le district de Boda, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé : Assoula (Simon), fils de Grinali et Touko, né vers 1925 à Boda (Lobaye), condamné à dix-huit mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1re instance de Bangui, en date du 18 juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 4 août 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé, Haute-Sangha, Lobaye est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du jour de son élargisssement, au nommé Moussa, fils de Yapanie et de Alim, né vers 1920 à N'Délé, condamné à 2 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1re instance de Bangui, en date du 18 juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Damara, est interdit pour une durée de 5 ans, à ocompter du jour de son élargissement, au nommé Ouambeti (Paul), fils de Yandrépo et de Débéné, né vers 1940 à Damara (Ombella-M'Poko), condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1re instance de Bangui, en date du 25 juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé Doumbe (Jean), fils de Doumbé et de Débéné, né vers 1916 à Fernando-Po (Guinée espagnole), condamné à 5 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1re instance de Bangui, en date du 25 juillet 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 28 juillet 1950.

— M. Cabaille (Michel), chef de bureau de 1re classe d'Administration générale, est nommé adjoint à M. Delbende, inspecteur des Chasses de l'Oubangui-Chari.

M. Cabaille est chargé de l'expédition des affaires courantes de la Chefferie de l'Inspection des Chasses de l'A. E. F.

La solde de M. Cabaille sera imputable au budget général.

En date du 31 juillet.

— Est rapportée la décision n° 1214/C.P., en date du 21 juillet 1950, mettant M. Pierlovisi (Paul), rédacteur stagiaire d'Administration générale, à la disposition de l'administrateur-maire de Bangui pour servir à la mairie.

M. Pierlovisi (Paul) est mis à la disposition de l'administrateur, chef de région de l'Ombella-M'Poko.

En date du 8 août.

— M. Herry, administrateur adjoint de 2e classe des colonies, chef du district de Bria, est autorisé à se servir pour les besoins du service de sa motocyclette.

M. Herry percevra, à ce titre, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté 1490 susvisé, pour les fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel pour les besoins du service. Cette indemnité est exclusive de toute fourniture et réparation de la part de l'Administration.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement pour les besoins du service par M. Herry est fixé à 500 au maximum.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 août 1950.

— M. Bruno, chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, est autorisé à se servir pour les besoins du service de son automobile personnelle (Citroën 11 C. V.).

M. Bruno percevra, à ce titre, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté 1490 susvisé, pour les fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel pour les besoins du service. Cette indemnité est exclusive de toute fourniture et réparation de la part de l'Administration.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement pour les besoins du service par M. Bruno est fixé à 1.000 au maximum.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 août 1950.

— M. Vallantin, ingénieur principal des Travaux publics, adjoint au chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, est autorisé à se servir pour les besoins du service de son automobile personnelle (Citroën 11 C. V.).

M. Vallantin percevra, à ce titre, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté 1490 susvisé, pour les fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel pour les besoins du service. Cette indemnité est exclusive de toute fourniture et réparation de la part de l'Administration.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement pour les besoins du service par M. Vallantin est fixé à 1.000 au maximum.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 août 1950.

En date du 9 août.

— M. Degouy (Jean), administrateur de 2e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, et arrivé à Bangui le 7 août 1950, est nommé chef de région de la Lobaye en remplacement de M. De Gaalon, administrateur de 2e classe des colonies, affecté au Gouvernement général à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— M. Favre (Louis-Jean-Marie), administrateur de 2e classe des colonies, est nommé chef de région de l'Ouham-Pendé en remplacement de M. Biays (Georges), administrateur de 2e classe, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

En date du 10 août.

— Mlle Lerat (Jeanne), assistante sociale contractuelle, en service en Oubangui-Chari, est nommée assistante sociale chef.

— Le médecin lieutenant Tournier-Lasserre est affecté provisoirement au département sanitaire de l'Ouaka-Kotto en remplacement numérique du médecin commandant Cyssau rapatrié pour fin de séjour.

L'adjudant-chef Bonthomas, est affecté à la Direction locale de la Santé publique, à Bangui, en remplacement de l'assistant sanitaire Aubert rapatrié.

Le sergent-major infirmier Careyrol est affecté à la région sanitaire de l'Ombella-M'Poko pour servir au dispensaire de Bangui, en remplacement de l'assistant sanitaire Rous appelé à d'autres fonctions.

L'assistant sanitaire Rous est affecté au département sanitaire de la Kémo-Gribingui.

La solde et les accessoires de ces fonctionnaires seront à la la charge du budget local.

— M. Petitjean (Jacques), élève administrateur, adjoint au chef de district de Bouar, est nommé à titre temporaire chef du district de Paoua, en remplacement de M. Roudaut (Constant), administrateur adjoint de 1re classe, indisponible pour raison de santé.

— M. Debost (Jean), rédacteur de 3e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., chef du centre de sous-ordonnancement de Bouar, est nommé cumulativement, à titre temporaire, adjoint au chef de district de Bouar.

En date du 11 août.

— M. Amboise (Roland), instituteur de 4e classe du corps commun de l'Enseignement, chef du secteur scolaire de la Lobaye, est affecté à Berbérati en qualité de directeur de l'école régionale et chargé du cours moyen, 2e année, de cette école en remplacement de Mme Ucciani qui sera chargée du cours moyen, 1re année.

— M. Jadas-Hegard (Émile), instituteur de 3e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, est affecté à M'Baïki comme directeur de l'école régionale et est chargé du cours moyen, 2e année, de cette école. M. Jadas-Hecart est nommé gérant de la mutuelle scolaire.

— Mme Jadas-Hecart (Lucie-Marthe), institutrice de 5e classe du cadre métropolitain en instance de détachement, est engagée, en attendant la régularisation de sa situation administrative, en qualité d'institutrice pour servir à l'école régionale de M'Baïki.

En date du 12 août.

— L'article 1er de la décision n° 626 AGR./C.P. du 13 avril susvisée est modifiée comme suit :

« Le conducteur contractuel d'Agriculture Chareyron (Paul) est chargé de la propagande cotonnière du district de Bouar et de Baboua avec résidence à Bouar. »

— Le conducteur contractuel d'Agriculture Even (Jean), arrivé à Bangui le 9 août 1950, est affecté au centre de multiplication de Poumbaïndi (budget local).

B) PERSONNEL

En date du 8 août 1950.

— Le médecin africain de 3e classe N'Gounou (Félix), est affecté à l'hôpital de Bangui, en remplacement de l'assistant sanitaire Rous appelé à d'autres fonctions.

— L'assistant sanitaire Rous est affecté à la région sanitaire de l'Ombella-M'Poko pour servir au dispensaire de Bangui.

DIVERS

En date du 2 août 1950.

— Sont autorisés à se présenter au concours, pour l'accès au grade d'instituteur adjoint, les moniteurs dont les noms suivent :

Centre de Bangui

Zakete (François), moniteur principal de 3e classe, en service à Boali.

Centre de Bozoum

Kounkou (Jean-Baptiste), moniteur principal, en service à Paoua.

Centre de M'Baïki

Dappa (André), moniteur, en service à M'Baïki.

Centre de Berbérati

Service (Aristide), moniteur, en service à Nola ;
Ouafebo (Joseph), moniteur, en service à Carnot.

Centre de Bambari

Beleke (Benoît), moniteur, en service à Bambari ;
Sileimana (Amed), moniteur, en service à Bambari ;
Madenga (Gaston), moniteur, en service à Kouango ;
Maradas (Paul), moniteur, en service à Kembé.

Centre de Bangassou

Yekoua (Raphaël), moniteur. en service à Rafaï ;
Ouassika (André), moniteur, en service à Ouango.

Des réquisitions de transport seront délivrées en temps utile, pour que les candidats puissent être présents à la date voulue au centre d'examen qui leur est désigné.

En date du 11 août.

— Un concours pour l'accès au grade d'instituteur adjoint s'ouvrira le 7 septembre 1950 dans les centres de Bangui, Bozoum, M'Baïki, Berbérati, Bambari et Bangassou.

La Commission de surveillance des épreuves écrites se composera comme suit :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;

Le directeur de l'école régionale,

Un ou deux instituteurs ou autres membres de l'Administration, *membres*.

La Commission de correction des épreuves écrites qui réunira à Bangui, sur convocation de son président, sera constituée comme suit :

Le chef du service de l'Enseignement, *président* ;

Le représentant du chef de région, *vice-président* ;

M. Nicolaï, instituteur principal, en service à Bangui ;

M. Ciron, directeur de l'école européenne ;

M. Francoz, chef de secteur scolaire ;

Mme Ciron, institutrice ;

Mme Caron, institutrice ;

Mmo Leleu, institutrice, *membres*.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Pouillet (André), administrateur adjoint de 1re classe des colonies :

« Pendant un séjour complet, sans défaillance, a fait preuve d'un dévouement inlassable, à la tête d'un district humainement et économiquement défavorisé. Parcourant sans arrêt les villages, a réussi à donner à sa circonscription un nouvel élan à y reintroduire, avec d'excellents résultats, la culture du coton, ceci avec une pauvreté de moyens qu'il importe de noter. Brillant administrateur qui a su garder intacte la foi en son métier et agir avec cœur et désintéressement. »

Bangui, le 8 août 1950.

I. COLOMBANI.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ *modifiant l'article 4 de l'arrêté* n° 18/A.G. *du 14 février 1948 accordant des dotations annuelles à certains chefs traditionnels du territoire du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1946 portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juin 1939 ;
Vu l'arrêté du 31 août 1944 fixant les taux des allocations annuelles attribuées aux titulaires régulièrement nommés des chefferies indigènes et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 18/A.G. du 14 février 1948 accordant des dotations annuelles à certains chefs traditionnels du territoire du Tchad, et fixant en son article 4 la date limite des opérations de recouvrement de l'impôt pour la remise de 5 % aux chefs traditionnels ;
Vu l'arrêté n° 175/A.G. du 15 mai 1950 complétant l'arrêté n° 18/AG. du 14 février 1950 susvisé ;
Sur la proposition du chef de région du Batha,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 18/A.G. du 14 février 1948 susvisé est ainsi modifié pour la région du Batha :

A la fin du premier alinéa, *lire :*

« Toutefois cette limite sera reportée au 30 juillet pour les districts nomades de l'Ouadi-Rimé et d'Oum-Hadjer.
« Cette limite sera versée aux intéressés le 1er août... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 juillet 1950.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général p. i.,
COURRET.

ARRÊTÉ *portant convocation du 2e collège électoral de la 5e circonscription du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F., notamment les articles 10 et 11 ;
Vu la vacance survenue au Conseil représentatif du Tchad à la suite du décès de M. Ouaïdou, membre du second collège de ce même Conseil, le 6 juin 1950 ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le 2e collège électoral de la 5e circonscription du Tchad est convoqué le dimanche 3 septembre 1950, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller pour le 2e collège en remplacement de M. Ouaidou, membre décédé.

Art. 2. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, heure locale.

Art. 3. — Le présent arrêté, publié d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 août 1950.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général p. i.,
COURRET.

ARRÊTÉ *portant modalités d'application du nouvel article 5 de l'arrêté général du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié par l'article 4 de l'arrêté général du 14 octobre* 1949. (*J. O.* A. E. F. du 1er novembre 1949, page 1365.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899 sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo français, et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, notamment les décrets des 19 juin 1904, 7 octobre 1907, 18 mai 1939 et 29 septembre 1934, sur le régime des terres domaniales ;
Vu le décret du 10 février 1938 instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 10 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 1949 portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment l'article 37 ;
Vu l'avis émis par l'Assemblée locale dans sa séance du 7 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans les centres urbains de 1re catégorie, les terrains réservés par l'arrêté de lotissement à l'habitat de la population africaine devront, préalablement à la délivrance de nouveaux permis d'occuper, faire l'objet d'un lotissement en parcelles de formes géométriques régulières, n'excédant pas une superficie de 1.000 mètres carrés avec la faculté de réunion pour 4 lots au maximum.

Art. 2. — Les permis d'occuper et les parcelles de terrains actuellement occupés selon les coutumes traditionnelles seront transformés, en titre de propriété, à titre gratuit, dans les limites et superficies actuelles, lorsque les occupants qui en auront fait la demande auront satisfait aux clauses et conditions d'un cahier des charges spécial, type établi dans chaque centre urbain de 1re catégorie par l'administrateur-maire ou le chef de région, préalablement approuvé par le Gouverneur, chef du territoire, après l'avis de la Commission permanente de l'Assemblée représentative.

Art. 3. — Les demandeurs devront être titulaires d'un permis régulier ou posséder un certificat administratif constatant qu'ils occupent le terrain d'une façon continue et effective, en tant que premiers occupants ou ayants droit de premiers occupants.
En cas de contestation, les droits d'un occupant seront définis par une commission chargée d'appliquer les coutumes locales en la matière et qui sera désignée par les chefs de région ou l'administrateur-maire. Elle comprendra, en principe, le sultan, le chef supérieur, le chef de canton, le chef de village ou de quartier, le chef de race et un ou plusieurs notables qui devront prêter serment suivant les coutumes traditionnelles.

Art. 4. — La demande devra être établie en triple exemplaire et contenir les indications suivantes :

Nom, prénoms, surnoms, race, lieu et date de naissance et domicile ;
Son objet, construction à usage d'habitation ou de commerce, etc...

Elle devra être accompagnée d'un croquis, également en triple exemplaire figurant le lot et ses limites, son numéro, le quartier et sa superficie, et d'une ampliation de la décision accordant le permis d'occuper ou du certificat administratif.

Elle sera adressée à l'administrateur-maire ou au chef de région qui fera procéder à son affichage pendant un mois, tant aux bureaux de la mairie ou de la région que sur le terrain même. A l'expiration du délai, un certificat d'affichage et de non opposition sera établi.

Art. 5. — Le cahier des charges indiquera notamment les conditions de mise en valeur à imposer au titulaire du permis d'occuper, délais, ainsi que les règles d'urbanisme et d'hygiène auquel il doit être soumis.

Art. 6. — Le demandeur devra se conformer aux règles de construction suivantes :

Dans chaque agglomération, pour les constructions édifiées :

a) *En bordure des rues et places principales* dont la désignation devra être effectuée dans l'arrêté de lotissement, l'emploi de matériaux tels que pisé, torchis, cartonbitume, paillote, clayonnage et autres matériaux analogues est proscrit pour la construction des murs principaux des locaux à usage d'habitation ou de magasin.

Les constructions auront leur parois en matériaux durs (maçonnerie de pierres ou de briques, agglomérés, etc...). Elles seront blanchies.

Les toitures devront être couvertes en matériaux de préférence incombustibles.

Pour les dépendances (cuisines, remises, etc.), l'usage des briques crues sera admis.

Ces dépendances seront établies sur une aire maçonnée et cimentée. Leurs conduits d'évacuation, ainsi que les cours, devront avoir une pente suffisante pour assurer un libre écoulement des eaux.

A défaut de fosses septiques, l'écoulement des eaux usées et des cabinets d'aisance devra être réalisé dans des conditions d'hygiène acceptables.

Dans chaque lot un puits devra être creusé.

Les réservoirs d'eau potable auront des parois étanches et formées de matériaux qui ne puissent causer l'altération des eaux. Les orifices des réservoirs, puits et citernes devront être préservés des insectes par des couvercles pleins, étanches, ou en toile métallique serrée.

Les clôtures des lots en bordure des voies publiques devront être constituées soit par un mur de briques crues blanchies, soit par des haies vives ;

b) Dans les autres parties, les constructions pourront être édifiées en briques crues, sur une aire maçonnée et cimentée, les toitures seront en matériaux du pays, elles seront blanchies. Pour le surplus, elles devront répondre aux conditions du § *a* précédent.

La mise en valeur requise pourra, *exceptionnellement*, résulter de l'existence d'une construction de type traditionnel, d'une certaine importance, nettement améliorée, en bon état d'entretien, répondant aux conditions essentielles d'hygiène et régulièrement habitée par le demandeur ou ses auteurs en tant que premiers occupants.

Art. 7. — L'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services de l'État ou du territoire et à tous les travaux d'utilité publique qu'elle jugerait convenable d'exécuter ou de faire exécuter par les concessionnaires de ces services publics.

Cette reprise aura lieu :

1° A titre gratuit, si ces terrains ne sont pas encore devenus propriété privée et n'ont pas encore été mis en valeur ;

2° Soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans le cas contraire.

Art. 8. — L'attribution reste soumises à tous les règlements généraux ou locaux institués par l'État ou le territoire existant au jour de l'attribution, et à ceux qui interviendront dans l'avenir.

L'Administration ne prend aucun engagement, en ce qui concerne les conséquences, soit des travaux nécessités par l'entretien, la création ou la modification des routes, chemins, rues ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de lotissement ultérieur des terrains voisins ou contigus à ceux adjugés.

Elle entend rester étrangère, en tant que cédante, à tout les frais que pourra entraîner, pour les propriétaires, les exécutions des travaux de voirie.

Les canalisations d'eaux et d'électricité seront faites aux frais des bénéficiaires à partir de la conduite maîtresse du conducteur principal.

Art. 9. — Les constatations prévues au présent arrêté pour la mise en valeur sont effectuées à la requête de l'attributaire du lot par une commission composée de 5 membres et comprenant : l'administrateur-maire ou le chef de région ou leur délégué, président ; un médecin ou à défaut un hygiéniste ou agent sanitaire, l'ingénieur chargé de la voirie ou le chef de la subdivision des Travaux publics ou son délégué, et de deux notables africains.

Elle fonctionnera en présence de l'intéressé ou de son représentant.

Elle dressera un procès-verbal de ses constatations en triple exemplaire. Ce procès-verbal indiquera si la mise en valeur est ou non conforme à celle qui est exigée par le cahier des charges spécial. Ce procès-verbal sera transmis au Gouverneur, chef du territoire, accompagné du dossier complet de la demande.

Art. 10. — L'attribution à titre définitif des terrains est prononcée par arrêté du Gouverneur, chef du territoire, après constatation officielle de la mise en valeur.

Art. 11. — L'attribution qui aura reçu le titre définitif devra faire immatriculer son terrain dans les formes prévues par le décret du 28 mars 1899 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Fort-Lamy, le 7 août 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ *complétant l'arrêté n° 311/A.E. du 10 août 1950 soumettant le sucre au contrôle économique.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 sur les règles à suivre en cas de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté du 10 août 1950 soumettant le sucre au contrôle économique ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 août 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« *Paragraphe* 2. - Les personnes visées au paragraphe précédent devront faire une déclaration immédiate de leurs stocks existants. La remise de cette déclaration devra être effectuée le 14 août, au plus tard. »

Art. 2. — Le présent arrêté, publié d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 août 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Intégrations. — Par arrêté, en date du 1er août 1950, sont intégrés dans le corps local des Plantons de l'A.E.F. les agents auxiliaires, en service au Tchad, dont les noms suivent :

Plantons

Planton de 4e classe stagiaire :

MM. Moussa (Boukar) ;
Youssouf (Seïe).

Planton de 5e classe stagiaire :

MM. Djiningar ;
Assan (Dissa).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM.

Moussa (Boukar), au Commissariat de Police, à Fort-Lamy;
Youssouf (Seïd), maintenu à la région du Salamat ;
Djiningar, maintenu à la Justice de Fort-Lamy ;
Assan (Dissa), au Cabinet du Gouverneur, en remplacement de Barka (Sanda), muté ;

M. Youssouf (Seïd) conserve à titre personnel sa solde actuelle jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement lui alloue une solde égale ou supérieure, toutes indemnités comprises.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1950, en ce qui concerne Youssouf (Seïd), Moussa (Boukar) et Djiningar ; de la date de leur prise de service, pour ce qui concerne Assan (Dissa),

— Par arrêté, en date du 10 août 1950, est intégré dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A.E.F., en qualité d'opérateur de 5e classe stagiaire, M. Thillard (Robert), titulaire du brevet d'opérateur radiotélégraphiste de l'A. E. F., domicilié à Garoua (Cameroun).

Le présent arrêté prendra effet du jour du départ de l'intéressé de Garoua, pour se rendre à Fort-Lamy.

Titularisations. — Par arrêté, en date du 7 août 1950, sont tutilarisés dans leur emploi, pour compter du 1er janvier 1950, les infirmiers de 4e classe stagiaires, en service au Tchad, dont les noms suivent :

Service de Santé

M. Abderraman (Bernard), en service à la région sanitaire du Moyen-Chari ;
M. Gaodjim (Robert), en service à la région sanitaire du Moyen-Chari ;
M. Djimtoïgar (Benoît), en service à la région sanitaire du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté, en date du 7 août 1950, sont titularisé dans leur emploi, pour compter du 1er juillet 1950, les commis adjoints de 5e classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au Tchad, dont les noms suivent :

Postes et Télécommunications

MM. Samba (Étienne) ;
Etaud (Florent).

Agrégations. — Par arrêté, en date du 7 août 1950, sont agréés dans le corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers vétérinaires de 5e classe stagiaires, les élèves infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Elevage

MM. Beyen (David) ;
Awat (Mahamat) ;
Tabot (Robert) ;
Djébrine (Boula) ;
Boutigni (Charles) ;
Alladjabah (Béchu).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1950.

— Par arrêté, en date du 7 avril 1950, sont agréés dans le corps local de l'A. E. F. en qualtié d'agents de Police de 3e classe stagiaires, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Police

Pour compter du 8 juin 1950

Tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Madi (Daoudara) ;
Arabi (Adalla) ;
Abba (Abdalla) ;
Kilingar (Jaspat) ;
Kiram (Tchari).

Pour compter du 1er juillet 1950

Tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Seid (Éli) ;
Oualia (Kouma).

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire, pour servir au Commissariat de Police de Fort-Lamy.

Promotions. — Par arrêté, en date du 10 août 1950, sont promus, pour compter du 1er juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Enseignement

Instituteur adjoint de 3e classe :

1er tour au choix :

M. Rarikingar (Paul), instituteur adjoint de 4e classe, en service au Moyen-Chari.

Instituteur adjoint de 4e classe :

1er tour au choix :

M. Troumsou (Djoncréo), instituteur adjoint de 5e classe, en service au Mayo-Kebbi.

Moniteur de 4e classe :

1er tour au choix :

M. Djimé (Jacques), moniteur de 5e classe, en service au Mayo-Kebbi.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, sont promus pour compter du 1er juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Service de Santé

Infirmier ou agent d'hygiène principal de 3e classe :

1er tour au choix :

M. Seïd (Aboursa), infirmier de 1re classe, en service au Kanem.

Infirmier ou agent d'hygiène de 1re classe :

1er tour au choix :

M. Ahmed (Alcor), infirmier de 2e classe, en service au Chari-Baguirmi.

Infirmier ou agent d'hygiène de 2e classe :

1er tour au choix :

M. Mahamat (Diallo), infirmier de 3e classe, en service au Chari-Baguirmi ;

2e tour au choix :

M. Djida, infirmier de 3e classe, en service au Mayo-Kébbi.

Infirmier ou agent d'hygiène de 3e classe :

1er tour au choix :

M. Betty (Gabriel), en service au Moyen-Chari ;

2e tour au choix :

M. Gânda (Boudin), en service au Moyen-Chari;

1er tour au choix :

M. Ahmet (Kadanassé), en service au Kanem;

2e tour au choix :

M. Kilanti (Noditti), en service au Ouadaï ;

1er tour au choix :

M. Bouleidal, en service au Salamat ;

2e tour au choix :

M. Noumasséri (Émile), en service au Mayo-Kebbi ;

1er tour au choix :

M. Saloum (Boutignan), en service au Logone ;

2e tour au choix :

M. Kalanga (Michel), en service au Chari-Baguirmi ;

1er tour au choix :

M. Gakoutou (Benoît), en service au Chari-Baguirmi ;

2e tour au choix :

M. Bodou, en service au Chari-Baguirmi ;

1er tour au choix :

M. Ware (Gilbert), en service au B. E. T. ;

2e tour au choix :

M. Bengono (Alphonse), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;

1er tour au choix :

M. Natonangar (Bézo), en service à Fort-Lamy ;

2e tour au choix :

M. Domba (Pierre), en service au Chari-Baguirmi, infirmiers ou agents d'hygiène de 4e classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêtés, en date du 1er août 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 :

Taxe sur chiffre d'affaires :

Districts :

Abéché	3.000	»
Biltine	23.325	»

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Districts :

Abéché	300	»
Biltine	2.332	»

Traitements et salaires :

Commune de Fort-Lamy	101.268	»

Districts :

Massakory	2.874	»
Ati	24.669	»
Mongo	2.698	»
Moussoro	32.866	»

Chiffre d'affaires :

Communes :

Commune de Fort-Lamy	1.281.549	»

Districts :

Massakory	36.451	»
Moussoro	6.900	»

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) :

Commune de Fort-Lamy	128.152	»

Districts :

Massakory	3.643	»
Moussoro	690	»

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires :

Commune de Fort-Lamy	63.884	»

Impôt personnel numérique :

District de Massakory	4.875	»

Traitements et salaires :

District de Fort-Archambault	122.530	»

Chiffre d'affaires :

Districts :

Fort-Archambault	192.200	»
Doba	165	»

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires :

Districts :

Fort-Archambault	19.921	»
Doba	16	»

— Par arrêtés, en date du 31 juillet 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Traitements et salaires :

District de Fort-Archambault	36.339	»

Patentes :

District de Doba	176.500	»

Licences :

District de Doba	40.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce) :

District de Doba	21.650	»

Impôt personnel nominatif :

District de Doba	50.200	»

Patentes :

Districts :

Abéché	41.000	»
Adré	2.000	»
Haraze-Mangueigne	13.500	»
Aboudeïa	18.000	»

Centimes additionnels sur patentes (Chambres de Commerce) :

Districts :

Abéché	4.100	»
Adré	200	»
Haraze-Mangueigne	1.350	»
Aboudeïa	1.800	»

Impôt personnel nominatif :

District d'Am-Timan	33.650	»

Impôt personnel numérique :

District de Biltine	12.480	»

Taxe sur le bétail :

District de Biltine	3.960	»

Bénéfices industriels et commerciaux :

Districts :

Massakory	122.069	»
Massénya	80.000	»
Largeau	8.175	»
Fada	150.100	»

Taxe d'apprentissage :

District de Massakory	2.458	»

Impôt cédulaire sur traitements et salaires :

Commune de Fort-Lamy	525.340	»

Districts :

Largeau	6.445	»
Fada	9.566	»
Zouar	7.154	»

Taxe sur les oisifs :

Districts :

Bousso	1.000	»
Mao	38.000	»

Impôt général sur le revenu :

Districts :

Bokoro	64.080	»
Bousso	9.960	»
Massakory	146.212	»
Massénya	14.820	»
Largeau	274.860	»
Fada	324.300	»
Zouar	104.990	»

Patentes :

Districts :

Bousso	22.650	»
Massenya	59.500	»
Ati	82.500	»
Oum-Hadjer	13.500	»
Mao	38.500	»

Centimes additionnels sur patentes (Chambres de Commerce) :

Districts :

Bousso	2.265	»
Massenya	5.950	»
Ati	8.250	»
Oum-Hadjer	1.350	»
Mao	3.850	»

Impôt personnel nominatif :

Districts :

Pala	26.725	»
Ati	5.250	»
Largeau	11.250	»
Fada	39.000	»
Zouar	6.250	»

Impôt personnel numérique :

Districts :

Bousso	1.650	»
Massénya	62.850	»
Pala	5.075	»
Oum-Hadjer	15.190	»
Mao	236.435	»

Taxe sur le bétail :

Districts :

Massénya	69.630	»
Oum-Hadjer	13.175	»
Mao	505.135	»

DIVERS

Taux des primes journalières d'alimentation. — Par arrêté, en date du 29 juillet 1950, les taux des primes journalières d'alimentation allouées au personnel de la brigade de la Garde territoriale du Tchad sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1950 :

Fort-Lamy	31	50
Largeau	31	50
Abéché	21	»
Fort-Archambault	19	»
Autres districts	17	50

Les taux des primes journalières d'alimentation allouées au personnel de la brigade de la Garde territoriale du Tchad seront fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1951 :

Fort-Lamy	54	»
Largeau	54	»
Abéché	36	»
Fort-Archambault	33	»
Autres districts	30	»

Les arrêtés nos 2619 du 5 décembre 1945 et 2189 du 15 septembre 1946 sont abrogés.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 26 mai 1950.

— M. Lacrouts (Léon), administrateur de 2e classe des colonies, chef de district d'Abéché, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial d'Abéché pendant la durée de l'indisponibilité de M. Duricux, payeur par intérim de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Lacrouts.

En date du 28 juillet.

— M. Courret (André), secrétaire général *p. i.* du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du 28 juillet 1950.

En date du 31 juillet.

— M. Samson (Raymond), administrateur de 2e classe des colonies, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Logone, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région, en remplacement de M. Latruffe (Jean), administrateur de 3e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Latruffe (Jean), administrateur de 3e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de la région du Logone, est mis à la disposition du chef de la région du Kanem, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Moussoro.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Bardet (Aubrun), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, chef du district d'Am-Dam, est nommé par intérim et cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de district, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Goz-Beida pendant l'absence de M. Siegfried (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, titulaire.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Bardet (Aubrun) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur, lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre no 24/A.E./U.S.I.P. du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— M. Dard (Roger), administrateur de 2e classe des colonies, chef de district de Moussoro, est nommé par intérim et cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Moussoro en attendant l'arrivée de M. Lalanne (Gabriel), rédacteur de 1re classe des services Administratifs et Financiers, titulaire.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Dard aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre no 24/A.E./U.S.I.P. du 20 janvier 1950.

La présente décision vaudra pour compter du 1er août 1950.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Peloux, en service hors cadres en A. E. F., récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région sanitaire du Logone, pour servir à Doba en qualité de médecin-chef de l'A. M. I.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise du service de l'intéressé.

En date du 11 août.

— M. Pau (Georges), chiffreur colonial stagiaire, est mis à la disposition du chef de Cabinet du Gouverneur du Tchad, en qualité de chargé du chiffre.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Gabé (Maurice), rédacteur de 3e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. du district d'Am-Timan, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles greffier près la Justice de paix à attributions correctionnelles limitées de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 4 avril 1950.

— L'infirmier de 3e classe du corps commun de la Santé publique, Mahamat (Dana), est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Logone à Moundou.

En date du 7 août.

— M. Massamba (Michel), infirmier vétérinaire de 4e classe, en service au Centre vaccinogène de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Mayo-Kebbi.

Le chef du service de l'Élevage du territoire et le chef du service Financier du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route de l'intéressé.

— L'infirmier de 4e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., Djictal (Laro), précédemment en service à la région sanitaire du B. E. T., est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Kanem.

En date du 11 août.

— Le surveillant auxiliaire classé 2e groupe, 2e échelon, des Postes et Télécommunications, Konate, actuellement en service à Fort-Archambault, est affecté au poste de coupure de Maro, en remplacement numérique du surveillant Gourdjal, en expectative de mise à la retraite.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

En date du 27 juillet 1950.

— Le décision nº 25 du chef de région du B. E. T. est approuvée.

Les élèves de l'école régionale de Largeau dont les noms suivent percevront, au titre du 1er semestre, des bourses mensuelles d'un montant de 2.500 francs :

Moussa (Karala) ;
Hamat (Issa) ;
Mahamat (Dahab) ;
Brahim (Faradj) ;
Arnaud (Dougodo) ;
Dady (Sidimi) ;
Jean-Jean (Fatimé) ;
Mehedi (Dakou) ;
Gobbi (Dakide) ;
Assane (Oumar) ;
Idrisse (Bardemi) ;
Denise (Ardet).

En date du 29 juillet.

— L'entreprise *Compagnie Française du Gabon* est autorisée à engager 200 travailleurs dans les régions du Moyen-Chari et du Logone (district de Doba).

Elle se mettra, avant toute opération d'embauche, en relation avec l'Inspection du Travail, ainsi qu'avec les chefs de régions et de districts intéressés qui procéderont à toutes formalités de contrôle prescrites par la législation en vigueur

En date du 3 août.

— Trois cours d'adultes sont ouverts à l'école urbaine de Fort-Lamy, à compter du 1er juillet 1950.

Les instituteurs adjoints Khandot (François), Casanova (Martin), et le moniteur principal Eboule (Alexandre) sont chargés de ces cours et auront droit, sur présentation d'un certificat de service fait établi par le directeur de l'école urbaine de Fort-Lamy, à l'indemnité prévue par l'arrêté nº 619 du 5 mars 1948, dans la limite de 3 heures par semaine pour chaque cours.

En date du 5 août.

— Le certificat d'aptitude à l'enseignement privé (maîtres européens) est attribué à Mlle Lachèze (Marie-Jeanne-Eugénie).

En date du 10 août.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de 350 francs, imputables au budget local (C. 6, 28, 4, 3) sont accordées, pour l'année scolaire 1950-1951, aux élèves suivants de l'école régionale de Mondou :

Cours moyen 2e année

Baikouma (Benoît) ;
Nealoum (Gabriel) ;
Gondge (Emile) ;
Male (Michel) ;
Porio (Simon) ;
Naimou (Jean) ;
Tendolembaye (Jacob) ;
Service (André) ;
Mbailar (Victor) ;
Djerakor (Gilbert) ;
Konaye (Sébastien) ;
Lamaye (Léon) ;
Madina (Victor) ;
Service (Jean) ;
Abdoulaye (Ngara) ;
Dikimbayel (Alphonse) ;
Assingar (Jérémie) ;
Natar (Gaston) ;
Doutoumbaye (Clément) ;
Laongana (Rigobert) ;
Marde (Albert) ;
Mourdongar (Gilbert) ;
Ndoloum (Daniel) ;
Robnadji (Jean) ;
Tangar (Paul) ;
Bekayo (Daniel) ;
Gondge (Joseph) ;
Djekoure (Mathieu) ;
Laokoura (Ernest) ;
Moitol (Mathieu) ;
Dokoubou (Joseph) ;
Samba (Albert) ;
Bedjo (Jacques) ;
Madikiegi (Justin).

Cours moyen 1re année

Naidouba (Jean-Baptiste) ;
Mahmat (Marcel) ;
Guiramadji (Michel) ;
Beurna (Jacob) ;
Abdoulaye (Robert) ;
Issa (Paul) ;
Yakombaye (Paul) ;
Bairo (Boniface) ;
Koualang (Noel) ;
Biemba (Paul) ;
Djima (Paul) ;
Lamaye (Mathieu) ;
Maijbe (Junker) ;
Doudoudjou (Joseph) ;
Nadjoroum (Robert) ;
Nigada (Luc) ;
Mboide (Victor) ;
Kadal (Julien) ;
Begui (Honoré) ;
Tatibe (Félix) ;
Gondge (Eugène) ;
Laro (Alphonse) ;
Doumram (Jacques) ;
Deze (Jacques) ;
Monbo (François) ;
Miskine (Emos) ;
Gambaye (Enoch) ;
Azina (Marcel) ;
Pircolossou (Benoît) ;
Peurbo (Emile) ;
Guirma (Charles) ;
Gardonon (Rémy) ;
Mahmat (Victor) ;
Ngaba (Jean) ;
Naimanti (Gilbert) ;
Natongar (Michel) ;
Boukar (François) ;
Djikadom (Thomas) ;
Dengar (Paul) ;
Miakara (Pierre) ;
Nokolo (Philippe) ;
Bendima (Gaston) ;
Djebegoto (Théophile) ;
Miskine (Edouard) ;
Debidge (André) ;
Youmblim (Georges) ;
Amajoudo (François) ;
Oumar (Antoine) ;
Saninguera (Edouard) ;
Aladoum (Michel) ;
Gamaye (Etienne) ;
Kader (Victor) ;
Adoum (Félix) ;
Issa (Félix) ;
Todale (Robert) ;
Ngakoutou (Jean) ;
Adoum (Benoît) ;
Moussa (Benoît) ;
Ngambe (Michel) ;
Laokole (Jean) ;
Beta (Edouard) ;
Tondi (Edmond) ;
Dohoro (Simon) ;
Dousoumbaye (Alphonse) ;
Guidimti (Marc) ;
Lamaye (Mathieu) ;
Laodangi (David) ;
Mamat (Robert) ;
Sou (Eugène) ;
Laoue (Philippe).

Les bourses ci-dessus seront mandatées, sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le chef de secteur scolaire du Logone, et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juin 1950.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de 400 francs, imputables au budget local (C.6,28,4,3) sont accordées pour l'année scolaire 1950-1951, aux élèves suivants :

Ecole régionale d'Am-Timan

N'Garnot (Jacques) ;
Binton (Maloum) ;
Mariam (Jacqueline) ;
Bakis el Bedei.
Assileh (Alata) ;
Moussa (Cango) ;
Bourma (Idriss) ;

Ecole de Melfi

Dama (Saï) ;
Ali (Seïd) ;
Assane (Yaya) ;
Bourma (Ali) ;
Oumar (Malama) ;
Ibet (N'Gargoni).

Ecole d'Abou-Deia

N'Banga (Médi) ;
Ramet (Doumoula).
Oumar (Mazgoul) ;

Ecole de Mangueigne

Ousman (Abakar) ;
Hassan (Abakar).
Abd el Kader (Ahmat) ;

Les bourses ci-dessus seront mandatées, sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le chef de secteur scolaire du Salamat, et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— Le taux mensuel de la bourse d'entretien attribuée à chaque élève de l'École des Métiers de Fort-Archambault est fixée à 1.500 francs, pour l'année scolaire 1950-1951 (1er juin 1950 au 15 mars 1951).

La dépense est imputable au chapitre C.6,28,4,3 (bourse d'entretien, École des Métiers de Fort-Archambault).

Ces bourses seront mandatées, sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de l'École des Métiers, et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

Propriété Minière
Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 9 août 1950, le permis d'exploitation n° XXXVI-712, valable pour les substances minérales classées dans la 4e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière Dulos Frères » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 16 août 1950, le permis d'exploitation n° XXXIII-666, valable pour les substances minérales de la 4e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui-Chari », dite « SOREXMO », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 16 août 1950, le permis d'exploitation n° XLIII-722, valable pour les substances minérales de la 4e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui-Chari », dite « SOREXMO », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1950.

AUTORISATIONS PERSONNELLES D'IMPORTER, DE DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 7 août 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonnantes est accordée à la « Société Générale d'Entreprises », sous le n° 43/EXPL.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Générale d'Entreprises » pourra exploiter un dépôt permanent de 1re catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 1re catégorie pour détonateurs situés dans le district de Brazzaville (région du Pool, territoire du Moyen-Congo).

— Par arrêté, en date du 7 août 1950, la « Société Générale d'Entreprises » est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1re catégorie, appartenant au type superficiel, sur le territoire du Moyen-Congo (région du Pool, district de Brazzaville), pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 52 de l'arrêté n° 401 du 3 février 1940, ce dépôt est dispensé du merlon réglementaire.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 5.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I, en cartouches, et contenus dans des récipients étanches et fermés.

AGRÉMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 11 août 1950, M. Recoing (Michel) est agréé comme représentant de « l'Union Minière du Bas-Congo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951.

— Par décision, en date du 11 août 1950, M. Meyer (Lucien) est agréé comme représentant de M. Le Tallec (Jean) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision, en date du 11 août 1950, M. Marriault (René) est agréé comme représentant de la « Société Minière de Mitzic » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

Annulation. — Par décision, en date du 11 août 1950, est annulée, à compter du 1er juillet 1950, la décision n° 1294/M. du 26 avril 1950 agréant M. Dupont (Bernard) en qualité de mandataire de « l'Union Minière du Bas-Congo » pour la représenter auprès de l'Administration.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION.

Gabon. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, il est accordé à M. Pouillat (Léon), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2e catégorie, obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 1950, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 116.

Le présent permis, situé dans la région de M'Bafane, district de Libreville, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine O matérialisé par une borne sise au village M'Bafane sur la rivière du même nom ;

Le point A est situé à 8 kil. 800 de O, selon un orientement géographique de 274° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, il est accordé à M. Babonneau (Charles), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2e catégorie, obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 1950, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 115.

Le présent permis, situé dans la région de la Bolokoboué, district de Libreville, région de l'Estuaire, est déterminé, comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 250 ;

Le point d'origine O est situé le long de l'Océan Atlantique à la pointe Bolokoboué ;

Le point A est situé à 1 kil. 100 au Sud géographique du point O ;

Le point B est situé à 6 kilomètres au Sud géographique du point A (le côté A B se confond avec la limite Est de la réserve forestière de la Mondah) ;

Le rectangle se construit de l'Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Toupin (Maurice), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2e catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 21 juin 1950, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 121.

Le présent permis, situé dans la région du lac Gomé, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 11 kil. 363 sur 2 kil. 200 ;

Le point d'origine O, borne sise au croisement de la rivière Mengué avec la route lac Gomé à Wonga-Wongué ;

Le point de base L, sur côté A B à 770 mètres au Sud géographique du point O ;

Le point A est à 6 kil. 050 de L, selon un orientement géographique de 71° 30' ;

Le point B est à 11 kil. 363 de A, selon un orientement géographique de 251° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1re catégorie, obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 1er août 1950, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 120.

Le présent permis, situé dans la région de la crique M'Pivié, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point d'origine O, borne au pilier S.-E. de la scierie Marsot à Lassoné sur la M'Pivié ;

Le point A est à 1 kil. 900 de O, selon un orientement géographique de 236° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 236° ;

Le rectangle se construit au N.-E. de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 juillet 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à Mme Liebert (Jeanne), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1re catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour un durée de 2 ans à compter du 15 août 1950, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 124.

Le présent permis, situé dans la région de l'Ollandé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point d'origine 2, borne sise au confluent des rivières Bala et Mousotto ;

Le point de base O, sur base A B, à 830 mètres à l'Ouest géographique de Z ;

Le point A est situé à 1 kil. 960 du Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Gabonaise d'Exploitation Forestière, S. G. E. F. », sous réserve des droits des tiers, et pour compter de la date du présent arrêté, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 2115.

Le présent permis, situé dans la région du Rembo-Kotto, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Le point d'origine O est matérialisé par une borne du S. E. R. P., sise au village N'Kogho sur le Rembo-Kotto ;

Le point A est à 4 kil. 350 de O, selon un orientement géographique de 226° ;

Le point B est à 6 kil. 250 de A, selon un orientement géographique de 286° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

DIVERS

AUTORISATION DE TRANSFERT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toute conséquence de droit, le transfert au profit de M. Aunouviet (Jean-Marie), du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 94, attribué précédemment à M. Ifoutat (Pierre).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — « La Société Commerciale du Kouilou-Niari », à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication d'un terrain non dénommé, jouxtant le n° 45 *ter* du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie approximative de 2.730 mètres carrés, en vue de l'édification d'un garage.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Oubangui-Chari. — M. Mendes Martins (Albert), commerçant-planteur à Berbérati, demande la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain, lot n° 388, d'une superficie de 3.970 mètres carrés, sise à Bangui, pour constructions à usage commercial.

Tchad. — « La Société Commerciale du Kouilou-Niari », siège social à Brazzaville, demande la cession de gré à gré de deux parcelles de terrains contiguës à la concession actuelle de ladite société sur les faces Nord et Ouest, sises à Fort-Lamy.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — La « Société Africaine du Niari » sollicite la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 12 hectares situé à 1 kilomètre du village Mangandzi-Loubomo, district de Dolisie, région du Niari.

— Par lettre, en date du 25 juillet 1950, Mme Cremond, née Prats, sollicite la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 3 ha. 966 ares, sis près de Dolisie, district de Dolisie, région du Niari.

Oubangui-Chari. — M. Sao (Jérôme), chef du groupe Banziri, demeurant au village Ouango, à Bangui, a demandé l'octroi d'un terrain rural de 10 hectares sis aux rapides du Longo, à la limite des districts de Bimbo et de Damara, en vue de cultures vivrières.

— La « Société de Construction des Batignolles » demande la cession à titre provisoire :

1° D'un terrain rural de 1 hectare ;

2° D'un terrain rural de 2 hectares,

sis route Bangui-Damara, kil. 40, en vue de l'édification de logements pour son personnel.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 126, M. Aoule (Téta-Basile) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 10 hectares, sis sur la rive droite de la rivière Oronga (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 462/D.E. du 9 mars 1950.

— Suivant réquisition n° 127, la société civile immobilière des Missions évangéliques de Paris a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 25 hectares, situé à approximité du district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1116 du 24 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 128, la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué », dite « C. G. P. P. O. », a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 300 hectares, sise à Assévé, lagune N'Komi (région de l'Ogooué-Maritime).

Attribution définitive par arrêté n° 1130/D.E. du 24 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 129, M. Le Bris, colon à Bitam, a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 5 hectares, sise près du village Mengang (district de Bitam, région du Woleu-N'Tem).

Attribution définitive par arrêté n° 1117/D.E. du 24 juin 1950.

— Suivant réquisition nos 130 du 27 juillet 1950 et 131 et 132 du 2 août 1950, M. Rousselot (Jean-Marie), demeurant à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation :

1° D'un terrain urbain de 10 ha. 749 ares appartenant à M. Rousselot (Jean-Marie) ;

2° D'un terrain urbain de 10 ha. 329 ares ;

3° D'un terrain urbain de 3 ha. 463 ares appartenant à la succession de M. Rousselot (Gaston), le tout situé à la Pointe-Akosso, à Port-Gentil.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1014 du 29 juin 1950, M. Piallat (Haimé) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.048 mètres carrés, sis à Dolisie.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Yvette » a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 16 mars 1950, n° 980.

— Suivant réquisition n° 1017 du 8 août 1950, M. Léou Nissim (Henri) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 3.096 mètres carrés, sis à Brazzaville, Poste-Plaine, lot n° 1 du plan de lotissement de cette ville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « La Coupole », a été attribuée à titre définitif par arrêté du chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 3 août 1950, n° 1655.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Thomas Brothers », d'une superficie de 900 mètres carrés, sise au district de Cocobeach, région de l'Estuaire, réquisition d'immatriculation n° 102 (*Journal officiel* du 1er avril 1950, page 568), ont été closes le 1er juillet 1950.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Métal-Congo », sise à Brazzaville, d'une superficie de 1.943 mq. 50, appartenant à M. Hausser, objet de la réquisition d'immatriculation n° 968, ont été closes le 21 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Cabanon », sise à Mayama, d'une superficie de 2 hectares, appartenant à M. Barnier, objet de la réquisition d'immatriculation n° 961, ont été closes le 25 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gitane », sise à Mouyondzi, d'une superficie de 2 hectares, appartenant à la Régie des Tabacs, objet de la réquisition d'immatriculation n° 971, ont été closes le 25 août 1950.

— Les opérations de bornage de deux propriétés sises à Mouyondzi, d'une superficie de 6 hectares chacune, appartenant à l'Etat, objet des réquisitions d'immatriculation nos 1009 et 1010, ont été closes les 12 août 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

DIVERS

DEMANDES DE CESSIONS A TITRE GRATUIT DE TERRAINS RURAUX

Moyen-Congo. — Le délégué au maire de Brazzaville sollicite, pour la commune de Bacongo suivant arrêté du 20 mars 1937, la cession à titre gratuit d'un terrain rural de 2e catégorie d'une superficie de 2 ha. 81 a. 75 centiares.

Ce terrain, situé sur la route du Djoué (district de Brazzaville), est destiné au nouveau cimetière de Bacongo.

— Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 19 mars 1937, le délégué au maire de Brazzaville sollicite la cession gratuite d'un terrain rural de 2e catégorie d'environ 13.500 mètres carrés, pour la commune mixte de Brazzaville (commission municipale de Poto-Poto).

Celui-ci se trouve à la limite du périmètre urbain de Brazzaville, en bordure de la route de N'Gabé entre la rivière Tsiémé (pont de Diane) et le village de Infouran Tsoumou (Pierre) et doit être utilisé comme cimetière de Poto-Poto.

DEMANDE DE MODIFICATION DES LIMITES D'UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — La « Société des Fibres Coloniales » sollicite la modification des limites d'un terrain rural d'une superficie de 42 ha. 60 ares, sis au lieu dit « la Louvakou », district de Dolisie, région du Niari, concédé à titre provisoire et onéreux à la « S. O. F. I. C. O. » par arrêté n° 663 A.E.M.-C./COL., en date du 14 avril 1949, par l'échange d'une parcelle de ce terrain, d'une superficie de 9 ha. 700 ares.

DEMANDE DE MODIFICATION DE PLAN

Oubangui-Chari. — M. Gouveïa (José d'Oliveira) demande la modification du plan de la concession provisoire de 48.000 mètres carrés accordée par arrêté n° 2347/AE-COL. du 1er septembre 1947, au kil. 10 de la route de Damara.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mespreuve (Roger), sujet belge, mécanicien à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui le 7 juillet 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur de Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Mori (Georges), employé à la « Société Forestière de Mayumba », décédé le 7 janvier 1950, à Mayumba (région de la Nyanga, territoire du Gabon) ;

M. Anani (Sachivi-Daniel), maître d'hôtel à la « S. H. O. », décédé à l'hôpital de Libreville, le 22 juin 1950 ;

M. Lecocq (Roger), mécanicien à l'Office des Bois, décédé accidentellement à Libreville, le 27 juin 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Caisse centrale de la France d'outre mer

Avis n° 139

de l'Office des changes aux exportateurs relatif à la création de comptes : « Exportations. — Frais accessoires (comptes E. F. AC.)

APPLICABLE AUX TERRITOIRES DE LA ZONE DU FRANC C.F.A. A LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE ET A LA GUYANE.

Les exportateurs, après avoir encaissé (1) le produit de leurs exportations, sont, à compter de la date de publication du présent avis :

1° Dispensés, à concurrence de 10 % de ce produit, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes.

(1) Il est rappelé que par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident, soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs utilisables à cette fin.

Ce pourcentage est porté à 25 % s'il s'agit d'exportations :

a) Réglables en dollars E. U., réalisées à destination des pays énumérés ci-après :

Etats-Unis d'Amérique ;

Pays de l'Amérique centrale ;

Pays de l'Amérique du Sud avec lesquels la France n'a pas conclu d'accord de paiement (c'est-à-dire à l'heure actuelle, l'ensemble des territoires sud-américains, à l'exception de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uuruguay, du Paraguay, de la Bolivie et de l'Equateur) ;

Philippines ;

Possessions américaines du Pacifique ;

Chine ;

b) Payables en dollars canadiens, réalisées à destination du Canada.

2° Autorisés à utiliser, dans les conditions définies ci-après, les sommes ainsi conservées.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application de ces dispositions.

Aucune modification n'est apportée à l'obligation, ni aux conditions de cession du reliquat (90 % ou 75 % suivant le cas) des devises encaissées.

Si le règlement de l'exportation a été effectué en devises, ce reliquat est donc cédé en totalité, soit au marché libre s'il s'agit d'une devise traitée sur ce marché, soit à l'Office local des changes dans le cas contraire.

A) MODE DE CALCUL DES 10 % OU DES 25 %

Les 10 % ou les 25 %, suivant le cas, pouvant être conservés par les exportateurs, sont calculés sur la valeur franco-frontière de leurs exportations.

Pour permettre l'application de cette disposition, les exporteurs sont tenus de produire aux intermédiaires agréés des factures détaillées faisant apparaître la valeur franco-frontière de la marchandise exportée.

B) LES COMPTES « EXPORTATIONS-FRAIS ACCESSOIRES » (COMPTES E. F. AC.)

I. — Dispositions générales :

a) Les 10 % ou les 25 %, suivant le cas, conservés par les exporteurs sont obligatoirement portés au crédit de comptes spéciaux ouverts à leur nom par les intermédiaires agréés chez lesquels les exportations correspondantes ont été domiciliées en application des dispositions des instructions relatives à la domiciliation des exportations et des importations. En aucun cas, ces 10 % ou ces 25 %, suivant le cas, ne peuvent être comptabilisés dans des comptes ouverts directemnet à l'étranger au nom des exportateurs.

Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E. F. AC.) sont, soit des comptes en devises, soit des comptes en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs. Des comptes E. F. AC. distincts sont ouverts pour chaque devise ; de même, pour les comptes en francs, des comptes E. F. AC. distincts sont ouverts selon la nationalité du compte étranger en francs dont proviennent les 10 % ou les 25 % suivant le cas, à inscrire en compte E. F. AC.

Ainsi un exportateur peut être titulaire chez un ou plusieurs intermédiaires agréés d'un même nombre de comptes E. F. AC. que celui, d'une part, des différentes devises dans lesquelles il reçoit le règlement de ses exportations, d'autre part, des comptes étrangers en francs de nationalité différente par l'entremise desquels il reçoit un tel règlement ;

b) Les comptes E. F. AC. ouverts *dans une même devise* chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur peuvent être librement virés entre eux sur demande à adresser par l'exportateur à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter. La même disposition est applicable pour les comptes E. F. AC. en francs alimentés par des comptes étrangers en francs *de même nationalité* et ouverts chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur ;

c) Un compte E. F. AC. en francs peut, sur demande à adresser par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti avec l'autorisation

de l'Office local des changes, dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter.

Cette disposition n'est donc, en fait, applicable que dans la mesure où les instructions relatives aux relations financières entre la zone franc et le pays auquel correspond le compte étranger en francs par le débit duquel le compte E. F. AC. a été alimenté, prévoient la possibilité de convertir en devises les disponibilités du compte étranger en francs considéré.

La conversion s'effectue :

S'il s'agit de devises traitées par l'Office des changes, par achat de devises à l'Office local des changes au cours pratiqué par celui-ci le jour de la conversion ;

S'il s'agit de devises traitées au marché libre, par achat sur ce marché ;

II. — Utilisation des disponibilités en comptes E. F. AC. :

a) Les comptes E. F. AC. ne pourront être utilisés que pour les paiements énumérés au paragraphe *b*) ci-après et sous réserve :

1° S'il s'agit d'un compte E. F. AC. en devises, que le paiement soit à effectuer dans la devise en laquelle est exprimé le compte, sauf à titre tout à fait exceptionnel, possibilité d'arbitrage sur autorisation particulière de l'Office local des changes ;

2° S'il s'agit d'un compte E. F. AC. en francs, que le paiement soit à effectuer par versement au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le compte étranger par le débit duquel le compte E. F. AC. a été alimenté ;

b) Sous réserve des observations faites au paragraphe *a*) précédent, les paiements suivants pourront être effectués par le débit de comptes E. F. AC. *après autorisation de l'Office local des Changes dans chaque cas*, toutes justifications utiles devant être fournies à l'appui de la demande d'autorisation :

1° Paiement des frais accessoires aux exportations énumérés ci-dessous :

Commissions dues à des représentants étrangers ;
Frais de publicité :

De ce fait, il n'y aura plus lieu dorénavant de préciser sur les engagements de change ou les licences d'exportation le montant des devises nécessaires au règlement des commissions et des frais de publicité, ces devises devant être prélevées sur les disponibilités des comptes E. F. AC.

Toutefois, il est admis que les commissions dues aux représentants étrangers peuvent être déduites avant encaissement du produit de l'exportation ou avant cession de ce produit, étant entendu que cette déduction est à valoir sur le montant de 10 % ou 25 % suivant le cas, dont la conservation est autorisée par le présent avis.

Dans ce cas, le montant des commissions à déduire devra être porté sur la licence d'exportation ou sur l'engagement de change avec la mention « à prélever sur le montant des devises à rapatrier » ;

Frais de voyage d'affaires ;

Frais relatifs aux manifestations internationales (foires, expositions) ;

Primes d'assurances en devises :

L'exportateur doit justifier que le contrat d'assurance en exécution duquel les primes doivent être réglées, a été autorisé par la direction des assurances, comme prévu par la réglementation en vigueur ;

Frais de transport relatifs à des licences d'exportation ou engagement de change libellés franco-destination ;

Droits de douane consécutifs à des ventes effectuées franco destination dédouanées ;

Frais consulaires perçus par certains consulats sud-américains dans votre territoire, lorsque le règlement en francs de ces frais s'avère impossible ;

Avances du montant des indemnités d'avaries afférentes à des contrats d'assurances-transport exprimés en devises :

L'exportateur doit justifier au moyen de la remise d'une copie du constat d'avaries et d'une facture pro-forma, le montant de la somme à transférer. Le produit du remboursement ultérieur de l'indemnité d'avaries par la compagnie d'assurances peut, sur justification de son montant, être versé au crédit du compte E. F. AC. initialement débité.

Si ce produit est supérieur au montant de l'avance précédemment consentie par l'exportateur à son acheteur étranger, la somme supplémentaire revenant à ce dernier pourra lui être transférée avec l'autorisation de l'Office des changes. Si, au contraire, ce produit est inférieur au montant de l'avance consentie par l'exportateur à son acheteur étranger, la somme représentant le trop perçu par ce dernier doit être rapatriée et son montant pourra être versé au crédit du compte E. F. AC. initialement débité.

2° Achats de certains produits de consommation susceptibles de trouver de larges débouchés dans les territoires exportateurs ou de matières premières et de biens d'équipement nécessaires à l'économie de ces territoires, qui auront reçu l'agrément préalable des services économiques.

Les licences d'importation correspondantes devront être demandées dans les conditions habituelles. Elles devront porter, en outre, la mention « Compte EFAC » en haut et à droite de la feuille. Les licences considérées devront obligatoirement être domiciliées par les importateurs auprès de l'intermédiaire agréé chez lequel est tenu le compte E. F. AC. correspondant.

Qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, les importations réalisées sous le couvert des dispositions du présent avis devront être réglées *en totalité* à l'aide des disponibilités de l'importateur en compte E. F. AC. Elles ne pourront, en aucun cas, donner lieu à l'achat de devises auprès de l'Office des changes ou du marché libre, ou à un règlement, soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

Le règlement du fret notamment devra être assuré à l'aide des disponibilités en comptes E. F. AC.

Il est précisé, à cet égard, que les marchandises importées des Etats-Unis ou du Canada et payables par utilisation d'avoirs en comptes E. F. AC. pourront être achetées CAF. Lorsque le fret sera payable en francs français à l'arrivée, le montant nécessaire au règlement du consignataire devra être prélevé en compte E. F. AC., soit directement s'il s'agit d'un compte en francs, soit après vente des devises s'il s'agit d'un compte en devises ;

3° Exceptionnellement, dépenses d'investissements à l'étranger telles que création de bureaux de vente, filiales, etc... ;

c) Les exportateurs auront, à tout moment, la possibilité de céder le solde disponible de leurs comptes E. F. AC. en devises, soit à l'Office local des changes s'il s'agit d'une devise traitée par cet Office, soit sur le marché libre s'il s'agit d'une devise traitée sur ce marché.

Les exportateurs titulaires des comptes E. F. AC. en francs auront, à tout moment, la possibilité de virer *définitivement* à leur compte intérieur les disponibilités des comptes E. F. A. C. considérés. Les sommes en francs ainsi virées perdent donc, dès cet instant, tout caractère transférable ;

d) Cas particulier des comptes E. F. AC. en dollars des Etats-Unis et des comptes E. F. AC. en francs alimentés au moyen de fonds provenant d'un compte francs libres.

En vue de favoriser le développement des exportations sur la zone dollar, les exportateurs pourront disposer pour tous paiements à l'étranger d'une fraction égale à 3 % du produit de leurs exportations en dollars sur les 25 % du produit de ces exportations inscrit au crédit de leurs comptes E. F. AC. en dollars U. S. ou de leurs comptes E. F. AC. en francs alimentés au moyen de fonds provenant d'un compte francs libres.

Toutefois, cette facilité ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de permettre la constitution d'avoirs clandestins à l'étranger. En conséquence, l'Office des changes délivrera les autorisations nécessaires après s'être simplement assuré, par la remise des pièces justificatives qu'il jugera nécessaires :

Que la dépense est faite par le titulaire du compte à débiter et non pour le compte d'un tiers ;

Que le montant du prélèvement correspond bien au montant de la dépense, tel qu'il résulte des pièces justificatives produites.

Cette justification sera fournie à *posteriori* si elle ne peut être produite avant la réalisation de l'opération.

Les sommes ainsi laissées à la disposition des exportateurs pour tous paiements à l'étranger peuvent, notamment, être affectées par ceux-ci au financement de toutes importations

à l'exception des marchandises prohibées, à titre absolu, en vertu des dispositions du tarif des douanes d'importation ou de textes spéciaux. Ces importations sont soumises aux mêmes règles que celles indiquées au paragraphe b) 2° ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux exportations vers le Canada.

Avis n° 140

de l'Office des changes relatif à la création d'un marché officiel pour les devises traitées par le fonds de stabilisation des changes et non cotées sur le marché libre.

APPLICABLE AUX TERRITOIRES DE LA ZONE DU FRANC C. F. A. ET AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

A compter du 16 août 1950, les négociations au comptant et à terme des devises traitées par l'Office des changes et non cotées sur le marché libre (1) doivent être réalisées dans les conditions définies aux titres Ier et II ci-après :

Les caractères essentiels du nouveau régime sont les suivants :

1° Au comptant, l'Office des changes cesse d'assurer, comme il le faisait jusqu'ici, la contrepartie de chaque opération.

Désormais, les intermédiaires agréés sont habilités à négocier entre eux, au comptant, les devises traitées par l'Office des changes et non cotées sur le marché libre. Les cours doivent rester contenus dans les limites supérieures et inférieures correspondant aux cours vendeurs et acheteurs fixés par l'Office des changes en application des dispositions de l'instruction n° 319 (titre Ier). Mais, à l'intérieur de ces limites, ils pourront varier.

Les intermédiaires agréés du territoire, après compensation entre eux des ordres reçus de leur clientèle, achèteront ou vendront à Paris par l'entremise de leurs sièges ou correspondants le solde de leurs demandes ou le reliquat de leurs offres.

Il est précisé que le fonds de stabilisation des changes à Paris interviendra pour assurer l'équilibre des opérations et n'interviendra que pour cela : après compensation des ordres entre les intermédiaires agréés métropolitains, il fournira le solde des demandes ou absorbera le reliquat des offres ;

2° A terme, l'Office des changes cesse également d'assurer la contrepartie des opérations dont, jusqu'ici, il avait le monopole.

Désormais les intermédiaires agréés sont habilités à négocier entre eux, à terme, les devises traitées par l'Office des changes et non cotées sur le marché libre. Les cours auxquels sont réalisées ces opérations sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux est librement débattu entre les intermédiaires agréés ;

3° Il est donc créé un marché, au comptant et à terme, des devises traitées par l'Office des changes et non cotées sur le marché libre. Afin de le distinguer du marché libre créé par les instructions n° 158, ce nouveau marché est dénommé « Marché officiel » ;

4° Sous réserve des commissions d'usage c'est, bien entendu, sur la base des cours auxquels ils les ont négociés entre eux que les intermédiaires agréés doivent décompter à leur clientèle les devises achetées ou vendues pour le compte de celle-ci.

(1) Les devises traitées par l'Office des changes sont actuellement les suivantes : couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, couronne tchécoslovaque, deutsche mark, dinar yougoslave, dollar canadien, florin hollandais, lire italienne, livre égyptienne, livre sterling et principales devises de la zone sterling.

TITRE PREMIER

OPÉRATIONS AU COMPTANT

I. — *Alimentation du marché officiel*

Le marché officiel est alimenté par la totalité des devises traitées par l'Office des changes et non cotées ur le marché libre, provenant de l'étranger, quelle que soit leur origine, et notamment :

1° Les devises représentant le produit des exportations de marchandises à destination de l'étranger ;

2° Les devises provenant de revenus ou de créances financières ;

3° Les devises correspondant à des mouvements de capitaux de l'étranger vers la France, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux français à l'étranger ou de l'importation de capitaux étrangers en France ;

4° Les devises importées par les touristes.

Cependant, seuls les billets de banque étrangers entrant dans la catégorie visée au paragraphe 2° de l'instruction n° 292 sont négociables sur le marché officiel.

II. — *Utilisation des disponibilités du marché officiel.*

Les disponibilités du marché officiel sont utilisées pour tous règlements à destination de l'étranger libellés en l'une des devises traitées par l'Office des changes, notamment :

1° Pour le règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger ;

2° Pour tous autres règlements ou mouvements de capitaux de France à destination de l'étranger.

III. — *Caractères du marché officiel.*

1° Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les cours sur le marché officiel sont librement débattus entre intermédiaires agréés. Mais ils doivent rester contenus dans les limites supérieures et inférieures correspondant aux cours vendeurs et acheteurs fixés par l'Office des changes en application des dispositions de l'instruction n° 319 (titre Ier) ;

2° L'Office des changes vérifiera que toutes les devises qui doivent être apportées sur le marché officiel y sont effectivement apportées dans les conditions et délais fixés des dispositions de l'instruction n° 319 (titre Ier) ;

3° Seules peuvent donner lieu à une acquisition de devises sur le marché officiel les opérations qui ont fait l'objet d'une autorisation de l'Office des changes ;

4° Les importations de marchandises en provenance de l'étranger peuvent, si l'importateur n'achète pas les devises à terme, donner lieu à l'acquisition immédiate de devises au comptant sur autorisation de l'Office des changes qui sera donnée sur présentation de la licence d'importation utilisable à cette fin, accompagnée de la facture ou du contrat commercial correspondant. Le transfert des fonds à l'étranger par l'intermédiaire agréé ne doit toutefois être réalisé qu'aux échéances prévues par le contrat ;

5° Le devises inutilisées, y compris celles qui ont été cédées par l'Office des changes antérieurement au 16 août 1950, doivent être rétrocédées par leurs détenteurs.

Si le cours de rétrocession est supérieur au cours sur la base duquel les devises ont été acquises, en raison d'une modification intervenue dans les cours fixés par l'Office des changes en application de l'instruction n° 319 et seulement dans ce cas, la différence doit être versée à l'Office des changes ;

6° En ce qui concerne les importations de marchandises, la justification de l'utilisation des devises résulte du dépôt, à la banque domiciliataire, des factures définitives et de l'exemplaire du titre d'importation régulièrement imputé par le bureau de douane de la quantité et de la valeur globale des marchandises importées ;

7° En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais fixés par la réglementation des changes pour la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc.

TITRE II

OPÉRATIONS A TERME

I. — *Acquisition de devises à terme.*

1° Seules les importations de marchandises en provenance de l'étranger qui sont libellées en l'une des devises traitées par l'Office des changes et non cotées sur le marché libre et qui doivent être effectivement réglées dans cette même devise peuvent donner lieu à un achat à terme sur le marché officiel, aussi bien pour le montant du principal que pour le montant des frais accessoires ;

2° En conséquence, le règlement des importations de marchandises peut être effectué, au choix de l'importateur, à l'aide de devises achetées au comptant ou à terme sur autorisation de l'Office des changes qui sera donnée sur présentation de la licence d'importation utilisable à cette fin, accompagnée de la facture ou du contrat commercial correspondant, étant entendu que le transfert à l'étranger ne doit être exécuté qu'aux échéances prévues par le contrat.

II. — *Cession de devises à terme.*

1° Les intermédiaires agréés peuvent vendre à terme sur le marché officiel, pour le compte de leur clientèle, les devises à provenir d'exportations domiciliées à leurs guichets, libellées en l'une des monnaies traitées par l'Office des changes et non cotées sur le marché libre et dont le règlement doit effectivement intervenir dans cette même devise ;

2° La cession peut être faite, dès la conclusion du contrat commercial, avant la délivrance de la licence d'exportation ou avant visa de l'engagement de change, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) Des documents justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

b) D'un engagement de domiciliation aux caisses dudit intermédiaire agréé ;

3° En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme ;

4° Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations. Elles ne peuvent, en particulier, avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont impartis à cet égard.

III. — *Disposition commune.*

Si, pour une raison quelconque, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme et tenu de donner immédiatemnt à la banque domiciliataire, l'ordre de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sont abrogées toutes dispositions des avis antérieurs contraites aux prescriptions du présent avis et notamment :

1° L'instruction n° 140 ;

2° L'instruction n° 291 (1) ;

3° Le titre Ier (5°) de l'intruction n° 319.

(1) Il va de soi que l'abrogation de l'instruction n° 291 n'a pas d'effet rétroactif et que les contrats de terme souscrits antérieurement à la publication du présent avis auprès de l'Office des changes doivent obligatoirement être exécutés à l'échéance, sous réserve des cas d'annulation prévus par l'instruction n° 291.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AU 31 DÉCEMBRE 1949

Service de l'Emission

Disponibilités	7.244.694.508 »
Effets et avances à court terme	16.890.688.554 »
Avances au service des Investissements	mémoire
Comptes d'ordre	4.350.040 »
	24.139.733.102 »
Billets émis	18.747.525.656 »
Dépôts	5.387.857.406 »
Comptes d'ordre	4.350.040 »
	24.139.733.102 »

Service des Investissements

Disponibilités	19.856.423.687 »
Réescompte crédits sur marchés publics	810.116.000 »
Réescomptes à moyen terme	1.924.302.416 »
Avances aux entreprises privées	2.557.559.367 »
Avances aux sociétés d'état et sociétés d'économie mixte	104.202.222 »
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer	12.731.468.311 »
Participations	30.539.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	261.730.227 »
Comptes d'ordre	701.556 »
	38.277.042.986 »
F. I. D. E. S.	9.659.986.081 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du service de l'Emission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers	55.944.373 »
Comptes d'ordre	691.112.532 »
Réserves	300.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes : rapport à nouveau	50.000.000 »
	38.277.042.986 »

MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le *mardi 12 septembre 1950,* à partir de 8 heures, à la mairie.

Seront mis en adjudication les terrains ci-dessous désignés :

1° Lot n° 33, parcelle B P du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 1.100 mètres carrés au prix de **275.000** francs.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000 ;

2° Lot n° 33, parcelle A P du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 600 mètres carrés au prix de **150.000** francs.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000 ;

3° Lot n° 49 du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 600 mètres carrés au prix de **240.000** francs.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000 ;

4° Lot n° 50 du lotissement de Foste-Plaine, d'une superficie approximative de 900 mètres carrés au prix de **360.000** francs.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au 18 septembre 1950, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 et de 15 à 17 heures au service de la Voirie.

AVIS VENTE

PROPRIETES URBAINES, RURALES ET CONCESSIONS

Lundi 25 septembre 1950, à 9 heures du matin, au Palais de Justice de Brazzaville (notariat), vente publique des immeubles et concessions ci-après :

PROPRIETES URBAINES A BRAZZAVILLE

1° Terrain nu de 500 mètres carrés, Brazzaville-Plaine, coin rue Sadi-Carnot et rue Biscarat, titre foncier n° 80. Aucune obligation de mise en valeur.

Mise à prix : **250.000** francs.

2° Concession d'un terrain de 2.045 mètres carrés, Brazzaville-Poste-Plaine (derrière direction Poste), parcelle C du lot n° 44. Obligation de mise en valeur : 2.500.000 francs, délai 4 ans.

Mise à prix : **1.200.000** francs.

PROPRIETES RURALES REGION KINKALA

3° Propriété « Foulakary », titre foncier n° 411, palmeraie 2 hectares à la Foulakary, district de Boko (Pool), avec 2 maisons d'habitation dont une de 4 pièces, cuisine, hangar et magasin.

Mise à prix : **150.000** francs

4° Propriété « Lidje », titre foncier n° 412, terrain 7 hectares près Wanda, sur la route Kinkala-Mindouli, près rivière Mentové.

Mise à prix : **10.000** francs.

5° Propriété « M'Pika », titre foncier n° 463, terrain de 87 hectares, à cheval sur la route Kinkala-Boko, à 10 kilomètres de ce poste.

Mise à prix : **20.000** francs.

6° Propriété « Les Trixhes », titre foncier n° 464, terrain de 194 hectares, à cheval sur la route Kinkala-Boko, à 2 kilomètres de ce poste, avec maison de 3 pièces, magasin et cuisine.

Mise à prix : **50.000** francs.

Communication des cahiers des charges, au Palais de Justice (notariat) et Direction Domaines, à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA-OUBANGUI

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 140.400.000 de francs C. F. A. porté à 175.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo, A. E. F.)

Bureaux : 7, rue de Téhéran, PARIS (VIIIe)

R. C. : Brazzaville 5 B. — Seine 259.240 B.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une délibération, en date du 26 juillet 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a adopté à l'unanimité diverses résolutions dont il est extrait ce qui suit, littéralement transcrit :

Première résolution : L'Assemblée générale extraordinaire décide de porter le capital social de 140.400.000 francs C.F.A. à 175.500.000 francs C.F.A., par incorporation d'une somme de 35.100.000 francs C.F.A. prélevée sur le montant de la « Réserve spéciale de réévaluation » et d'élever le nominal des actions de 100 francs C.F.A. à 125 francs C.F.A.

En conséquence, le capital social qui était de 140.400.000 francs C.F.A. se trouve porté à 175.500.000 francs C. F. A., et divisé en 1.404.000 actions de 125 francs C.F.A. nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Deuxième résolution : Conformément aux dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949, et relatif au régime des valeurs mobilières, ainsi qu'aux modalités de liquidation de la *Caisse Centrale de Dépôts et de Virements de Titres* et afin de permettre aux actionnaires de procéder au retrait des titres déposés en *S. I. C. O. V. A. M.*, l'Assemblée générale décide, sous réserve de la promulgation en A. E. F. des textes précités, de procéder au regroupement des actions et à leur échange, de telle sorte que le montant nominal de chacune des actions représentant le capital social sera porté de la somme de 125 francs C. F. A. à la somme de 1.250 francs C.F.A.

En conséquence, il sera procédé à la création de nouveaux titres d'actions au nominal de 1.250 francs C.F.A. et à l'échange obligatoire de dix actions anciennes de 125 francs C.F.A. contre une action nouvelle de 1.250 francs C.F.A. et le capital social, actuellement représenté par 1.404.000 actions de 125 francs C.F.A., numérotées de 1 à 140400, sera divisé en 140.400 actions de 1.250 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 140400.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de fixer, après accord du Ministère des Finances, la date à compter de laquelle les dispositions qui précèdent entreront en vigueur, de prendre toutes mesures relatives à la création et à la délivrance des nouvelles actions de 1.250 francs C.F.A., de demander la cotation en bourse de ces actions et, en outre, de faire tout ce qui sera nécessairee ou utile à l'effet de déterminer toutes les autres conditions et modalités d'exécution des opérations de regroupement et d'échange d'actions, objet de la présente résolution, et de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de ces opérations.

Troisième résolution : L'Assemblée générale extraordinaire autorise le Conseil d'administration à porter le capital social, qui est actuellement de 175.500.000 francs C. F. A., à un montant nominal maximum de 400.000.000 de francs C. F. A., en une ou plusieurs fois, soit par incorporation de réserves, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et, ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Quatrième résolution : Comme conséquence des décisions prises sous les première et troisième résolutions, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 7 des statuts :

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 175.500.000 francs C. F. A. Il est divisé en 1.404.000 actions de

125 francs C. F. A. chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1404000.

« Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à porter le capital social à un montant nominal maximum de 400.000.000 de francs C. F. A., en une au plusieurs fois, soit par incorporation de réserves, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et, ce, sur simples décisions du Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale conformément à la loi. »

Cinquième résolution : En outre, l'Assemblée générale, comme conséquence des décisions faisant l'objet de la deuxième résolution, décide, dès à présent, en prévision et sous réserve de la fixation par le Conseil d'administration de la date de l'échange des actions au nominal de 125 francs C. F. A. contre des actions au nominal de 1.250 francs C. F. A., d'abroger le premier alinéa de l'article 7 des statuts de la société dont la rédaction est fixée par la quatrième résolution et de remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 175.500.000 francs C. F. A. Ce capital, précédemment divisé en 1.404.000 actions au nominal de 125 francs C. F. A. chacune est présentement divisé en 140.400 actions de 1.250 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 140400, comme conséquence des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1950 et par le Conseil d'administration fixant la date de cet échange.

« Pendant toute la durée de l'opération d'échange et jusqu'à ce que cette opération soit terminée, le capital social sera représenté pour partie par des actions anciennes de 125 francs C. F. A. et pour partie par des actions nouvelles de 1.250 francs C. F. A. »

Les modifications dans la rédaction de l'article 7 des statuts qui précèdent entreront en vigueur le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'échange des actions, la justification de cette décision du Conseil d'administration résultera suffisamment d'un extrait du procès-verbal de la délibération de ce Conseil, certifié conforme, suivant les dispositions de l'article 26 des statuts de la société.

La délibération ci-dessus énoncée a fait l'objet de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 12 août 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Diamantifère du Dar-Challa

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

FORMATION

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 12 juillet 1950, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me SENS-OLIVE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 21 juillet 1950, le président du Conseil d'administration de la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental,* société anonyme au capital de 305.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 21, avenue George-V, a établi les statuts d'une société anonyme que ladite société se proposait de constituer. De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Article premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie :

a) Par les lois en vigueur ;

b) Par le décret du 5 mai 1950 et par la convention du 9 janvier 1950 intervenue entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., stipulant au nom et pour le compte du territoire de l'A. E. F. et la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental ;*

c) Par les présents statuts ;

La société pourra en outre se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Article 2

La société a pour objet principal : la prospection, la mise en valeur et l'exploitation du permis général de recherches pour le diamant et métaux précieux tel qu'il a été attribué à la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental* par le décret précité du 5 mai 1950 et aux conditions fixées tant par le présent décret que par la convention du 9 janvier 1950 également relatée ci-dessus.

Elle a également pour objet :

L'étude, la recherche, la prospection, l'exploitation et la mise en valeur des ressources minières en tous pays, notamment dans les territoires d'outre-mer de l'Union française et en particulier dans le territoire de l'A. E. F. ;

La demande aux autorités compétentes de tous permis miniers d'exploration, de recherches et d'exploitation, ainsi que de toutes concessions et de tous droits miniers ;

La prise en option, l'achat, la vente, la location, la rétrocession de toutes propriétés minières et de tous permis miniers ou droits miniers ;

La mise en valeur de tous gisements miniers ; leur exploitation, l'achat, la vente ou le traitement du minerai, la transformation et la vente des métaux, à cet effet la création, l'achat, la vente, l'exploitation, la location, la rétrocession de toutes installations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, tels que usines de traitement, installations pour la production de la force, habitations, magasins, ateliers, moyens de transport de toute nature, machines et outillage, établissements annexes et tous autres ;

L'exécution de tous travaux annexes nécessaires pour le développement des opérations de la société tels que construction de routes et voies ferrées, môles d'embarquement, aménagement de chutes d'eau, lignes de transport et autres, leur achat, leur vente, leur location, leur rétrocession ;

La création de sociétés filiales ;

La prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit et dans une mesure non limitée, par voie d'apport, de participation, souscription ou d'achat d'actions, obligations ou de tous autres titres quelconques ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue à celui de la présente ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société pourra toujours et sous une forme quelconque confier à des particuliers ou à des sociétés, l'exécution de tout ou partie des objets énoncés ci-dessus, et la mise en valeur de tout ou partie de ses droits et propriétés.

En résumé, la société peut se livrer à toutes opérations quelconques spécifiées ou non spécifiées aux présents statuts, pourvu qu'elles rentrent, même accessoirement, dans le cadre de son industrie, sans aucune exception ni réserve.

Elle fait toutes ces opérations soit seule, soit en participation, soit pour le compte de tiers, en France, dans les territoires d'outre-mer de l'Union française ou à l'étranger.

Article 3

La société prend la dénomination de :

COMPAGNIE DIAMANTIFERE DU DAR-CHALLA

Article 4

Le siège social est fixé à Berbérati (A. E. F.).

Article 5

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de l'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'article 34 des présents statuts.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs C. F. A. divisé en 2.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire, du quart en souscrivant.

La répartition du capital d'origine ainsi que la liste des premiers actionnaires devront être soumises pour approbation au Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

.....

Article 14

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, nommés par l'Assemblée générale et remplissant les conditions prescrites par les lois en vigueur.

.....

Article 16

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et intégralement effectué dans chaque période de six ans.

Si besoin est, les membres sortants sont désignés par le sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé sous l'article 14, le Conseil peut pourvoir au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite déterminée par cet article.

Si le nombre des administrateurs en fonction descend à deux, ceux-ci sont tenus de s'adjoindre au moins un nouveau membre dans le plus bref délai ; à défaut de le faire dans le mois de la vacance, le président du Conseil, s'il y a, ou l'un des deux administrateurs restant ou le ou les commissaires au comptes, devront, sans délai, convoquer l'Assemblée générale ordinaire pour pourvoir au remplacement, faute de quoi, le plus diligent des actionnaires, dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à chacun desdits administrateurs et commissaires aux comptes et restée sans effet, aura le droit de procéder à cette convocation. S'il ne reste qu'un administrateur en fonction, il ne pourra être procédé au remplacement que par l'Assemblée générale convoquée comme il vient d'être dit.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration ne sont que provisoires ; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil ou par ces administrateurs, n'en restent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur ; si cet exercice est expiré, de même qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre, la durée du mandat est déterminée par l'Assemblée générale.

Article 17

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et détermine la durée de ses fonctions qui peut être égale à celle du mandat d'administrateur dont il est investi.

Il peut être nommé un vice-président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

Article 18

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de deux autres administrateurs, soit

au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée, le pouvoir peut être donné par simple lettre missive ou même par télégramme.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres avec la présence effective de deux administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Toutefois si, deux administrateurs seulement sont effectivement présents, sans aucun mandat, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment, vis-à-vis de tous tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents, représentés et absents et non représentés ; aucune autre justification ne peut être demandée.

Article 19

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des membres présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le directeur général adjoint au président.

Article 20

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toute administrations publiques ou privées ;

Il établit les règlements intérieurs de la société ;

Il crée des agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile, en France, à l'étranger, il les déplace ou supprime ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations fixes et proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche des sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte et résilie toutes polices et tous contrats d'assurances pour risques de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société ;

Il demande et autorise toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

Il consent et accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ou d'achat ;

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens mobiliers et immobiliers ;

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avances sur titres ainsi que tous comptes de chèques postaux et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, il opère le dépôt et le retrait de toutes sommes et valeurs ;

Il autorise tous crédits et avances ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement et consent tous privilèges, hypothèques, antichrèses, gages, nantissements, délégations et autres garanties sur les biens sociaux, mobiliers ou immobiliers ; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la société, il avalise tous effets de commerce et garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ou de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il accepte et exerce les fonctions de gérant et d'administrateur de toutes sociétés, quelle que soit leur forme et spécialement les fonctions d'administrateur et de directeur général de toutes sociétés anonymes ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, adhère à tous rè-

glements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Article 21

1° Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein ;

2° Les pouvoirs du président du Conseil qui doivent comprendre au moins ceux nécessaires pour l'administration courante de la société, sont déterminés par le Conseil d'administration.

Ceux du directeur général adjoint au président lui sont délégués par celui-ci seul, soit dans un acte, soit dans un procès-verbal de délibération du Conseil d'administration ;

3° Le président du Conseil d'administration peut, pour des objets déterminés, transmettre tels de ses pouvoirs qu'il juge utile. La même faculté est accordée au directeur général adjoint au président, mais seulement avec l'assentissement de celui-ci qui peut être donné d'une manière générale ;

4° Sur la proposition de son président, le Conseil d'administration peut nommer des directeurs techniques, administratifs, commerciaux et autres.. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et pouvoirs sont déterminés par le président du Conseil seul qui peut autoriser toutes substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés ;

5° Le Conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer, avec ou sans faculté de substitution, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

.....

Article 22

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil d'administration, sont signés, soit par le président ou par l'administrateur le suppléant, soit par le directeur général adjoint au président, soit par tout autre administrateur, directeur ou mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

.....

Article 25

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, le lieu pouvant être tout autre endroit, en Afrique ou en France, que le siège social.

En outre, des assemblées générales peuvent être réunies sur convocation, soit du Conseil d'administration, soit du ou des commissaires aux comptes, en cas d'urgence, soit encore ainsi qu'il est dit à l'article 16. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale ordinaire lorsque la demande écrite lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et représentent le quart au moins du capital social avec indication des questions à mettre à l'ordre du jour de la réunion.

A défaut par le Conseil de déférer à cette demande dans la quinzaine de celle-ci, ce ou ces actionnaires peuvent convoquer directement l'Assemblée.

Sous réserves des prescriptions légales relatives aux assemblées générales extraordinaires réunies sur convocations autres que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites, soit par un avis inséré seize jours au moins à l'avance dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées expédiées seize jours au moins avant l'Assemblée. Ces délais de convocation peuvent être réduits respectivement à huit jours et dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ou d'assemblées extraordinaires n'ayant pas à modifier les statuts.

Les assemblées générales de toute nature peuvent, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale et même sans délai si aucune disposition légale n'en impose directement ou indirectement.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion ; cependant, la révocation et la nomination d'administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et que l'avis de convocation l'indique ou non.

.....

Article 29

1° Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent sur toutes questions de leur compétence respective.

L'Assemblée générale extraordinaire, seule qualifiée pour modifier les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions, peut notamment décider la transformation de la société en société de toute autre forme et diviser le capital social en actions d'un montant nominal inférieur ou supérieur à celui ci-dessus fixé avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, de vendre des actions anciennes pour permettre l'échange de leurs titres sans rompu ;

2° Les assemblées générales de toute nature doivent, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions de quorum et de majorité prescrites par les lois en vigueur ;

3° Les votes sont exprimés au scrutin public, à mains levées ou par appel nominal ; toutefois, le vote au scrutin secret peut être imposé par le bureau de l'Assemblée s'il le juge nécessaire ;

4° Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans autre limitation que celle pouvant résulter de la loi.

Article 30

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le directeur général adjoint au président. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ils sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

.....

Article 32

Les bénéfices nets annuels de la société sont constitués par les produits de celle-ci tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes réserves et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ;

2° Toutes sommes que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, jugera utile pour l'amortissement du capital social jusqu'à ce que celui-ci soit complètement amorti. L'Assemblée pourra placer ces sommes dans une réserve d'amortissement ou amortir effectivement le capital comme elle en décidera ;

3° Sur l'excédent disponible :

a) Il est attribué 20 % au territoire de l'A. E. F. ;

b) Il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

.....

Article 34

Dans tous les cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Après remboursement du capital, le boni de liquidation est réparti de la façon suivante :

20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital en faveur du territoire de l'A. E. F. ;

80 % entre les actionnaires dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement.

II

Suivant acte reçu par Me SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 21 juillet 1950, M. BÉNÉDIC (Emmanuel-Edouard), demeurant à Paris, rue Scheffer, président du Conseil d'administration de la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental*, fondatrice, délégué à cet effet par délibération prise en la forme authentique devant Me SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 26 juin 1950, a déclaré :

Que les 2.000 actions de numéraire de 5.000 francs C. F. A. représentant l'augmentation de capital de la *Compagnie Diamantifère du Dar-Challa* avaient toutes été souscrites par une société et six personnes physiques, sans publicité préalable d'aucune sorte.

Et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme de 1.250 francs C. F. A. par action représentant le quart de son montant nominal, soit au total une somme de 2.500.000 francs C. F. A., représentant en francs métropolitains une somme de 5.000.000 de francs qui avait été déposée en l'étude de Me SENS-OLIVE, notaire à Paris.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs (pour la société, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège), le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par délibération, en date du 21 juillet 1950, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me SENS-OLIVE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le même jour, l'Assemblée générale constitutive unique de la *Compagnie Diamantifère du Dar-Challa* a :

Sous une première résolution, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 21 juillet 1950 ci-dessus énoncée ;

Sous une deuxième résolution, nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des articles 14 et suivants des statuts :

1° M. BÉNÉDIC (Emmanuel-Edouard), demeurant à Paris, 40, rue Scheffer ;

2° M. CLAUDE (André-François-Julien), demeurant à Berbérati (A. E. F.) ;

3° M. PINCI (Mario), demeurant à Paris, 29, rue de la Faisanderie ;

4° La société anonyme dénommée : *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental*, au capital de 305.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 21, avenue George-V,

lesquels ont accepté ces fonctions ;

Sous une troisième résolution, nommé :

Comme commissaire aux comptes titulaire, M. ESPINADEL (Camille), demeurant à Paris, 24, rue d'Aumale ;

Comme commissaire aux comptes suppléant M. MALET (Henri), demeurant à Paris, 77, avenue de Saint-Mandé.

Avec le mandat d'exercer, pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, toutes les attributions que la loi réserve à cette fonction.

MM. ESPINADEL et MALET ont accepté ces fonctions ;

Sous une quatrième résolution, approuvé les statuts de la *Compagnie Diamantifère du Dar-Challa* tels

qu'ils sont établis dans l'acte précité du 12 juillet 1950 et constaté que ladite société était définitivement constituée.

Le dépôt des actes, pièces et procès-verbaux ci-dessus énoncés prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati, le 31 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Pour le Conseil d'administration,
A.-F.-J. CLAUDE

COMPAGNIE DIAMANTIFÈRE ET AURIFÈRE DE LA HAUTE-SANGHA

Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

FORMATION

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 12 juillet 1950, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me SENS-OLIVE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 21 juillet 1950, le président du Conseil d'administration de la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental*, société anonyme au capital de 305.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 21, avenue George-V, a établi les statuts d'une société anonyme que ladite société se proposait de constituer. De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Article premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie :

a) Par les lois en vigueur ;

b) Par le décret du 21 avril 1950 et par la convention du 1er juillet 1949 intervenue entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., stipulant au nom et pour le compte du territoire de l'A. E. F. et la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental ;*

c) Par les présents statuts ;

La société pourra en outre se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Article 2

La société a pour objet principal : la prospection, la mise en valeur et l'exploitation du permis général de recherches pour le diamant et métaux précieux tel qu'il a été attribué à la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental* par le décret précité du 21 avril 1950 et aux conditions fixées tant par le décret que par la convention du 1er juillet 1949 également relatée ci-dessus.

Elle a également pour objet :

L'étude, la recherche, la prospection, l'exploitation et la mise en valeur des ressources minières en tous pays, notamment dans les territoires d'outre-mer de l'Union française et en particulier dans le territoire de l'A. E. F. ;

La demande aux autorités compétentes de tous permis miniers d'exploration, de recherches et d'exploitation, ainsi que de toutes concessions et de tous droits miniers ;

La prise en option, l'achat, la vente, la location, la rétrocession de toutes propriétés minières et de tous permis miniers ou droits miniers ;

La mise en valeur de tous gisements miniers ; leur exploitation, l'achat, la vente ou le traitement du minerai, la transformation et la vente des métaux, à cet effet la création, l'achat, la vente, l'exploitation, la location, la rétrocession de toutes installations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, tels que usines de traitement, installations pour la production de la force, habitations, magasins, ateliers, moyens de transport de toute nature, machines et outillage, établissements annexes et tous autres ;

L'exécution de tous travaux annexes nécessaires pour le développement des opérations de la société tels que construction de routes et voies ferrées, môles d'embarquement, aménagement de chutes d'eau, lignes de transport et autres, leur achat, leur vente, leur location, leur rétrocession ;

La création de sociétés filiales ;

La prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit et dans une mesure non limitée, par voie d'apport, de participation, souscription ou d'achat d'actions, obligations ou de tous autres titres quelconques ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue à celui de la présente ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières serattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société pourra toujours et sous une forme quelconque confier à des particuliers ou à des sociétés, l'exécution de tout ou partie des objets énoncés ci-dessus, et la mise en valeur de tout ou partie de ses droits et propriétés.

En résumé, la société peut se livrer à toutes opérations quelconques spécifiées ou non spécifiées aux présents statuts, pourvu qu'elles rentrent, même accessoirement, dans le cadre de son industrie, sans aucune exception ni réserve.

Elle fait toutes ces opérations soit seule, soit en participation, soit pour le compte de tiers, en France, dans les territoires d'outre-mer de l'Union française ou à l'étranger.

Article 3

La société prend la dénomination de :

COMPAGNIE DIAMANTIFERE ET AURIFERE DE LA HAUTE-SANGHA

Article 4

Le siège social est fixé à Berbérati (A. E. F.).

Article 5

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de l'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'article 34 des présents statuts.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions de francs C. F. A. divisé en 1.800 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire, du quart en souscrivant.

La répartition du capital d'origine ainsi que la liste des premiers actionnaires devront être soumises pour approbation au Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

....

Article 14

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, nommés par l'Assemblée générale et remplissant les conditions prescrites par les lois en vigueur.

....

Article 16

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et intégralement effectué dans chaque période de six ans.

Si besoin est, les membres sortants sont désignés par le sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé sous l'article 14, le Conseil peut pourvoir au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite déterminée par cet article.

Si le nombre des administrateurs en fonction descend à deux, ceux-ci sont tenus de s'adjoindre au moins un nouveau membre dans le plus bref délai ; à défaut de le faire dans le mois de la vacance, le Président du Conseil, s'il y a, ou l'un des deux administrateurs restant ou le ou les commissaires aux comptes, devront, sans délai, convoquer l'Assemblée générale ordinaire pour pourvoir au remplacement, faute de quoi, le plus diligent des actionnaires, dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à chacun desdits administrateurs et commissaires aux comptes et restée sans effet, aura le droit de procéder à cette convocation. S'il ne reste qu'un administrateur en fonction, il ne pourra être procédé au remplacement que par l'Assemblée générale convoquée comme il vient d'être dit.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration ne sont que provisoires ; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil ou par ces administrateurs, n'en restent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur ; si cet exercice est expiré, de même qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre, la durée du mandat est déterminée par l'Assemblée générale.

Article 17

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et détermine la durée de ses fonctions qui peut être égale à celle du mandat d'administrateur dont il est investi.

Il peut être nommé un vice-président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

Article 18

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée, le pouvoir peut être donné par simple lettre missive ou même par télégramme.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres avec la présence effective de deux administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Toutefois si, deux administrateurs seulement sont effectivement présents, sans aucun mandat, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment, vis-à-vis de tous tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents, représentés et absents et non représentés ; aucune autre justification ne peut être demandée.

Article 19

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des membres présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le directeur général adjoint au président.

Article 20

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toute administrations publiques ou privées ;

Il établit les règlements intérieurs de la société ;

Il crée des agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile, en France, à l'étranger, il les déplace ou supprime ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations fixes et proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le presonnel ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche des sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte et résilie toutes polices et tous contrats d'assurances pour risques de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société ;

Il demande et autorise toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

Il consent et accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ou d'achat ;

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens mobiliers et immobiliers ;

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avances sur titres ainsi que tous comptes de chèques postaux et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, il opère le dépôt et le retrait de toutes sommes et valeurs ;

Il autorise tous crédits et avances ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement et consent tous privilèges, hypothèques, antichrèses, gages, nantissements, délégations et autres garanties sur les biens sociaux, mobiliers ou immobiliers ; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la société, il avalise tous effets de commerce et garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ou de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il accepte et exerce les fonctions de gérant et d'administrateur de toutes sociétés, quelle que soit leur forme et spécialement les fonctions d'administrateur et de directeur général de toutes sociétés anonymes ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Article 21

1° Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein ;

2° Les pouvoirs du président du Conseil qui doivent comprendre au moins ceux nécessaires pour l'administration courante de la société, sont déterminés par le Conseil d'administration.

Ceux du directeur général adjoint au président lui sont délégués par celui-ci seul, soit dans un acte, soit dans un procès-verbal de délibération du Conseil d'administration ;

3° Le président du Conseil d'administration peut, pour des objets déterminés, transmettre tels de ses pouvoirs qu'il juge utile. La même faculté est accordée au directeur général adjoint au président, mais seulement avec l'assentissement de celui-ci qui peut être donné d'une manière générale ;

4° Sur la proposition de son président, le Conseil d'administration peut nommer des directeurs techniques, administratifs, commerciaux et autres.. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et pouvoirs sont déterminés par le président du Conseil seul qui peut autoriser toutes substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés ;

5° Le Conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer, avec ou sans faculté de substitution, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

.....

Article 22

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil d'administration, sont signés, soit par le président ou par l'administrateur le suppléant, soit par le directeur général adjoint au président, soit par tout autre administrateur, directeur ou mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

.....

Article 25

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, le lieu pouvant être tout autre endroit, en Afrique ou en France, que le siège social.

En outre, des assemblées générales peuvent être réunies sur convocation, soit du Conseil d'administration, soit du ou des commissaires aux comptes, en cas d'urgence, soit encore ainsi qu'il est dit à l'article 16. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale ordinaire lorsque la demande écrite lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et représentent le quart au moins du capital social avec indication des questions à mettre à l'ordre du jour de la réunion.

A défaut par le Conseil de déférer à cette demande dans la quinzaine de celle-ci, ce ou ces actionnaires peuvent convoquer directement l'Assemblée.

Sous réserves des prescriptions légales relatives aux assemblées générales extraordinaires réunies sur convocations autres que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites, soit par un avis inséré seize jours au moins à l'avance dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées expédiées seize jours au moins avant l'Assemblée. Ces délais de convocation peuvent être réduits respectivement à huit jours et dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ou d'assemblées extraordinaires n'ayant pas à modifier les statuts.

Les assemblées générales de toute nature peuvent, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale et même sans délai si aucune disposition légale n'en impose directement ou indirectement.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion ; cependant, la révocation et la nomination d'administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et que l'avis de convocation l'indique ou non.

.....

Article 29

1° Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent sur toutes questions de leur compétence respective.

L'Assemblée générale extraordinaire, seule qualifiée pour modifier les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions, peut notamment décider la transformation de la société en société de toute autre forme et diviser le capital social en actions d'un montant nominal inférieur ou supérieur à celui ci-dessus fixé avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, de vendre des actions anciennes pour permettre l'échange de leurs titres sans rompu ;

2° Les assemblées générales de toute nature doivent, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions de quorum et de majorité prescrites par les lois en vigueur ;

3° Les votes sont exprimés au scrutin public, à mains levées ou par appel nominal ; toutefois, le vote au scrutin secret peut être imposé par le bureau de l'Assemblée s'il le juge nécessaire ;

4° Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans autre limitation que celle pouvant résulter de la loi.

Article 30

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le directeur général adjoint au président. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ils sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

.....

Article 32

Les bénéfices nets annuels de la société sont constitués par les produits de celle-ci tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes réserves et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ;

2° Toutes sommes que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, jugera utile pour l'amortissement du capital social jusqu'à ce que celui-ci soit complètement amorti. L'Assemblée pourra placer ces sommes dans une réserve d'amortissement ou amortir effectivement le capital comme elle en décidera ;

3° Sur l'excédent disponible :

a) Il est attribué 20 % au territoire de l'A. E. F. ;

b) Il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

.....

Article 34

Dans tous les cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Après remboursement du capital, le boni de liquidation est réparti de la façon suivante :

20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital en faveur du territoire de l'A. E. F. ;

80 % entre les actionnaires dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement.

II

Suivant acte reçu par Me SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 21 juillet 1950, M. BÉNÉDIC (Emmanuel-Edouard), demeurant à Paris, rue Scheffer, président du Conseil d'administration de la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental,* fondatrice, délégué à cet effet par délibération prise en la forme authentique devant Me SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 26 juin 1950, a déclaré :

Que les 1.800 actions de numéraire de 5.000 francs C. F. A. représentant l'augmentation de capital de la *Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha,* avaient toutes été souscrites par une société et six personnes physiques, sans publicité préalable d'aucune sorte.

Et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme de 1.250 francs C. F. A. par action représentant le quart de son montant nominal, soit au total une somme de 2.250.000 francs C. F. A. représentant en francs métropolitains une somme de 4.500.000 francs qui avait été déposée en l'étude de Me SENS-OLIVE, notaire à Paris.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs (pour la société, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège), le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par délibération, en date du 21 juillet 1950, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me SENS-OLIVE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le même jour, l'Assemblée générale constitutive unique de la *Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha,* a :

Sous une première résolution, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 21 juillet 1950 ci-dessus énoncée ;

Sous une deuxième résolution, nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des articles 14 et suivants des statuts :

1° M. BÉNÉDIC (Emmanuel-Edouard), demeurant à Paris, 40, rue Scheffer ;

2° M. CLAUDE (André-François-Julien), demeurant à Berbérati (A. E. F.) ;

3° M. PINCI (Mario), demeurant à Paris, 29, rue de la Faisanderie ;

4° La société anonyme dénommée : *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental,* au capital de 305.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 21, avenue George-V,

lesquels ont accepté ces fonctions ;

Sous une troisième résolution, nommé :

Comme commissaire aux comptes titulaire, M. ESPINADEL (Camille), demeurant à Paris, 24, rue d'Aumale ;

Comme commissaire aux comptes suppléant M. MALET (Henri), demeurant à Paris, 77, avenue de Saint-Mandé.

Avec le mandat d'exercer, pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, toutes les attributions que la loi réserve à cette fonction.

MM. ESPINADEL et MALET ont accepté ces fonctions ;

Sous une quatrième résolution, approuvé les statuts de la *Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha* tels qu'ils sont établis dans l'acte précité du 12 juillet 1950 et constaté que ladite société était définitivement constituée.

Le dépôt des actes, pièces et procès-verbaux ci-dessus énoncés prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati, le 31 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Pour le Conseil d'administration,

A.-F.-J. CLAUDE.

BRAZZATEX

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 1er août 1950, dont l'un des originaux a été déposé en l'étude de Me BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 16 août 1950, il a été formé entre :

MM. BURLOT (Eugène), demeurant à Brissac (Maine-et-Loire) ;

CASPAR, (André), industriel, demeurant à Chambourg-sur-Indre (Indre-et-Loire) ;

VOISIN (René), industriel, demeurant à Loches, rue de la Gaîté (Indre-et-Loire) ;

Et la société à responsabilité limitée *Etablissements René Voisin et Cie* ayant son siège social, 9, rue Alfred-de-Vigny, à Loches,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en France, dans les colonies, pays de protectorat ou de mandat français et encore à l'étranger ; d'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, d'importation et d'exportation, se rapportant directement ou indirectement pour son compte ou en gérance, à la fabrication, la vente, l'achat ou toute autre acti-

vité de tous articles d'habillement, et spécialement lingerie et bonneterie pour hommes, femmes et enfants, et articles de luxe, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

La dénomination et la raison sociale sont :

BRAZZATEX

Son siège social est à Brazzaville (A. E. F.). Sa durée est de 99 années, à compter du 1er août 1950.

Le capital social est de deux cent cinquante mille francs C. F. A., divisé en vingt-cinq parts sociales de dix mille francs C. F. A. chacune toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

Onze parts à M. BURLOT, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	110.000 »
Une part à M. CASPAR, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	10.000 »
Une part à M. VOISIN, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	10.000 »
Douze parts à la *S. A. R. L. René Voisin et Cie*, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	120.000 »
TOTAL égal au capital social	250.000 »

MM. CASPAR et VOISIN sont nommés gérants de la société, avec les pouvoirs d'administration les plus étendus, pour agir ensemble ou séparément au nom de la société.

Deux originaux desdits statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 16 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRAVAUX ET D'ÉTUDES TOPOGRAPHIQUES

« S. A. T. E. T. »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)
R. C. : Brazzaville 181 B

MM. les actionnaires de la *Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques*, « S. A. T. E. T. », réunis en Assemblée générale extraordinaire le 10 août 1950 au siège social à Brazzaville, ont, sur proposition du Conseil d'administration, pris les résolutions suivantes :

1° Regroupement des actions de 1.000 francs C. F. A. nominal constituant le capital social actuel en actions de 5.000 francs nominal.

En conséquence de quoi, l'Assemblée a décidé de modifier comme suit le texte de l'article 6 des statuts :

« *Article 6.* (Texte nouveau.)

« Le capital social est fixé à 1.500.000 francs C. F. A. et divisé en 300 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées » ;

2° L'Assemblée générale a décidé d'apporter des modifications à différents articles des statuts entre autre aux articles suivants :

Article 4.

Le texte de cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration ou en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraortinaire des actionnaires.

« Le Conseil d'administration pourra établir des sièges administratifs, des succursales, agences et bureaux, et nommer des correspondants partout où il l'estimera utile, en France et dans l'Union française. »

Article 17.

Le texte du premier alinéa est modifié comme suit :

« La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale. »

Article 30.

Le texte des deuxième et troisième alinéas est modifié comme suit :

« Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence ; par ailleurs, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

« Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Sous réserve des dispositions légales alors en vigueur, le délai de convocation peut être réduit à six jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou pour les assemblées tenues sur deuxième convocation et pour les assemblées générales qui, en cas d'augmentation de capital auraient à statuer soit sur une reconnaissance de sincérité de déclaration de souscription et de versement, soit sur la nomination de commissaires pour apprécier des apports en nature ou des avantages particuliers, soit sur les conclusions de commissaires précédemment nommés. »

Il est ajouté après le quatrième alinéa un nouvel alinéa dont le texte est le suivant :

« Tant qu'il n'existera que des actions nominatives, les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires pourront être faites dans les délais prescrits aux présents statuts et sous réserve des dispositions légales contraires par simple lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. La convocation ne sera indispensable que si tous les actionnaires ne sont pas présents ou représentés. »

Le reste du texte de cet article demeure sans changement ;

3° L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter, sur sa simple décision, le capital social de 1.500.000 francs C. F. A. à 3.000.000 de

francs C. F. A., par l'émission au pair de 300 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. nominal à souscrire contre espèces.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette augmentation de capital à la date, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité des prescriptions statuaires et de la loi, notamment fixer la date de jouissance des actions nouvelles ainsi que toute date, délais et conditions pour l'exercice du droit de souscription réservé, par préférence, aux propriétaires d'actions anciennes ; recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ces souscriptions et versements devant notaire, et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes les opérations et formalités, fixer toutes conditions utiles pour la réalisation de cette augmentation de capital ;

4° Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ayant fait l'objet du 3°, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit le texte de l'article 6 des statuts :

« *Article 6.*

« Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 600 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COTONS AFRICAINS

« COTONAF »

Société anonyme au capital de 97.500.000 francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

L'Assemblée générale des actionnaires de la *Société Française des Cotons Africains* réunis sur la proposition du Conseil d'administration a adopté à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1° Porter à 297.000.000 de francs le capital de la société actuellement fixé à 97.500.000 francs, au moyen de l'incorporation au dit capital social d'une somme de 199.500.000 francs à prélever sur les réserves de la société, soit réserve spéciale :

Francs français : 199.500.000 francs ;

2° Le capital social, actuellement divisé en 15.000 actions de 19.800 francs, sera à l'avenir divisé en 49.500 actions d'un montant nominatif de 6.000 francs chacune ;

3° Transformation en francs C. F. A. du capital actuellement en francs métropolitains sur la base de 1 franc C. F. A. pour 2 francs métropolitains.

En conséquence, le capital social est fixé à 148.500.000 francs C. F. A. divisé en 49.500 actions de 3.000 francs C. F. A., par incorporation de la réserve de réévaluation d'une partie des réserves ordinaires ;

4° L'article 7 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à 148.500.000 francs C. F. A. divisé en 49.500 actions de 3.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées » ;

5° L'Assemblée générale approuve les termes de la convention intervenue le 1er décembre 1949 entre le Haut-Commissaire de l'Afrique Equatoriale Française et la société *COTONAF* accordant à la société une licence d'achat et d'égrenage en Oubangui-Chari pour la période de 10 ans, de 1951 à 1960, et comportant dans son article 44 l'obligation de procéder à une augmentation de capital si cette augmentation s'avère indispensable.

En conséquence, sous réserve de vérification et d'approbation définitive, conformément à la loi, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social d'une somme de 16.500.000 francs C.F.A., pour le porter à 165.000.000 de francs C. F. A. par la création de 5.500 actions nouvelles de 3.000 francs C. F. A. chacune à attribuer conformément à la convention du 1er décembre 1949 aux producteurs de coton représentés par la Caisse de Réserve du Coton dans les conditions prévues à ladite convention.

Ces 5.500 actions nouvelles porteront les n° 49501 à 55000 et seront créées avec jouissance de l'exercice 1951-1952, exercice qui comprendra la totalité du résultat de la campagne 1950-1951 ;

6° M. MARTEAU (François), expert près les tribunaux de Paris, est nommé commissaire vérificateur aux apports à l'effet de faire un rapport à l'Assemblée qui sera convoquée pour le 7 avril 1950, à 11 heures, sur les avantages et les charges résultant pour la société de la convention sus-visée et notamment sur l'attribution aux producteurs de coton de 5.500 actions créées à titre d'augmentation de capital ;

7° Les articles 7 et 19 des statuts sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à 165.000.000 de francs C. F. A. divisé en 55.000 actions de 3.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées. »

En fin du premier alinéa de l'article 19, il est ajouté :

« Une représentation au Conseil d'administration de la société sera prévue pour les actions numéros 49501 à 55000. »

II

L'Assemblée générale, en date du 7 avril 1950, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, en adopte les conclusions et rend définitive l'augmentation de capital de 15.500.000 francs C. F. A. suivant les modalités votées sous la cinquième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1950.

Deux extraits des procès-verbaux des assemblées générales du 31 mars 1950 et du 7 avril 1950, ainsi que deux copies du rapport du commissaire vérificateur aux apports, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 2 juin 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

F. SOUMET.

LA FORESTIÈRE DE LAMBARÉNÉ

Société anonyme au capital de 3.200.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Convocation des actionnaires de la société pour le *mardi 5 septembre 1950*, à 9 heures, aux bureaux de la société à Lambaréné pour l'Assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes de l'exercice 1949 ;

Questions diverses.

CONTENTIEUX D'A. E. F.

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

STATUTS

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 20 juillet 1950, enregistré sous le folio 88, n° 2094, dont le dépôt légal au Greffe du Tribunal de première instance effectué à Brazaville, le 11 août 1950, il a été formé entre :

1° M. CASTEL (Alphonse), comptable, demeurant à Brazzaville ;

2° Mme GORMOTTE (André), née Colette VEDEL, secrétaire commerciale, demeurant à Brazzaville ;

3° Mme CASTEL (Alphonse), née Yvonne CLAUDE, directrice du Cabinet CLOUET, demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet : dans tout territoire de l'A. E. F., la tenue et la surveillance des comptabilités, la défense et le contentieux fiscal, les travaux d'organisation, et en général, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société prend la dénomination de :

CONTENTIEUX D'A. E. F.

dont le siège social est à Brazzaville.

La durée de la société est fixée à 25 ans, à compter du 1er janvier 1950.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs C. F. A. divisé en 200 parts de 500 francs chacune, entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

M. CASTEL (Alphonse)	60 parts
Mme GORMOTTE (Colette), née VEDEL	100 parts
Mme CASTEL (Yvonne), née CLAUDE	40 parts
	200 parts

La société est gérée par M. CASTEL (Alphonse), domicilié à Brazzaville.

La durée de son mandat est de trois ans. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances. Des pouvoirs spéciaux pourront être conférés au gérant dans certains cas particuliers.

La dissolution de la société pourra être exigée en cas de perte des trois quarts du capital social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 11 août 1950.

Pour le gérant absent et par délégation :

L'un des associés,
Mme GORMOTTE,
née VEDEL.

SOCIÉTÉ ANONYME

« TRAVAUX OUBANGUI-CHARI »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant actes reçus par Me DUCAM (Eugène), notaire à Bambari, le 8 juin 1950, enregistrés :

1° M. CRANCHI (Joseph), entrepreneur de travaux publics à Bambari, a cédé à M. MICHELETTI (Jean), agent de la « S. A. T. O. C. », demeurant à Bambari :

50 parts de 1.000 francs lui appartenant dans la société à responsabilité limitée : *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari,* dite « S. A. T. O. C. » ;

2° M. DÉGRAIN (Joseph), entrepreneur de transports à Bangui, a cédé :

a) A M. ROIZOT (Jean), agent de la « S. A. T. O. C. », demeurant à Bambari ;

b) A M. DECAMPS (Jean), agent de la « S. A. T. O. C. », demeurant à Bambari ;

à chacun 25 parts de 1.000 francs lui appartenant dans ladite société, formée suivant acte sous-seings privés et établi à Bangui, le 25 février 1948, au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui.

Ces cessions ont été autorisées par décision des associés réunis en Assemblée générale, le 20 mai 1950.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Bambari.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

Société Coopérative de l'Oubangui-Lobaye-Lesse

« SOCOULOLE »

Siège social : BOBANGUI (Oubangui-Chari)

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 des statuts de la *SOCOULOLE,* déposés le 22 mai 1948 au Tribunal de première instance de Bangui, sous le numéro 112, sont modifiés comme suit :

FONDATION. — BUT. — DÉNOMINATION. — SIÈGE SOCIAL.

« *Article premier.* — Il est institué entre les personnes adhérents aux présents statuts une coopérative de production et de consommation, société civile particulière, conforme aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et des textes qui la modifient et la complètent, la modifieront ou la compléteront.

« *Article 2.* — Cette société prend le nom de *Société Coopérative de la Lobaye,* « SOCOULOLE », et sa circonscription territoriale comprend toutes les terres d'A. E. F.

« *Article 3.* — OBJET : Cette coopérative a pour but l'exploitation agricole, forestière et minière. Elle est

donc une coopérative de production ; elle fournit aussi à ses membres les marchandises manufacturées suivant les besoins des individus et des familles : elle est également une coopérative de consommation. Son objet peut être modifié par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Toutefois il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif régi par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et par les textes subséquents et définis par les présents statuts.

« *Article 4.* — Le siège social de la société est fixé à Bobangui et peut être transféré en tout autre lieu par une décision de l'Assemblée générale.

« *Article 5.* — M. BOGANDA (Barthélemy) est membre-fondateur de la *SOCOULOLE*. Sont membres actifs tous les Aéfiens inscrits et ayant versé leurs parts sociales. »

L'article 9 des précédents statuts est purement et simplement supprimé.

L'article 11 est modifié comme suit :

« *Article 11.* — L'admission d'un membre dans la société dépend :

« *a*) De son appartenance à l'une des tribus aéfiennes ;

« *b*) Du Conseil de tribu sous la présidence du fondateur. »

Les termes désignant des collectivités (familles, sous-clans, clans et tribus) sont remplacés par le mot : « individu. »

L'article 25 des précédents statuts : composition du Conseil d'administration, a été modifié comme suit :

« *Article 25* :

« Président : BOGANDA (Barthélemy), domicilié à Bobangui ;

« 1er vice-président : SOMBOLO, chef du clan Yaka, tribu Ngbaka, domicilié à Boyama, terre de Yaka ;

« 2e vice-président : SISSAGO, chef du sous-clan Kenga, tribu Ngbaka, terre de Zendi, cultivateur, domicilié à Kenga, terre de Zendi ;

« Trésorier : BOPANA (Louis), chef du sous-clan Bombe, tribu Ngbaka, terre de Yaka, cultivateur, domicilié, à Bombe, terre de Yaka ;

« Secrétaire : KPEGO, cultivateur, domicilié à Loko, tribu Ngbaka, terre de Loko. »

SOCIÉTÉ MINIÈRE AJAX ET Cie

« S. M. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs

Siège social : CARNOT (Oubangui-Chari)

Aux termes d'un acte reçu par Me VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 24 décembre 1949, enregistré,

Il a été formé entre :

1° M. AJAX SAINT-CLAIRE, commerçant-planteur, demeurant à Carnot ;

2° M. ROUVIER (Frédéric), prospecteur, demeurant à Carnot ;

3° M. SALLE (Jean-Marie), prospecteur, demeurant à M'Baïki,

sous la dénomination :

SOCIETE MINIERE AJAX ET COMPAGNIE

dite : « S. M. A. C. »

une société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Carnot et dont la durée a été fixée à trente ans, à compter du 20 juillet 1950, date de l'autorisation de M. le Haut-Commissaire de l'A. E. F., prévue par l'article 17 du décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., ayant accordé l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses à ladite société.

Cette société a pour objet l'exploitation des permis miniers découlant de l'autorisation personnelle n° 174 accordée à M. AJAX SAINT-CLAIR, le 18 septembre 1946, et généralement toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à cet objet.

Le capital social est fixé à six cent mille francs, divisé en six cents parts de mille francs chacune. Ces parts sont souscrites par les comparants comme suit :

MM. AJAX SAINT-CLAIR	200 parts
ROUVIER (Frédéric)	200 parts
SALLE (Jean-Marie)	200 parts

La société est gérée par M. ROUVIER (Frédéric) qui aura les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société et à la réalisation de son objet.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 5 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

COMPAGNIE COMMERCIALE CONGOLAISE

Société à responsabilité limitée

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous-seings privés, en date à Pointe-Noire du 7 juin 1950, enregistré à Pointe-Noire le 30 juin 1950, volume 7, folio 143, case 151,

M. GAUDINO (Aldo), entrepreneur, demeurant à Pointe-Noire,

A cédé à M. GAUDINO (Ermeté), commerçant, demeurant à Pointe-Noire,

cent cinq parts sociales de cinq mille francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée *Compagnie Commerciale Congolaise,* formée, au capital de 1.050.000 francs divisé en 210 parts de 5.000 francs chacune, suivant acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 12 juin 1947, publiée conformément à la loi, et dont le siège est à Pointe-Noire, avenue du Général-de-Gaulle.

Cette cession a été autorisée par décision des associés en date du 7 mai 1950, ainsi que le constate un procès-verbal dressé par le gérant de la société le même jour.

Il a été stipulé que M. GAUDINO (Ermeté) aurait la propriété des parts à lui cédées à compter du 7 juin 1950.

La cession a été signifiée à la société par exploit de Me PERRIN, agent d'exécution à Pointe-Noire, en date du 9 août 1950.

Par délibération des associés intervenue à Pointe-Noire le 10 août 1950, dont procès-verbal a été dressé, M. GAUDINO (Ermeté), a été désigné en qualité de gérant de la *Compagnie Commerciale Congolaise*, avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts de la société, ce en remplacement de M. AGERON (Bernard), associé sortant et gérant démissionnaire.

Deux expéditions de l'acte de cession du 7 juin 1950 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 8 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
GAUDINO.

Société de Gérance de Plantations de Café

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Bangui du 3 juillet 1950, dont un des originaux a été déposé en l'étude de Me DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 1er août 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. MACHADO (Eduardo), commerçant demeurant à Bangui ; et M. BIDOU (Albert), commerçant demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de plantations de café.

Cette société est constituée pour une durée de 10 ans, à dater du 1er janvier 1950.

Son siège social est à Bangui.
La dénomination est :

SOCIETE DE GERANCE DE PLANTATIONS DE CAFE
« S. G. P. C. »

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs fournis comme suit :

950.000 francs par M. MACHADO (Eduardo) ;
50.000 francs par M. BIDOU (Albert).

Ces sommes ont été versées intégralement dans la caisse sociale.

Le capital social est divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune et attribuées à :

M. MACHADO (Eduardo) :
pour 950 parts, n° 1 à 950 ;

M. BIDOU (Albert) :
pour 50 parts, n° 951 à 1000.

La société est gérée par M. BIDOU (Albert) qui aura les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 5 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ DES HUILERIES DE LA KOTTO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Suivant acte sous-seing privé, en date du 20 mai 1949 à N'Ganda :

La *Société des Plantations de la Kandjia*, à Yakandjia ;

M. GILLIEAUX (Edmond), à Fadama ;

M. HUGUES (François), à Kembé ;

La *Compagnie Agricole, Commerciale et Industrielle*, à Kembé ;

ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du 1er juin 1949, la société à responsabilité limitée existant entre eux sous la raison sociale :

SOCIETE DES HUILERIES DE LA KOTTO

M. GILLIEAUX (Edmond), a été nommé liquidateur.

Deux orginaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 7 août 1950.

Le liquidateur,
Ed. GILLIEAUX.

SOCIÉTÉ AFRICAINE FORESTIÈRE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

« S. A. F. I. C. »
Société anonyme au capital de 3.400.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Africaine Forestière, Industrielle et Commerciale*, dite « S. A. F. I. C. », en date du 16 avril 1950, il a été décidé d'augmenter le capital de ladite société d'une somme de un million sept cent mille francs C. F. A., au moyen de l'émission au pair, contre espèces, de mille sept cents actions nouvelles de mille francs C. F. A. chacune, à répartir entre les actionnaires au prorata de celles dont ils sont déjà attributaires.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 13 juillet 1950, le Conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 1.700 actions de mille francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de un million sept cent mille francs C. F. A. ont été souscrites par huit personnes.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté audit notaire, les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée audit acte.

Aux termes d'une délibération, en date du 20 juillet 1950, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me BERLANDI, notaire, le 8 août 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 13 juillet 1950, précité.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 16 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Briqueterie du D'Joué

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous-seing privé, en date du 3 août 1950, enregistré, il a été constitué entre Mmes A. VANDERMAESEN et I. GUELFMAN une société à responsabilité limitée.

Le capital social de 100.000 francs C. F. A. est divisé en cent parts sociales de 1.000 francs, toutes entièrement libérées et attribuées :

1° A Mme A. VANDERMAESEN, 55 parts, soit. 55.000 »

2° A Mme I. GUELFMAN, 45 parts, soit.... 45.000 »

La société a pour objet la fabrication et la vente de briques d'argile.

Le siège social est fixé à Brazzaville.

La durée de la société sera de dix années. Elle pourra être prolongée ou dissoute avant terme d'accord entre les associés.

La raison et la signature sociales en sont :

BRIQUETERIE DU D'JOUE

La gérance est assurée par Mme I. GUELFMAN, gérante statutaire.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au Greffe commun du Tribunal de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

La gérante,
I. GUELFMAN.

Société du Commerce et de l'Industrie du Tchad

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 24 juillet 1950, enregistré, la *Société du Commerce et de l'Industrie du Tchad,* dite « TCHADICO », société à responsabilité limitée ayant son siège social à Fort-Lamy, constituée par acte reçu par Me FIESCHI, notaire à Bangui, le 7 octobre 1946, a été purement et simplement dissoute à compter du 1er juillet 1950.

La liquidation des biens de la société aurait lieu par les soins des deux associés MM. TSOLAKIDIS (Michel) et PAPAGEORGIOU (Ducas) dans la proportion de 60 parts pour le premier et 40 parts pour le second.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 5 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo-Belge)
Siège administratif : BRUXELLES, 3, rue de Namur

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 5 JUILLET 1950

Le Conseil général prend acte de la démission de M. le baron DE BASSOMPIERRE et de M. GREBAN DE SAINT-GERMAIN qui, pour se conformer à la règle déterminant la limite d'âge, ont décidé de renoncer à leur mandat d'administrateur.

A l'unanimité, le Conseil général appelle M. DELVILLE (Pierre), ingénieur civil des mines U. I. Lv., demeurant à Bruxelles, 3, avenue Maurice, aux fonctions d'administrateur pour achever le mandat du baron DE BASSOMPIERRE qui vient à expiration à l'Assemblée générale du mois de mai 1955. Cette nomination sera soumise, pour ratification, à la prochaine Assemblée générale de la banque.

Banque Belge d'Afrique.
S. C. R. L.
P.-M. DE LAUNOIT. — M.-L. GÉRARD.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

« C. A. F. R. A. »
Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de cette société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le *mercredi 27 septembre* 1950, à 14 heures, au siège social à Pointe-Noire.

ORDRE DU JOUR :

Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;

Affectation des bénéfices ;

Quitus aux administrateurs ;

Nomination de deux commissaires aux comptes.

Pour participer à l'Assemblée, les titres devront être déposés au bureau d'administratif à Paris, 105, rue Saint-Lazare, avant le 31 août, ou à Pointe-Noire avant le 23 septembre.

AÉRO-CLUB DE DOLISIE

AVIS

Le 19 juillet 1950, il a été créé à Dolisie une association dénommée :

AERO-CLUB DE DOLISIE

Cette association a pour objet la pratique des sports aériens.

Siège social : Estanco, à Dolisie (A. E. F.)

Le président,
A. SERVIÈRES.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
R. C. : 29 B
Bureaux à PARIS : 14, place du Havre (IXe)

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
(3e convocation)

DEUXIÈME INSERTION.

Première Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai, réunie en deuxième convocation le 8 août 1950, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum légal, Messieurs les actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines* sont à nouveau convoqués aux bureaux de la société à Paris, 14, place du Havre, le *14 septembre 1950,* à 11 heures, et avec le même ordre du jour.

Deuxième Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet, réunie en deuxième convocation le 8 août 1950, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum légal, Messieurs les actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines* sont à nouveau convoqués aux bureaux de la société à Paris, 14, place du Havre, le *14 septembre 1950,* à 11 h. 30 et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CERCLE AFRICAIN CULTUREL ET D'ACTION SOCIALE DE BERBÉRATI

Des statuts de l'Assemblée générale du 12 mai 1949, il a été formé à Berbérati une association dénommée :

CERCLE AFRICAIN ET D'ACTION SOCIALE

enregistré sous n° 40 (lettre n° 1952/A.P.S.) du 22 novembre 1949.

Elle a pour but, de :

a) Grouper toutes les personnes désireuses de se perfectionner sur le plan physique, intellectuel, moral et artistique ;

b) Procurer aux membres les moyens de s'instruire, de s'éduquer, de se distraire sainement et d'une manière générale de travailler au développement de leur personnalité et à la diffusion de la langue et de la pensée française ;

c) Venir en aide à tous les membres nécessiteux en cas de maladie, perte d'emploi, mariage, décès, assister les familles nombreuses, contribuer au relèvement matériel et moral de la population africaine ;

d) Etudier et résoudre pratiquement, par tous les moyens mis à sa disposition, les questions intéressant la vie et le bien-être de ses membres, aider à l'évolution morale et intellectuelle de la population.

Siège : Berbérati (Haute-Sangha, Oubangui-Chari, A. E. F.).

Durée : illimitée.

Le Président du Comité,
GONO (Thomas).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS OLIVIER DRESSCHLER

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de Commerce de Bangui, par jugement du 22 juillet 1950, a déclaré en état de faillite la société *Transports Olivier Dresschler,* société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bangui, suivant acte sous seing-privé, en date du 23 juin 1949, déposé le 24 juin 1949, au rang des minutes de Me VARLET, notaire à Bangui.

M. PICOT, juge au Tribunal, a été nommé juge-commissaire et M. PASTOR, comptable à Bangui, syndic de ladite faillite.

Pour extrait :
Le Greffier du Tribunal,
E. DUCAM.

UNION CAMEROUNAISE DE L'OUBANGUI

« UNICAMO »

RENOUVELLEMENT DU BUREAU. — COMITÉ-DIRECTEUR

Président : N'GON AMANG (Martin), réélu, commis à l'Ouhamé-Nana ;

Vice-président : WESSIKONG (Pierre), commis à la S. C. K. N. ;

Secrétaire général : OBAM BITOM (Gaston), rédacteur des S. A. F., agent intermédiaire ;

Secrétaire adjoint : BEGUENI (Marcel), à M'Bassa, commis à la Maison Christinger ;

Trésorier général : TCHOKAM (Maurice), photographe et transporteur ;

Trésorier adjoint : N'DJEHOYA (Adolphe), comptable à la Maison Ollivant ;

Conseiller général : MONEZOH (Hambert), rédacteur des S. A. F., Trésor ;

Rapporteur : NGANE MBAPE (Jean), comptable à la Maison Christinger.

Compagnie Française pour l'Afrique Equatoriale

« C. O. F. A. »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
Siège social : POINTE-NOIRE

RECTIFICATIF

AU *J.O.* A. E. F. DU 1er AOUT 1950,

Au lieu de :

«... Séance du 4 février 1950, a enregistré la démission de M. MENNERET des postes de président et administrateur de la société, signifiée par sa lettre du 24 janvier 1950. »

Lire :

«... Séance du 4 février 1949, a enregistré la démission de M. MENNERET des postes de président et administrateur de la société, signifiée par sa lettre du 24 janvier 1949. »

ÉTUDE DE Me CH. BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR, BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu le 12 novembre 1949 par le Tribunal de première instance de Bangui et signifié le 1er février 1950,

Entre :

Mme QUENON (Fernande), employée de commerce demeurant à Bangui,

et M. DERCOURT (Denis), employé de commerce demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion faite par application de l'article 250 du Code civil.

Ch. BOMEL,
Acocat-défenseur.

ÉTUDE DE Me CH. BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR, BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu le 30 juillet 1949 par le Tribunal de première instance de Bangui,

Entre :

M. BORDES (Jean-Pierre), demeurant à Bangui,

et Mme BERTHOUMIEU (Jeanne), demeurant à Abécher.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Ch. BOMEL,
Avocat-défenseur.

ÉTUDE DE Me CH. BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR, BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu le 25 mars 1950 par le Tribunal de première instance de Bangui,

Entre :

M. GANTES (Gabriel-Ange), demeurant à Bangui,

et Mme DERIAZ (Alice-Fanny), demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Ch. BOMEL,
Avocat-défenseur.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

MOTOBÉCANE

VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm3
VÉLOMOTEUR 125 Cm3
MOTOS 175 Cm3 & 350 Cm3

STOCK PIÈCES DE RECHANGES

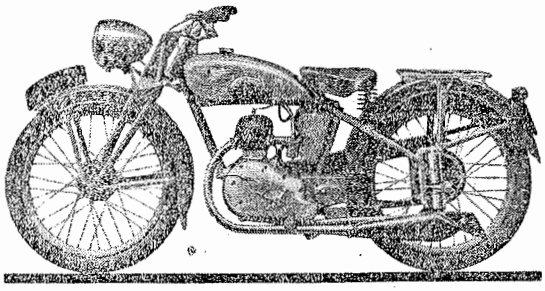

AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO :

G. BARNIER - BRAZZAVILLE

Agence :

Établissements J. LAURIN - Pointe-Noire.

ATELIER
EQUIPEMENT ELECTRIQUE
8, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ÉLECTROGÈNES
Essence et diesel de 3 à 40 KVA

ALTERNATEURS — MOTEURS ÉLECTRIQUES
Toutes puissances et tous voltages

Imprégnation coloniale
. . . devis sur demande . . .

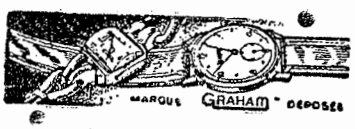

UNE MONTRE MAIS UNE MONTRE DE PRÉCISION!

s'achète à la Cie des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro Paris 8e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES
SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES

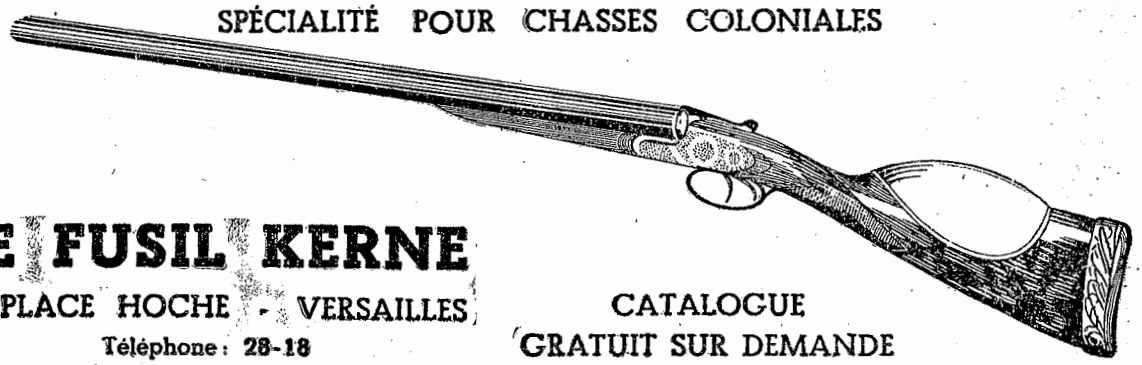

LE FUSIL KERNE
4, PLACE HOCHE - VERSAILLES
Téléphone : 28-18

CATALOGUE GRATUIT SUR DEMANDE

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL